



Conseil économique et social

Distr. générale
15 octobre 2014
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès
à l'information, la participation du public
au processus décisionnel et l'accès à la justice
en matière d'environnement

Cinquième session

Maastricht (Pays-Bas), 30 juin et 1^{er} juillet 2014

Rapport de la cinquième session de la Réunion des Parties

Additif

Décisions adoptées par la Réunion des Parties

Table des matières

Décisions

V/1.	Accès à l'information.....	3
V/2.	Participation du public au processus décisionnel.....	5
V/3.	Promouvoir un accès effectif à la justice	7
V/4.	Promouvoir l'application des principes de la Convention dans les instances internationales.....	9
V/5.	Plan stratégique pour 2015-2020	12
	Annexe: Plan stratégique pour 2015-2020	12
V/6.	Programme de travail pour 2015-2017	35
	Annexe I: Projet de programme de travail pour 2015-2017.....	38
	Annexe II: Coûts estimatifs des activités proposées dans le programme de travail pour 2015-2017.....	45
	Annexe III: Aperçu des besoins en personnel financé par des ressources extrabudgétaires devant être couverts par le fonds d'affectation spéciale de la Convention.....	50
V/7.	Arrangements financiers au titre de la Convention.....	53

GE.14-18571 (F) 101214 111214



* 1 4 1 8 5 7 1 *

Merci de recycler



V/8.	Système de présentation des rapports	55
V/9.	Questions générales relatives au respect des dispositions.....	57
V/9a.	Respect par l'Arménie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention.....	60
V/9b.	Respect par l'Autriche des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention.....	62
V/9c.	Respect par le Bélarus des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention.....	64
V/9d.	Respect par la Bulgarie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention	67
V/9e.	Respect par la Croatie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention	68
V/9f.	Respect par la République tchèque des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention	69
V/9g.	Respect par l'Union européenne des dispositions qui lui incombent en vertu de la Convention...	71
V/9h.	Respect par l'Allemagne des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention	73
V/9i.	Respect par le Kazakhstan des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention	74
V/9j.	Respect par la Roumanie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention.....	76
V/9k.	Respect par l'Espagne des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention	77
V/9l.	Respect par le Turkménistan des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention.....	78
V/9m.	Respect par l'Ukraine des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention.....	79
V/9n.	Respect par le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention	81

Décision V/1 relative à l'accès à l'information

La Réunion des Parties,

Rappelant les dispositions des articles 4 et 5 de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus),

Rappelant en outre ses décisions I/6, II/3 et III/2 concernant les outils d'information électroniques et le centre d'échange d'informations, la décision IV/1 relative à l'accès à l'information ainsi que les objectifs pertinents du Plan stratégique 2015-2020 tel qu'adopté par la décision V/5 et les sections pertinentes du programme de travail 2015-2017 tel qu'adopté par la décision V/6,

Reconnaissant qu'il convient de poursuivre la mise en œuvre du premier pilier de la Convention (art. 4 et 5) afin d'assurer au public un accès effectif à l'information sur l'environnement et de diffuser activement celle-ci auprès du public, y compris par des outils d'information électroniques,

Soulignant l'importance du Mécanisme d'échange d'informations d'Aarhus pour la démocratie environnementale en tant que dispositif mondial efficace permettant de partager les connaissances et les pratiques se rapportant au principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement,

Ayant examiné les rapports de l'Équipe spéciale de l'accès à l'information (ECE/MP.PP/WG.1/2013/5 et ECE/MP.PP/WG.1/2014/4),

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux effectués par l'Équipe spéciale de l'accès à l'information et remercie la République de Moldova d'avoir dirigé ces travaux;

2. *Se félicite* des initiatives prises par les Parties, les Signataires et d'autres parties prenantes en vue d'améliorer l'accès du public à l'information sur l'environnement, y compris par des outils d'information électroniques et des initiatives relatives à l'administration en ligne¹ et aux données publiques en libre accès², qui permettent de promouvoir une application plus efficace des articles 4 et 5 de la Convention;

3. *Invite* les Parties, les Signataires et les autres parties prenantes qui sont à même de le faire à continuer de renforcer la mise en œuvre, à l'échelle nationale, du pilier de la Convention consacré à l'information;

4. *Demande* aux Parties, aux Signataires, aux organisations internationales, aux organisations non gouvernementales et à d'autres parties prenantes de continuer à fournir des ressources au Mécanisme d'échange d'informations d'Aarhus et aux bases de données en ligne, et se félicite de la mise au point de ce mécanisme et d'autres outils électroniques dans le cadre de la Convention;

5. *Demande également* aux Parties, aux Signataires, aux organisations internationales, aux organisations non gouvernementales et à d'autres parties prenantes de poursuivre l'application des recommandations de la décision II/3 visant à promouvoir une plus large utilisation des outils d'information électroniques en tant que moyen efficace de

¹ Les initiatives relatives à l'administration en ligne comprennent les activités des autorités publiques visant à déployer les technologies de l'information et de la communication pour accroître les connaissances et le niveau d'information du public.

² Les initiatives relatives aux données publiques en libre accès comprennent les activités dont l'objectif est de permettre à chacun de consulter, de réutiliser et de transmettre les informations ou les données émises ou commandées par les gouvernements, sans aucune restriction.

mettre en pratique les dispositions de la Convention, notamment par des partenariats public-privé³, et de contribuer au Mécanisme d'échange d'informations d'Aarhus et aux bases de données en ligne;

6. *Souligne* combien les centres Aarhus, les médias, les bibliothèques publiques et d'autres sites d'information jouent un rôle important en facilitant l'accès du public à l'information sur l'environnement;

7. *Décide* de prolonger la durée du mandat de l'Équipe spéciale de l'accès à l'information, placée sous l'autorité du Groupe de travail des Parties à la Convention, pour qu'elle effectue des travaux en collaboration avec d'autres instances internationales, en tenant compte des activités pertinentes réalisées par les Parties, les Signataires et d'autres parties prenantes;

8. *Se félicite* de l'offre de la République de Moldova de continuer à diriger l'Équipe spéciale de l'accès à l'information;

9. *Prie* l'Équipe spéciale de l'accès à l'information, sous réserve de la disponibilité de ressources, de:

a) Promouvoir l'échange de renseignements, d'expériences, de données sur les problèmes et de bonnes pratiques, ainsi que d'étudier les possibilités de développement et de renforcement supplémentaires en ce qui concerne l'accès du public à l'information en tenant compte des aspects suivants:

i) La portée des informations sur l'environnement, la communication d'informations sur l'environnement par les différentes autorités publiques, les coûts correspondants ainsi que la qualité et la comparabilité des informations sur l'environnement;

ii) L'application de restrictions à l'accès aux informations sur l'environnement conformément aux dispositions de la Convention;

b) Continuer de suivre et d'appuyer l'application des recommandations de la décision II/3 et la mise au point du système d'information environnementale commun dans l'ensemble de la région, ainsi que de promouvoir des méthodes et des normes en vue de la diffusion active d'informations sur l'environnement;

c) Déterminer les besoins et les priorités en matière de renforcement des capacités concernant l'accès du public à l'information sur l'environnement, en tenant compte des questions de caractère systémique recensées par les mécanismes d'établissement de rapports et de contrôle du respect des dispositions;

d) Continuer de suivre l'évolution technique et, selon qu'il convient, participer à d'autres initiatives ayant trait à l'accès à l'information sur l'environnement;

e) Continuer de contribuer au perfectionnement du Mécanisme d'échange d'informations d'Aarhus pour la démocratie environnementale et du portail PRTR.net;

10. *Invite* les Parties, les Signataires, les autres États intéressés, les organisations internationales et d'autres organisations à participer aux activités de la Convention relatives à l'accès à l'information et à prévoir des ressources pour ces activités dans la mesure du possible;

³ Un partenariat public-privé consiste en une collaboration entre le secteur public et le secteur privé pour financer, élaborer, mettre en œuvre et gérer les infrastructures et les services du secteur public servant à appuyer l'application de la Convention.

11. *Charge* le secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources, de participer à des activités de renforcement des capacités, notamment des ateliers et des initiatives de formation, et de mettre en œuvre de telles activités, selon qu'il convient, de contribuer aux initiatives pertinentes lancées dans le cadre d'autres instances et de promouvoir les outils d'information électroniques dans la région et au-delà grâce au maintien et au perfectionnement du Mécanisme d'échange d'informations d'Aarhus, des outils médiatiques et des bases de données en ligne (jurisprudence, rapports nationaux d'exécution et études de cas sur la participation du public à l'échelle nationale et dans le cadre d'instances internationales, par exemple).

Décision V/2 sur la participation du public au processus décisionnel

La Réunion des Parties,

Rappelant les dispositions des articles 6, 7 et 8 de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement et les dispositions de l'article 6 *bis* de l'amendement à la Convention relatives à la participation du public aux décisions concernant la dissémination volontaire dans l'environnement et la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés,

Rappelant en outre ses décisions EMP.II/1 sur la participation du public au processus décisionnel, V/5 sur le Plan stratégique 2015-2020 et V/6 sur le programme de travail pour 2015-2017,

Considérant que le cycle d'établissement des rapports nationaux d'exécution de 2011, les conclusions du Comité d'examen du respect des dispositions et les travaux réalisés jusqu'à présent sous les auspices de l'Équipe spéciale de la participation du public au processus décisionnel ont démontré qu'il restait des obstacles à surmonter pour mettre pleinement en œuvre le deuxième pilier de la Convention dans la région,

Reconnaissant le rôle crucial que joue l'Équipe spéciale de la participation du public au processus décisionnel en réunissant des experts des gouvernements, de la société civile et d'autres parties prenantes pour partager leur expérience concernant ces obstacles et examiner de bonnes pratiques susceptibles d'aider à en venir à bout,

Se félicitant de l'importante contribution à la mise en œuvre plus poussée du deuxième pilier apportée par des organisations se consacrant au renforcement des capacités sur les plans national et sous-régional,

Se félicitant également du travail réalisé dans plusieurs pays par les centres Aarhus, structures destinées à faciliter la participation du public en lui fournissant des informations sur l'environnement, en le sensibilisant, en encourageant les débats participatifs sur les politiques, les programmes et les projets relatifs à l'environnement et en aidant les citoyens à exercer leurs droits,

Soulignant qu'il faut poursuivre la mise en œuvre du deuxième pilier de la Convention (art. 6, 7 et 8, puis 6 *bis*) afin d'assurer une participation plus efficace du public au processus décisionnel en matière d'environnement,

1. *Prend note* avec satisfaction des travaux entrepris par l'Équipe spéciale de la participation du public au processus décisionnel et remercie l'Irlande d'avoir dirigé ces travaux;

2. *Prend acte* des recommandations de Maastricht sur les moyens de promouvoir la participation effective du public au processus décisionnel (ECE/MP.PP/2014/8) élaborées sous les auspices de l'Équipe spéciale et invite les Parties, les Signataires, les autres États intéressés et les parties prenantes à s'en inspirer pour améliorer la mise en œuvre du deuxième pilier de la Convention;

3. *Accueille avec intérêt* les initiatives prises par les Parties, les Signataires, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, les instituts de recherche et d'autres parties prenantes pour étudier les bonnes pratiques, examiner les moyens concrets de promouvoir une participation plus efficace du public au processus décisionnel en matière d'environnement et mettre en commun leurs conclusions et leurs expériences, et préconise l'exécution d'autres activités à cette fin;

4. *Demande* au secrétariat de rendre les informations concernant ces activités aussi largement accessibles que possible au moyen de la base de données sur les bonnes pratiques d'Aarhus et d'autres outils en ligne;

5. *Invite* les Parties, les Signataires, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les autres parties prenantes à renforcer la mise en œuvre au niveau national du pilier de la Convention relatif à la participation du public et, dans la mesure du possible, à prévoir des ressources à cet effet;

6. *Invite* les organisations se consacrant à des activités de renforcement des capacités à envisager de mettre en œuvre des programmes de formation aux niveaux national et sous-régional pour les fonctionnaires chargés au quotidien d'appliquer les procédures relatives à la participation du public visées aux articles 6, 7 et 8 de la Convention;

7. *Invite* les chercheurs travaillant sur les processus participatifs et le processus décisionnel en matière d'environnement à utiliser pour leurs recherches les ressources rassemblées sous les auspices de l'Équipe spéciale et à faire part des résultats de leurs travaux à l'Équipe spéciale;

8. *Encourage* les Parties, les Signataires, les autres États intéressés, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, les instituts de recherche et d'autres parties prenantes à participer aux activités menées au titre de la Convention concernant la participation du public au processus décisionnel et à prévoir des ressources suffisantes à cet effet;

9. *Décide* de proroger le mandat de l'Équipe spéciale de la participation du public au processus décisionnel, placée sous l'autorité du Groupe de travail des Parties à la Convention, pour qu'elle effectue des travaux complémentaires en tenant compte des travaux pertinents entrepris par les Parties, les Signataires et d'autres parties prenantes;

10. *Se félicite* de l'offre de l'Italie de diriger les travaux de l'Équipe spéciale de la participation du public au processus décisionnel;

11. *Demande* à l'Équipe spéciale d'accomplir les tâches ci-après, sous réserve que des ressources soient disponibles:

a) Continuer de s'appliquer à renforcer l'application des dispositions de la Convention relatives à la participation du public;

b) Continuer de s'attacher à identifier les principaux obstacles à une participation effective du public à tous les types de processus décisionnel qui relèvent des articles 6, 7 et 8 de la Convention, aux niveaux national, provincial et local, y compris les obstacles à la participation des organisations non gouvernementales, du grand public et des groupes marginalisés, en prenant en considération, notamment, les rapports nationaux

d'exécution, les conclusions du Comité d'examen du respect des dispositions, d'autres évaluations pertinentes et les expériences du public;

c) Continuer d'échanger de bonnes pratiques en vue de surmonter les principaux obstacles à la mise en œuvre intégrale du deuxième pilier de la Convention, y compris, notamment, les différents types de «décisions» et de «processus décisionnels» visés par la Convention et les incidences de différentes méthodes de prise de décisions sur la participation du public, ainsi que la collecte, auprès des Parties et des parties prenantes, des expériences relatives à l'application des recommandations de Maastricht sur les moyens de promouvoir la participation effective du public au processus décisionnel;

d) Continuer de recenser des pratiques innovantes facilitant une participation plus efficace du public sans occasionner l'affectation d'importantes ressources financières ou humaines supplémentaires par les pouvoirs publics;

e) Continuer de superviser la collecte et la diffusion de bonnes pratiques relatives à la participation du public au processus décisionnel au moyen de la base de données en ligne sur les bonnes pratiques d'Aarhus;

f) Tout en veillant à prévoir suffisamment de temps pour la mise en œuvre des articles 6, 7 et 8 en général, étudier les possibilités de faire une plus large place à la collaboration avec les organisations partenaires compétentes, selon que de besoin, en ce qui concerne l'application des dispositions de la Convention relatives à la participation du public au processus décisionnel dans des secteurs d'activité considérés comme hautement prioritaires à l'heure actuelle, par exemple le développement durable, les changements climatiques, la planification de politiques énergétiques et, sous réserve que des ressources soient disponibles, le secteur des industries extractives, les substances chimiques, les nouvelles technologies (nanotechnologies, notamment) et le processus décisionnel relatif aux produits;

g) Évaluer les dispositions de la Convention relatives à la participation du public aux processus décisionnels qui ont une incidence importante sur l'environnement, notamment le développement durable, et étudier les possibilités de suivi mises en évidence par cette évaluation.

Décision V/3 visant à promouvoir un accès effectif à la justice

La Réunion des Parties,

Rappelant les dispositions de l'article 9 de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement,

Rappelant aussi les huitième et neuvième alinéas du préambule de la Convention,

Rappelant en outre ses décisions I/5, II/2, III/3 et IV/2 visant à promouvoir un accès effectif à la justice,

Prenant note des objectifs pertinents du Plan stratégique pour 2015-2020 tel qu'adopté par la décision V/5 et des sections pertinentes du programme de travail pour 2015-2017 tel qu'adopté par la décision V/6,

Ayant examiné les rapports de l'Équipe spéciale de l'accès à la justice (ECE/MP.PP/WG.1/2012/5; ECE/MP.PP/WG.1/2014/5; ECE/MP.PP/2014/5),

1. *Reconnaît* que la mise en œuvre du troisième pilier de la Convention (art. 9) soulève des difficultés pour les Parties, et que beaucoup de travail reste à accomplir pour assurer un accès effectif à la justice;

2. *Prend note* avec satisfaction des travaux entrepris par l'Équipe spéciale de l'accès à la justice;
3. *Exprime* sa gratitude à la Suède, qui assume la direction de l'Équipe spéciale;
4. *Se félicite* des initiatives de renforcement des capacités des Parties, des Signataires, des organisations internationales et d'autres parties prenantes visant à promouvoir une mise en œuvre plus efficace de l'article 9 de la Convention et les encourage, si nécessaire, à prendre des initiatives de ce type au cours de la prochaine période intersessions;
5. *Remercie* les Parties, les Signataires et les autres parties prenantes d'avoir fourni des éléments d'information pour la base de données en ligne sur la jurisprudence concernant la Convention et engage les Parties, les Signataires et d'autres parties prenantes, notamment les juges, d'autres juristes et les universitaires, à utiliser et faire connaître cette base de données, et à contribuer encore à son enrichissement et à son amélioration;
6. *Encourage* les gouvernements à informer le public de la possibilité qui lui est donnée d'engager des procédures de recours administratif ou judiciaire, y compris au moyen d'outils d'information électroniques, afin de lui donner accès aux décisions pertinentes des tribunaux et d'autres organismes, et à faire part de leur expérience concernant la mise en œuvre d'initiatives de justice électronique⁴;
7. *Souligne* le rôle important des associations nationales et internationales de juges, de procureurs et d'autres juristes, et en particulier des instituts de formation judiciaire, ainsi que le rôle primordial des organisations non gouvernementales et des avocats chargés de la défense d'intérêts publics en ce qui concerne l'échange d'informations et le renforcement des capacités, et invite les gouvernements à soutenir leurs activités;
8. *Encourage* les gouvernements à animer un dialogue multipartite visant à éliminer, le cas échéant, les obstacles à l'accès à la justice, et associant divers ministères et organismes chargés notamment des politiques nationales relatives à l'environnement, la justice, l'éducation, l'appareil judiciaire, les cours constitutionnelles, les médiateurs, les associations du barreau, les organisations non gouvernementales et les avocats chargés de la défense d'intérêts publics, et à faire part de leur expérience dans le cadre des activités de l'Équipe spéciale;
9. *Encourage* les Parties à intégrer, autant que possible, la question de l'accès à la justice en matière d'environnement dans les programmes des facultés de droit, des instituts de formation du personnel de l'administration publique et des membres de l'appareil judiciaire et des autres institutions compétentes appuyant l'application de la Convention;
10. *Invite* les Parties, les Signataires et les organisations nationales et internationales à coopérer et à éviter tout chevauchement d'activités dans l'échange d'informations, l'organisation de stages de formation et d'autres activités de renforcement des capacités à l'intention des membres de l'appareil judiciaire et d'autres juristes aux niveaux tant national qu'international;
11. *Décide* de proroger le mandat de l'Équipe spéciale de l'accès à la justice, placée sous l'autorité du Groupe de travail des Parties à la Convention, pour qu'elle effectue des travaux complémentaires relatifs à la mise en œuvre de la Convention, en

⁴ Les initiatives de justice électronique comprennent l'utilisation des technologies de l'information et de la communication visant à améliorer l'accès du public à la justice, ainsi que d'autres activités concernant le règlement des différends.

tenant compte des activités pertinentes entreprises par les Parties, les Signataires et d'autres parties prenantes;

12. *Se félicite* de l'offre de la Suède de continuer à diriger les travaux de l'Équipe spéciale;

13. *Prie* l'Équipe spéciale, sous réserve de la disponibilité des ressources, d'entreprendre les activités suivantes:

a) Favoriser l'échange d'informations, d'expériences, de données sur les problèmes et de bonnes pratiques ayant trait à la mise en œuvre du troisième pilier de la Convention, sur des aspects tels que les coûts, les voies de recours, les possibilités de révision, le respect des délais et la protection contre les persécutions et le harcèlement;

b) Recenser les besoins prioritaires concernant l'accès à la justice en matière d'environnement, faire le point sur les initiatives de renforcement des capacités mises en œuvre dans la région et au-delà, et promouvoir la participation des associations de juges, des avocats chargés de la défense d'intérêts publics et d'autres juristes dans ces initiatives;

c) En fonction des ressources disponibles, élaborer des documents d'analyse, d'orientation et de formation à l'appui des activités mentionnées aux alinéas *a* et *b* ci-dessus;

d) Favoriser la compréhension et tirer parti des conclusions de nature systémique formulées en la matière par le Comité d'examen du respect des dispositions;

14. *Charge* le secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources, d'entreprendre les travaux suivants:

a) Participer à des activités de renforcement des capacités, y compris des ateliers et formations sur l'accès à la justice, planifier de telles activités et les mettre en œuvre, selon qu'il convient et en collaboration avec des organismes partenaires compétents;

b) Développer, en coopération avec l'Équipe spéciale, le portail Web d'échange d'informations sur la jurisprudence concernant la Convention;

15. *Invite* les Parties, les Signataires ainsi que les organisations internationales et les autres organisations à participer aux activités menées au titre de la Convention en matière d'accès à la justice, et à prévoir des fonds à cet effet;

16. *Prie* les Parties, les Signataires et les autres États intéressés de faciliter la participation de représentants des ministères de la justice, des membres de l'appareil judiciaire, des instituts de formation judiciaire et d'autres organisations jouant un grand rôle en matière d'accès à la justice aux activités pertinentes entreprises dans le cadre de la Convention.

Décision V/4 visant à promouvoir l'application des principes de la Convention dans les instances internationales

La Réunion des Parties,

Rappelant le paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus),

Rappelant aussi ses décisions II/4, III/4 et IV/3, visant à promouvoir les principes de la Convention dans les instances internationales, V/5 sur le Plan stratégique pour 2015-2020 et V/6 sur le programme de travail pour 2015-2017,

Consciente du fait qu'il importe de mieux comprendre les difficultés rencontrées et les bonnes pratiques retenues par les instances internationales en ce qui concerne la participation du public à leurs travaux en poursuivant l'échange des données sur l'expérience acquise avec les instances internationales dans le cadre de la Convention,

Relevant avec satisfaction l'augmentation du nombre d'instances internationales intéressées sollicitant l'assistance spécialisée du secrétariat et des Parties sur ce sujet,

Reconnaissant les progrès accomplis par les Parties, les organisations internationales, les institutions financières internationales, les organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes dans la promotion de l'application des principes de la Convention,

Constatant qu'une assistance spécialisée constitue un outil fort utile pour promouvoir les principes de la Convention et partager directement et efficacement l'expérience considérable accumulée dans le cadre de la Convention d'Aarhus,

Constatant également le travail précieux qui a été effectué pour appliquer le paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention, tout en reconnaissant les difficultés considérables qui restent à traiter afin de mettre pleinement en œuvre cette disposition,

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux réalisés sous les auspices du Groupe de travail des Parties, qui a fourni aux différentes parties prenantes un cadre leur permettant de traiter efficacement un certain nombre de questions importantes;

2. *Exprime* sa gratitude à la France pour le rôle de chef de file qu'elle a constamment assumé dans ce domaine d'activité;

3. *Réaffirme* sa volonté de continuer d'appliquer les Lignes directrices d'Almaty sur les moyens de promouvoir l'application des principes de la Convention d'Aarhus dans les instances internationales (énoncées dans la décision II/4) dans le cadre des activités mises en œuvre et des organes subsidiaires constitués en vertu de la Convention;

4. *Décide* de poursuivre les travaux visant à promouvoir l'application des principes de la Convention dans les instances internationales sous l'autorité du Groupe de travail des Parties;

5. *Prie* chacune des Parties:

a) De renforcer les mesures propres à promouvoir au niveau national la participation du public aux processus décisionnels internationaux et de prendre les mesures appropriées dans le cadre des travaux des organisations internationales en matière d'environnement, compte tenu des dispositions applicables des Lignes directrices d'Almaty;

b) D'assurer une interaction à l'intérieur des ministères et entre ceux-ci afin que les fonctionnaires qui participent aux travaux d'autres instances internationales compétentes soient informés des dispositions du paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention et des Lignes directrices d'Almaty;

c) D'envisager des moyens novateurs d'améliorer l'accès à l'information et la participation de sa propre population aux travaux des instances internationales et de faire part de l'expérience qu'elle a acquise à d'autres Parties;

d) De continuer, séparément ou en collaboration avec d'autres Parties, Signataires ou gouvernements partageant les mêmes vues, à promouvoir les principes de la Convention dans les procédures d'autres instances internationales et dans les programmes de travail, projets, décisions, instruments et activités de fond des instances dont les pratiques ne sont, actuellement, pas conformes aux Lignes directrices ou aux principes de la Convention;

e) D'envisager de fournir à d'autres Parties, Signataires ou gouvernements intéressés une assistance spécialisée quant aux bonnes pratiques susceptibles de faciliter une participation plus efficace du public aux instances internationales, notamment lorsqu'il est question d'accueillir d'importantes réunions internationales;

6. *Demande* au Groupe de travail des Parties:

a) De tenir périodiquement, en fonction des besoins, une séance thématique consacrée à la promotion des principes de la Convention dans les instances internationales en tant que point de l'ordre du jour de ses réunions, en vue de donner aux Parties, aux Signataires et à d'autres parties prenantes des occasions d'échanger des données d'expérience dans le contexte de la promotion de l'application des principes de la Convention auprès des instances internationales répondant à la définition donnée par le paragraphe 4 des Lignes directrices d'Almaty et auxquelles les Parties ou les parties prenantes accordent une attention prioritaire;

b) S'il estime qu'une ou plusieurs questions précises méritent un examen plus approfondi, d'organiser, ponctuellement, un atelier ou une autre manifestation sur ce thème et/ou de charger un consultant ou un groupe d'experts d'étudier la question et de rendre compte de ses conclusions au Groupe de travail des Parties;

c) De superviser la collecte et la diffusion de données concernant les bonnes pratiques et les initiatives novatrices en matière de promotion des principes de la Convention par le biais de la base de données en ligne sur les bonnes pratiques d'Aarhus;

d) Sous réserve que des ressources soient disponibles, de dresser un bilan au niveau mondial des outils et mécanismes participatifs de consultation du public sur les processus décisionnels internationaux et d'en faire connaître les résultats aux Parties, aux parties prenantes et aux instances internationales intéressées;

7. *Charge* le secrétariat de fournir sur demande une assistance spécialisée, notamment, selon que de besoin, en formulant des observations sur des projets de documents et en faisant en sorte que des experts se rendent à des réunions ou autres manifestations organisées par des instances internationales, à des activités de formation, et des ateliers, dans des centres d'apprentissage ou d'autres lieux d'échanges:

a) Aux instances internationales intéressées désireuses de rendre leurs procédures plus transparentes et participatives;

b) Aux Parties désireuses de mettre en place des outils ou des mécanismes visant à aider le public à participer plus efficacement aux travaux des instances internationales, notamment lorsque ces Parties accueillent une conférence importante d'une instance internationale;

8. *Invite* les Parties, les Signataires, les organisations internationales et autres à continuer de soutenir l'application du paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention:

a) Au niveau national, en facilitant la participation du public avant, pendant et après les réunions et manifestations d'instances internationales;

b) Au niveau international, en aidant les instances internationales à promouvoir une participation plus efficace du public à leurs projets, procédures et politiques;

c) En soutenant les activités du programme de travail de la Convention sur ce thème, notamment l'assistance spécialisée du secrétariat et ses activités de renforcement des capacités, afin qu'il puisse répondre utilement à la demande constante attendue;

9. *Se félicite* de l'offre de la France de continuer à diriger les travaux destinés à promouvoir l'application des principes de la Convention dans les instances internationales.

Décision V/5 sur le Plan stratégique pour 2015-2020

La Réunion des Parties,

Rappelant sa décision IV/8 sur la planification stratégique par laquelle elle a demandé au Groupe de travail des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement d'élaborer, avec l'aide du secrétariat et la participation appropriée du public, un plan stratégique pour la Convention concernant la période 2015-2020, à partir de l'expérience acquise et des résultats obtenus lors de la mise en œuvre du Plan stratégique pour 2009-2014, pour examen et adoption à sa cinquième session,

Se félicitant des travaux menés par le Groupe de travail des Parties et le Bureau sous la direction du Président en vue d'élaborer un projet de plan,

1. *Adopte* le Plan stratégique pour 2015-2020 tel qu'il figure en annexe à la présente décision;
2. *Convient* que le Plan orientera la mise en œuvre et le développement de la Convention jusqu'à sa septième session;
3. *Convient également* qu'à sa sixième session, elle devrait procéder à un examen à mi-parcours du Plan stratégique pour 2015-2020 axé en particulier sur les indicateurs de progrès, ce qui faciliterait l'élaboration du prochain plan stratégique.

Annexe

Plan stratégique pour 2015-2020

Introduction

1. Les droits environnementaux et la démocratie sont des éléments essentiels d'une bonne gouvernance et d'une prise de décisions éclairée, et constituent en outre une condition préalable pour la réalisation de l'objectif du développement durable. Depuis l'adoption de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement en 1992, et jusqu'au Sommet mondial pour le développement durable de 2002 et à la Conférence des Nations Unies de 2012 sur le développement durable (Conférence Rio+20), on a pu assister au renforcement continu de la démocratie environnementale dans le monde et à la prise de conscience croissante des avantages économiques de la durabilité, en même temps que des opportunités potentielles qu'elle offre pour la société dans son ensemble. La Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) a grandement contribué à la mise en application du principe 10 de la Déclaration de Rio et s'est révélée un outil efficace pour la promotion d'une gouvernance efficace et de l'économie verte.

2. En ratifiant la Convention, 46 pays⁵ de toute l'Europe, du Caucase et de l'Asie centrale, en plus de l'Union européenne, ont pris l'engagement de se doter de lois et de pratiques adéquates concernant l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement. D'autre part, des initiatives ont été prises par les Parties à l'effet de promouvoir la Convention et ses principes à l'échelle mondiale et d'encourager les États intéressés non Parties à prendre part à ses activités.

⁵ Chiffre susceptible d'actualisation en fonction de nouvelles ratifications possibles.

3. Il n'en reste pas moins que des problèmes significatifs subsistent. Il ressort des rapports nationaux de mise en œuvre et de l'expérience acquise grâce au mécanisme d'examen du respect des dispositions de la Convention et aux équipes spéciales, que l'application des dispositions de la Convention relatives à l'accès à la justice est le point qui pose le plus de problèmes aux Parties. Même si les Parties disent avoir élaboré une législation sur la plupart des aspects relatifs à l'accès à l'information et à la participation du public, l'application desdites dispositions s'est révélée tout aussi problématique dans certains pays.

4. Tel que décrit dans le présent document, le Plan stratégique pour 2015-2020 s'attache prioritairement à vérifier l'application effective de la Convention par les Parties, tout en reconnaissant la nécessité de mettre en avant les enseignements tirés et l'expérience des Parties dans tous les pays qui souhaitent adhérer à la Convention ou parvenir aux mêmes résultats. Il reconnaît en outre la nécessité de s'attaquer à de nouveaux défis thématiques relevant de son champ d'action. Le Plan stratégique reconnaît aussi le rôle décisif de la société civile dans la protection de l'environnement et la promotion du développement durable et de l'économie verte. Ce document décrit dans ses grandes lignes l'aspiration générale des Parties pour 2020, tandis que les priorités correspondant à des périodes spécifiques seront définies plus en détail dans les programmes de travail respectifs et tiendront compte des ressources financières disponibles.

I. Vision et mission

5. Dans le monde entier, les difficultés d'ordre social, économique et environnemental deviennent de plus en plus complexes et interdépendantes, mais cela ne devrait pas décourager le public de participer à la prise de décisions. Les gouvernements doivent offrir les incitations, les outils, les informations et l'assistance nécessaires pour que le processus décisionnel s'effectue dans la transparence et que la participation éclairée, équilibrée et efficace du public soit ainsi assurée. Il faudrait que le fait de devoir rendre compte des décisions et des processus décisionnels à la population dont ils sont censés servir les intérêts soit considéré comme essentiel et non pas comme relevant d'une pure obligation de procédure. D'autre part, les gouvernements doivent reconnaître que la Convention jette les bases de développements futurs et ils devraient donc s'efforcer de relever à l'avenir les normes internationalement acceptées en la matière, en s'appuyant sur les enseignements tirés de l'application de normes plus élevées au plan national.

6. Il faut que la valeur économique et sociale de l'environnement et les conséquences sur l'environnement des actes que nous posons aujourd'hui soient pleinement reflétées dans l'ensemble des décisions que nous prenons au travers de nos politiques, nos stratégies et nos projets, surtout à la lumière des pressions croissantes qu'exercent sur nos ressources le développement économique rapide de la planète et la croissance démographique. La dimension sociale du développement durable est elle aussi étroitement liée à la participation du public au processus décisionnel.

7. Notre mission à long terme consiste à limiter au niveau le plus bas l'épuisement des ressources environnementales qui devraient être conservées pour les générations à venir et pour assurer un développement durable et écologiquement rationnel par le renforcement de la démocratie participative en matière d'environnement dans la région de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE) et au-delà.

8. Dans l'immédiat, notre mission est la suivante:

a) En tout premier lieu, œuvrer à la pleine application de la Convention par chaque Partie, si cela n'a pas encore été fait, et encourager et soutenir son utilisation par le public;

b) Renforcer l'influence de la Convention en amenant davantage de pays de la CEE à la ratifier et en encourageant les pays extérieurs à la région à y adhérer, à la reproduire ou à en appliquer les principes, et en œuvrant à promouvoir le principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement;

c) Réexaminer en permanence les dispositions et les principes de la Convention et envisager des interprétations prospectives de cette dernière ainsi que son évolution future, pour veiller à ce qu'elle continue de répondre aux défis de l'heure et se révèle appropriée pour la réalisation des objectifs.

9. Cette vision d'ensemble et cette mission s'inscrivent dans notre quête plus générale d'un monde plus équitable et d'une meilleure qualité de vie pour tous.

II. Rôles et responsabilités

10. Les Parties auront un rôle d'anticipation à jouer pour ce qui est de promouvoir et faciliter la mise en application du Plan stratégique dans leur pays et dans les processus multilatéraux mis en place dans le cadre de la Convention. Elles doivent en évaluer l'application à tous les niveaux de gouvernance et en assurer le suivi. À ce propos, il convient de remarquer que les «Parties» s'entendent de toutes les autorités publiques compétentes aux niveaux national, infranational et local (exerçant des responsabilités notamment dans les domaines de l'environnement, de la justice, de l'eau, de l'agriculture, des transports, de l'industrie, de la santé, de l'éducation et des affaires internationales). Les centres de liaison pourraient au besoin contribuer à l'application du Plan stratégique.

11. Les parties prenantes que sont notamment le grand public, les organisations de la société civile, les scientifiques et les experts du monde de l'enseignement, du secteur de la santé, du secteur privé, de l'industrie, des transports et de l'agriculture, les syndicats, les médias, différentes communautés, les populations autochtones et les organisations internationales sont encouragées à soutenir l'application du Plan stratégique. Les organisations de la société civile qui veillent à la protection de l'environnement ont un rôle important à jouer dans la mise en œuvre du Plan stratégique pour ce qui est d'alerter le public sur ses droits et d'aider les gouvernements à comprendre leurs obligations et à agir en conformité avec ces dernières.

12. Le secrétariat facilite la mise en œuvre du Plan stratégique en se mettant au service des organes créés au titre de la Convention, en organisant des activités de renforcement des capacités aux niveaux régional et sous-régional et en menant des travaux de consultation et de promotion.

III. Cadre pour la mise en œuvre

A. Domaine d'intervention I: Mise en œuvre

But stratégique I

Pleine application de la Convention par chaque Partie

En vue de la pleine application de la Convention par chaque Partie, les Parties poursuivront dans toute la mesure possible les objectifs décrits ci-après:

Objectif I.1: Chaque Partie dispose d'un cadre clair, transparent et cohérent pour mettre en œuvre toutes les dispositions de la Convention, qu'il s'agisse des dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires nécessaires ou des procédures et mécanismes opérationnels permettant leur application pratique, tant à l'intérieur du

territoire national que dans les situations transfrontières, sans discrimination quant à la citoyenneté, la nationalité ou le lieu de domicile.

<i>Types indicatifs d'activités/mesures</i>	<i>Partenaires d'exécution possibles</i>	<i>Indicateurs de progrès/objectifs</i>
Au niveau national		
Recenser les faiblesses constatées dans le Cadre pour la mise en œuvre et y remédier, afin de mettre en place les mesures législatives, réglementaires et directives appropriées, de même que les mécanismes institutionnels qui conviennent. Toutes les activités doivent être mises en œuvre au moyen d'un processus participatif, tel qu'un mécanisme de consultation solide pour l'élaboration du rapport national d'exécution.	Les Parties, les organisations partenaires ^a , les parties prenantes	Des mesures législatives, réglementaires et directives, et des mécanismes institutionnels appropriés sont mis en place. Un mécanisme participatif, tel qu'un mécanisme de consultation solide pour l'élaboration du rapport national d'exécution, est opérationnel. Son rôle est de vérifier l'état d'avancement de l'application de la Convention d'Aarhus. Des rapports nationaux d'exécution de qualité sont soumis en temps opportun. Les rapports nationaux d'exécution font état de bonnes pratiques.
Au niveau international^b		
Renforcer les capacités des Parties en termes de mise en œuvre de la Convention et aplanir les obstacles rencontrés grâce au mécanisme d'examen du respect des dispositions de la Convention, par un échange de bonnes pratiques et par la mise au point de matériels d'orientation.	La Réunion des Parties et les organes compétents créés au titre de la Convention ^c Les Parties et le secrétariat	L'objectif est correctement poursuivi au travers de l'action menée par les organes créés au titre de la Convention (en d'autres termes, les bonnes pratiques sont échangées et des matériels d'orientation pertinents sont mis au point). Les décisions concernant les cas de non-respect des dispositions par les Parties sont effectivement appliquées.

^a Chaque fois qu'il en est fait mention, les organisations partenaires s'entendent également des organisations participant au cadre de coordination de l'action de renforcement de capacités de la Convention, entre autres organisations pertinentes.

^b Il s'agit des processus multilatéraux établis au titre de la Convention.

^c Les parties prenantes, elles aussi, participent aux activités de la Réunion des Parties et autres organes créés au titre de la Convention.

Objectif I.2: Le mécanisme d'examen du respect des dispositions de la Convention est un outil efficace pour résoudre les problèmes de non-respect qui ne peuvent être réglés au niveau national. Les conclusions et recommandations du Comité d'examen des dispositions sont considérées par les Parties comme faisant autorité en matière de conseil concernant la

mise en œuvre de la Convention, et celles-ci les utilisent pour améliorer autant que possible leurs pratiques nationales.

<i>Types indicatifs d'activités/mesures</i>	<i>Partenaires d'exécution possibles</i>	<i>Indicateurs de progrès/objectifs</i>
Au niveau national		
Veiller à l'application effective des décisions en matière de non-respect des dispositions par des Parties, telles qu'adoptées par la Réunion des Parties	Les Parties Les parties prenantes intéressées	Un mécanisme de contrôle de l'application des décisions a été mis sur pied. Les décisions de la Réunion des Parties sont effectivement appliquées et il en est rendu compte dans les rapports nationaux d'exécution.
Mettre sur pied un mécanisme de contrôle de l'application des décisions, associant toutes les autorités compétentes, les auteurs des communications et d'autres parties prenantes intéressées.		Retour d'information positif des Parties et des parties prenantes.

Au niveau international

Examen des soumissions, des communications et des questions renvoyées; élaboration et publication des conclusions et recommandations.	La Réunion des Parties, les Parties Le Comité d'examen du respect des dispositions Le secrétariat	Les conclusions et recommandations sont adoptées par le Comité d'examen du respect des dispositions, de même que les décisions correspondantes de la Réunion des Parties.
Examen thématique des problèmes génériques de non-respect.		Retour d'information positif des Parties et des parties prenantes.
Examen périodique de l'application des décisions relatives au non-respect de la Convention par des Parties, telles qu'adoptées par la Réunion des Parties.		

Objectif I.3: Le mécanisme d'établissement de rapports dans le cadre de la Convention est un instrument efficace pour contrôler l'application de la Convention.

<i>Types indicatifs d'activités/mesures</i>	<i>Partenaires d'exécution possibles</i>	<i>Indicateurs de progrès/objectifs</i>
Au niveau national		
Élaboration de rapports nationaux d'exécution à partir de larges consultations associant des parties prenantes multiples.	Les Parties Les parties prenantes intéressées	De larges consultations associant des parties prenantes multiples ont permis l'élaboration de rapports de qualité.

<i>Types indicatifs d'activités/mesures</i>	<i>Partenaires d'exécution possibles</i>	<i>Indicateurs de progrès/objectifs</i>
Au niveau international		
Examen de la mise en œuvre.	La Réunion des Parties, les Parties Le Comité d'examen du respect des dispositions Le secrétariat	Des rapports de qualité sont soumis en temps opportun. Un rapport de synthèse de qualité contenant les principales conclusions tirées des rapports nationaux d'exécution a été établi.

Objectif I.4: Lors de la mise en œuvre de la Convention, chaque Partie non seulement en respecte les dispositions obligatoires mais également s'efforce de mettre en pratique les dispositions dont l'application est laissée à sa discrétion.

<i>Types indicatifs d'activités/mesures</i>	<i>Partenaires d'exécution possibles</i>	<i>Indicateurs de progrès/objectifs</i>
Au niveau national		
Mettre au point une législation et des règlements appropriés et appliquer les mesures requises. Piloter des projets.	Les Parties Les parties prenantes	Une législation et des règlements appropriés sont mis au point, et les mesures requises sont prises. Des projets pilotes sont mis en œuvre. Retour d'information positif des Parties et des parties prenantes. Les rapports nationaux d'exécution font état de bonnes pratiques.

Au niveau international

Renforcement des capacités des Parties par l'échange de bonnes pratiques et la mise au point de matériels d'orientation.	La Réunion des Parties, les organes compétents créés au titre de la Convention et le secrétariat	L'objectif est correctement poursuivi au travers de l'action menée par les organes compétents créés au titre de la Convention (par exemple par l'échange de bonnes pratiques et l'élaboration de matériels d'orientation pertinents).
--	--	---

Objectif I.5: L'éducation pour l'environnement est largement assurée et encourage un comportement actif et responsable du public à l'égard de l'environnement, notamment l'exercice des droits garantis par la Convention.

<i>Types indicatifs d'activités/mesures</i>	<i>Partenaires d'exécution possibles</i>	<i>Indicateurs de progrès/objectifs</i>
Au niveau national		
Traiter des dispositions et des principes de la Convention d'Aarhus dans le cadre de programmes d'éducation formels, informels et non formels axés sur le développement durable (EDD).	Les Parties, les parties prenantes, principalement les établissements d'enseignement et les autorités locales et régionales	Programmes d'enseignement appropriés. Mention des bonnes pratiques dans les rapports nationaux d'exécution.

<i>Types indicatifs d'activités/mesures</i>	<i>Partenaires d'exécution possibles</i>	<i>Indicateurs de progrès/objectifs</i>
	Les médias Les organisations de la société civile	
Au niveau international		
Renforcer les capacités des Parties par l'échange de bonnes pratiques et l'élaboration de matériels d'orientation.	Le secrétariat, essentiellement dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de la CEE en matière d'éducation pour le développement durable ^a Les organisations partenaires	L'objectif est correctement poursuivi au travers de l'action menée sur la stratégie de la CEE en matière d'éducation pour le développement durable et par les organes créés au titre de la Convention, selon que de besoin (par exemple par l'échange de bonnes pratiques et l'élaboration de matériels d'orientation pertinents).

Objectif I.6: Les autorités publiques à tous les niveaux et de tous les secteurs concernés sont conscientes de leurs obligations au titre de la Convention et allouent dans la mesure du possible les ressources nécessaires à cet effet.

<i>Types indicatifs d'activités/mesures</i>	<i>Partenaires d'exécution possibles</i>	<i>Indicateurs de progrès/objectifs</i>
Au niveau national		
Information, formation, mesures organisationnelles et budgétaires. Traduire le texte de la Convention dans les langues nationales et infranationales et le distribuer largement; donner une formation appropriée à l'ensemble du personnel compétent desdites autorités. Renforcer les centres de liaison nationaux. Mener des activités de renforcement des capacités à l'échelle nationale ^a .	Les Parties L'ensemble des autorités publiques concernées au sein des Parties Les parties prenantes Les organisations partenaires	Le nécessaire a été fait en ce qui concerne l'information, la formation et les mesures organisationnelles et budgétaires. Les centres nationaux de liaison ont la capacité de mener les actions nécessaires. Des ressources sont allouées dans toute la mesure possible. La Convention est traduite dans les langues nationales et infranationales et largement distribuée. Le personnel compétent au sein des autorités concernées reçoit régulièrement une formation appropriée. Des programmes de renforcement des capacités sont mis en œuvre. Les rapports nationaux d'exécution font état de bonnes pratiques.

<i>Types indicatifs d'activités/mesures</i>	<i>Partenaires d'exécution possibles</i>	<i>Indicateurs de progrès/objectifs</i>
Au niveau international		
Activités régionales et sous-régionales de renforcement des capacités.	Les organisations partenaires et le secrétariat	L'objectif est correctement poursuivi au travers des activités de renforcement des capacités au niveau sous-régional (telles que l'échange de bonnes pratiques et la mise au point de matériels d'orientation pertinents).
Renforcement des capacités des Parties par l'échange de bonnes pratiques et l'élaboration de matériels d'orientation.		

^a Chaque fois qu'il en est fait mention, les activités de renforcement des capacités s'entendent également de celles déployées par les organisations participant au cadre de coordination de l'action de renforcement de capacités de la Convention.

Objectif I.7: L'application de la Convention est à l'origine du développement d'une administration ouverte qui soutient la participation du public et la transparence en matière d'environnement et les considère comme des contributions positives à une gouvernance démocratique et efficace. Les agents de la fonction publique concernés possèdent et utilisent les compétences et les connaissances nécessaires pour fournir aide et conseils au public en vue de lui faciliter l'exercice de ses droits.

<i>Types indicatifs d'activités/mesures</i>	<i>Partenaires d'exécution possibles</i>	<i>Indicateurs de progrès/objectifs</i>
Au niveau national		
Soutien politique au plus haut niveau.	Les Parties	Des programmes axés sur les activités de renforcement des capacités sont mis en œuvre.
Encouragement des agents de la fonction publique faisant preuve d'initiative.	L'ensemble des autorités publiques concernées au sein des Parties	Des procédures opérationnelles et des mécanismes sont établis et appliqués.
Échange des meilleures pratiques et renforcement des capacités à l'échelle nationale pour les fonctionnaires de toutes les catégories.	Les organisations partenaires	Les rapports nationaux d'exécution font état de bonnes pratiques.
Actions régulières de sensibilisation.		
Mise au point et application des procédures opérationnelles et des mécanismes de nature à favoriser une culture administrative ouverte.		

<i>Types indicatifs d'activités/mesures</i>	<i>Partenaires d'exécution possibles</i>	<i>Indicateurs de progrès/objectifs</i>
Au niveau international		
Activités régionales et sous-régionales de renforcement des capacités. Échange de bonnes pratiques.	Les organisations partenaires et le secrétariat	L'objectif est correctement poursuivi au travers d'activités régionales et sous-régionales de renforcement des capacités (notamment par le partage des bonnes pratiques).

Objectif I.8: Chaque Partie reconnaît et soutient comme il convient les organisations de la société civile qui agissent en faveur de la protection de l'environnement en tant qu'acteurs importants qui permettent de faire avancer le débat démocratique sur les politiques de l'environnement, de sensibiliser davantage le public, de mobiliser les citoyens et de les aider à exercer leurs droits au titre de la Convention ainsi que de contribuer à l'application effective de cette dernière.

<i>Types indicatifs d'activités/mesures</i>	<i>Partenaires d'exécution possibles</i>	<i>Indicateurs de progrès/objectifs</i>
Au niveau national		
Recenser les faiblesses constatées dans le Cadre pour la mise en œuvre et y remédier, afin de mettre en place les mesures législatives, réglementaires et directives appropriées, de même que les mécanismes institutionnels qui conviennent. Mener des activités de renforcement des capacités et de sensibilisation à l'échelle nationale. Élaborer et diffuser des outils didactiques dans les langues nationales et infranationales afin d'aider les organisations de la société civile dans l'exercice de leurs droits au titre de la Convention. Fournir une assistance financière et une assistance spécialisée. Envisager les mesures à prendre pour l'application du paragraphe 8 de l'article 3, notamment la protection des « lanceurs d'alerte ».	Les Parties Les organismes donateurs Les organisations partenaires Les organisations de la société civile	Les mesures voulues sont mises en œuvre. Les programmes portant sur les activités de renforcement des capacités et de sensibilisation sont mis en œuvre. Les organisations de la société civile participent efficacement aux activités s'y rapportant. Un soutien est apporté aux organisations de la société civile d'intérêt public soucieuses des questions d'environnement. Les rapports nationaux d'exécution font état de bonnes pratiques.

<i>Types indicatifs d'activités/mesures</i>	<i>Partenaires d'exécution possibles</i>	<i>Indicateurs de progrès/objectifs</i>
Au niveau international		
Renforcer les capacités des Parties par l'échange de bonnes pratiques.	Les Parties Les organismes donateurs Les organisations partenaires Les organisations de la société civile Le secrétariat	Les organisations de la société civile participent efficacement aux activités à l'échelle internationale. Les activités régionales et sous-régionales de renforcement des capacités et l'action menée par les organes créés au titre de la Convention ont donné lieu à un échange de bonnes pratiques.

Objectif I.9: Les organisations de la société civile et le grand public connaissent leurs droits au titre de la Convention et les font valoir pour participer activement à l'examen des questions en matière d'environnement et de développement durable et promouvoir la protection de l'environnement et la bonne gouvernance, contribuant ainsi au développement durable.

<i>Types indicatifs d'activités/mesures</i>	<i>Partenaires d'exécution possibles</i>	<i>Indicateurs de progrès/objectifs</i>
Au niveau national		
Campagnes de sensibilisation du public.	Les Parties	Des mesures de sensibilisation du public sont mises en œuvre.
Soutien aux organisations de la société civile d'intérêt public soucieuses de l'environnement, y compris les organisations traitant du droit de l'environnement.	Les organisations de la société civile Les organisations partenaires Le milieu universitaire Les donateurs	Un soutien est apporté aux organisations de la société civile d'intérêt public soucieuses de l'environnement. Les rapports nationaux d'exécution font état de bonnes pratiques.
Au niveau international		
Activités régionales et sous-régionales.	Les Parties Les organisations partenaires Les donateurs La Réunion des Parties et les organes compétents créés au titre de la Convention Le secrétariat	Les organisations de la société civile et le grand public se voient offrir l'occasion de participer efficacement à des activités au titre de la Convention.

Accès à l'information

Objectif I.10: Les autorités publiques à tous les niveaux et de tous les secteurs concernés de l'administration disposent de politiques et de mécanismes d'information bien établis qui leur permettent, en mettant pleinement à profit les outils électroniques disponibles, de fournir systématiquement au public et de diffuser activement des informations de haute qualité et faciles à utiliser sur l'environnement.

<i>Types indicatifs d'activités/mesures</i>	<i>Partenaires d'exécution possibles</i>	<i>Indicateurs de progrès/objectifs</i>
Au niveau national		
Favoriser le développement de systèmes permettant de recueillir des informations sur l'environnement, et notamment sur l'incidence de l'environnement sur la santé.	Les Parties Toutes les parties prenantes, y compris les organisations de professionnels de la santé Les organisations partenaires	Une information de haute qualité sur l'environnement est régulièrement produite et rapidement diffusée dans le grand public, sous une forme accessible à tous.
Favoriser le développement de registres publics, d'antennes nationales et de centres d'information.		Les rapports nationaux d'exécution font état de bonnes pratiques.
Œuvrer à une meilleure compatibilité des bases de données électroniques contenant des informations sur l'environnement.		Un mécanisme d'examen est mis en place concernant l'accès à l'information.
Appliquer la recommandation adoptée par la décision II/3, ainsi que les autres décisions de la Réunion des Parties concernant l'accès à l'information.		
Au niveau international		
Activités régionales et sous-régionales de renforcement des capacités.	La Réunion des Parties et les organes compétents créés au titre de la Convention	L'objectif est correctement poursuivi au travers de l'action menée par les organes respectifs créés au titre de la Convention et des activités régionales
Renforcement des capacités des Parties par l'échange de bonnes pratiques et l'élaboration de matériels d'orientation.	Le secrétariat	et sous-régionales de renforcement des capacités (telles que l'échange de bonnes pratiques et la mise au point de matériels d'orientation pertinents).

Participation du public

Objectif I.11: Les autorités publiques et tous les autres acteurs concernés considèrent que les procédures relatives à la participation du public font partie intégrante de l'élaboration des politiques, plans, programmes et projets, instruments juridiques et règlements d'application pouvant avoir un effet important sur l'environnement, et les appliquent pleinement. Les promoteurs potentiels sont, s'il y a lieu, encouragés à identifier et informer le public concerné et à engager les discussions avec lui dès le début de la planification afin de permettre à tous les membres intéressés du public d'y participer efficacement.

<i>Types indicatifs d'activités/mesures</i>	<i>Partenaires d'exécution possibles</i>	<i>Indicateurs de progrès/objectifs</i>
Au niveau national		
Mesures informatives et organisationnelles destinées à faciliter les procédures permettant au public de participer.	L'ensemble des autorités responsables des procédures devant encadrer la participation du public au sein des Parties	Des mesures ont été prises en vue de la mise en place de procédures efficaces de participation du public.
Activités de formation et autres activités de renforcement des capacités à l'intention des agents de l'autorité publique et des responsables en contact avec le grand public.	Le secteur privé Les organisations partenaires	Les rapports nationaux d'exécution font état de bonnes pratiques. Les autorités tiennent manifestement compte de l'apport du grand public.
Application des recommandations mises au point au titre de la Convention et des autres décisions de la Réunion des Parties concernant la participation du public. Les décisions prises reflètent dans une large mesure la contribution du public.		
Au niveau international		
Renforcer les capacités des Parties par des activités régionales et sous-régionales de renforcement des capacités, l'échange de bonnes pratiques et l'élaboration de matériels d'orientation.	La Réunion des Parties et les organes compétents créés au titre de la Convention Les organisations partenaires Le secrétariat	L'objectif est correctement poursuivi au travers de l'action menée par les organes respectifs créés au titre de la Convention et par les activités régionales et sous-régionales de renforcement des capacités (telles que l'échange de bonnes pratiques et l'élaboration de matériels d'orientation pertinents).

Accès à la justice

Objectif I.12:

a) Chaque Partie met en place des procédures de recours administratif et judiciaire accessibles offrant des recours rapides et effectifs aux membres du public qui considèrent que leurs droits au titre de la Convention n'ont pas été respectés;

b) Chaque Partie offre aux membres du public les moyens de contester, sous réserve d'éventuelles conditions à remplir, telles que prescrites par la loi, les actes ou omissions allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement. Chacun de ces critères devrait être établi en tenant pleinement compte de l'objectif de la Convention, à savoir garantir l'accès à la justice;

c) Chaque Partie s'efforce véritablement de réduire et d'éliminer les obstacles financiers et autres pouvant empêcher le recours à ces procédures et met en place, au besoin, des mécanismes d'assistance à cet effet.

<i>Types indicatifs d'activités/mesures</i>	<i>Partenaires d'exécution possibles</i>	<i>Indicateurs de progrès/objectifs</i>
Au niveau national		
Recenser les faiblesses existantes – et y remédier – par un dialogue associant de multiples parties prenantes, aux fins de mettre en place des mesures législatives, réglementaires et directives appropriées, ainsi que les cadres institutionnels qui conviennent, s'agissant: a) des recours; b) du droit d'agir en justice; et c) des obstacles financiers.	Les Parties L'ensemble des autorités responsables du fonctionnement des procédures d'examen administratif ou judiciaire au sein des Parties, notamment les ministères de la justice Les organisations de la société civile Les avocats défendant des causes d'intérêt public	L'accès effectif aux procédures d'examen administratif ou judiciaire est assuré par: a) la garantie donnée aux membres du public de pouvoir recourir utilement et en temps opportun; b) la garantie donnée aux membres du public de l'accès à la justice; et c) l'abaissement ou l'élimination des obstacles financiers et autres pouvant empêcher l'accès aux procédures d'examen, et la mise en place de mécanismes d'assistance.
Mener des activités de renforcement des capacités.	Les organisations partenaires	Les rapports nationaux d'exécution font état de bonnes pratiques.
Mettre en œuvre les décisions de la Réunion des Parties concernant l'accès à la justice.		
Au niveau international		
Renforcer les capacités des Parties par des activités régionales et sous-régionales de renforcement des capacités, l'échange de bonnes pratiques, la tenue à jour d'une base de données sur la jurisprudence et l'élaboration de matériels d'orientation.	La Réunion des Parties et les organes compétents créés au titre de la Convention Les organisations partenaires Le secrétariat	L'objectif est correctement poursuivi au travers de l'action menée par les organes compétents créés au titre de la Convention et des activités régionales et sous-régionales de renforcement des capacités (telles que l'échange de bonnes pratiques et la mise au point de matériels d'orientation pertinents).

Objectif I.13: Les juges, les procureurs et autres spécialistes du droit connaissent bien les dispositions de la Convention et sont prêts à exercer leurs responsabilités pour les défendre.

<i>Types indicatifs d'activités/mesures</i>	<i>Partenaires d'exécution possibles</i>	<i>Indicateurs de progrès/objectifs</i>
Au niveau national		
Mesures d'information, d'éducation/ formation et de renforcement des capacités à l'intention des membres du corps judiciaire, conformément aux décisions portant sur l'accès à la justice, telles qu'adoptées par la Réunion des Parties.	Les Parties, et en particulier les ministères de la justice et autres autorités nationales similaires Les centres de formation judiciaire Les facultés de droit Les organisations professionnelles	Les programmes de formation sont adéquats. Les mesures sont appliquées. Les décisions des tribunaux et, si possible, des autres autorités judiciaires sont rendues accessibles au public.
Mesures destinées à donner au public l'accès aux décisions des tribunaux et, si possible, des autres autorités judiciaires.	Les organisations de la société civile	Les rapports nationaux d'exécution font état de bonnes pratiques.
Au niveau international		
Renforcer les capacités des Parties par des activités régionales et sous-régionales de renforcement des capacités, l'échange de bonnes pratiques, la tenue à jour d'une base de données sur la jurisprudence et l'élaboration de matériels d'orientation.	La Réunion des Parties et les organes compétents créés au titre de la Convention Les organisations partenaires Le secrétariat	L'objectif est correctement poursuivi au travers de l'action menée par les organes compétents créés au titre de la Convention et par des activités régionales et sous-régionales de renforcement des capacités (telles que l'échange de bonnes pratiques et la mise au point de matériels d'orientation pertinents).

B. Domaine d'intervention II: Expansion

But stratégique II

Accroître l'impact de la Convention dans la région de la Commission économique pour l'Europe (CEE) et au-delà

Pour atteindre cet objectif stratégique, les Parties, appuyées par les organes créés au titre de la Convention, réalisent dans la mesure du possible les objectifs suivants:

Objectif II.1: Le nombre de Parties à la Convention dans la région de la CEE augmente régulièrement tout au long de la période couverte par le plan.

<i>Types indicatifs d'activités/mesures</i>	<i>Partenaires d'exécution possibles</i>	<i>Indicateurs de progrès/objectifs</i>
Au niveau national		
Mise en place d'un appui public et politique pour la ratification de la Convention par les non-Parties.	Les Parties Les organisations partenaires	Les procédures de ratification sont menées à bonne fin.

<i>Types indicatifs d'activités/mesures</i>	<i>Partenaires d'exécution possibles</i>	<i>Indicateurs de progrès/objectifs</i>
Consultations bilatérales pour débattre des obstacles à la ratification et les dépasser.	Les organisations de la société civile Les organisations de non-Parties intéressées de la région de la CEE	
Au niveau international		
Renforcer les capacités des Parties par des activités de renforcement des capacités, l'échange de bonnes pratiques, l'élaboration de matériels d'orientation et la fourniture d'une assistance sur demande.	Le secrétariat Les organisations de la société civile Les Parties Les non-Parties intéressées Les organisations partenaires	Le nombre des Parties augmente.

Objectif II.2: L'amendement à la Convention concernant la participation du public aux décisions relatives à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés (OGM) dans l'environnement et à leur commercialisation a été approuvé par un nombre suffisant de Parties pour entrer en vigueur avant fin 2015 et fait l'objet d'une application progressive.

<i>Types indicatifs d'activités/mesures</i>	<i>Partenaires d'exécution possibles</i>	<i>Indicateurs de progrès/objectifs</i>
Au niveau national		
Mise en place d'un appui public et politique pour la ratification de l'amendement par les Parties.	Les Parties intéressées Les organisations partenaires	Les procédures de ratification sont menées à bonne fin.
Les Parties tentent d'avoir des consultations bilatérales avec d'autres Parties ayant ratifié l'amendement aux fins de débattre des obstacles à la ratification en vue de les surmonter, et de recevoir/fournir une aide au renforcement des capacités et à l'échange de bonnes pratiques.	Les organisations de la société civile	Les rapports nationaux d'exécution font état de bonnes pratiques.
Au niveau international		
Renforcer les capacités des Parties concernées par des activités de renforcement des capacités, l'échange de bonnes pratiques et la fourniture d'une assistance consultative sur demande.	Le secrétariat Les organisations de la société civile Les Parties concernées	Le nombre de ratifications augmente.

<i>Types indicatifs d'activités/mesures</i>	<i>Partenaires d'exécution possibles</i>	<i>Indicateurs de progrès/objectifs</i>
Mettre à profit les accords de coopération régionale et internationale afin de susciter davantage d'intérêt pour l'amendement sur les OGM.	Les organisations partenaires, notamment le secrétariat du Protocole de Cartagena à la Convention sur la diversité biologique	

Objectif II.3: Les États d'autres régions du monde exercent réellement leur droit d'adhérer à la Convention. Les Parties encouragent activement leur adhésion.

<i>Types indicatifs d'activités/mesures</i>	<i>Partenaires d'exécution possibles</i>	<i>Indicateurs de progrès/objectifs</i>
Au niveau national		
Mise en place d'un appui public et politique pour la ratification par les non-Parties.	Les Parties Les organisations partenaires	Les procédures de ratification sont menées à bonne fin.
Consultations bilatérales entre les Parties et les non-Parties aux fins de débattre des obstacles à la ratification en vue de les surmonter, de fournir une aide au renforcement des capacités et d'échanger de bonnes pratiques avec les non-Parties intéressées.	Les organisations de la société civile Les non-Parties intéressées hors de la CEE	Les rapports nationaux d'exécution font état de bonnes pratiques.

Au niveau international

Renforcer les capacités des non-Parties intéressées par des activités de renforcement des capacités, l'échange de bonnes pratiques, la traduction de matériels d'orientation dans les langues nationales et infranationales, et la fourniture d'une assistance technique sur demande.	Le secrétariat Les organisations de la société civile Les Parties Les non-Parties intéressées hors de la CEE	Le nombre des Parties augmente.
Mise à profit des accords de coopération régionale et internationale aux fins de susciter un intérêt pour la Convention.		

Objectif II.4: La Convention est considérée comme instaurant une norme internationalement reconnue au sujet de l'accès à l'information, de la participation du public au processus décisionnel et de l'accès à la justice en matière d'environnement, et suscite la création d'instruments similaires dans d'autres régions du monde, ce qui se traduit par la mise en pratique du principe 10 de la Déclaration de Rio.

<i>Types indicatifs d'activités/mesures</i>	<i>Partenaires d'exécution possibles</i>	<i>Indicateurs de progrès/objectifs</i>
Au niveau national		
Promouvoir la Convention: a) à l'échelle nationale à l'adresse des centres de liaison nationaux traitant avec d'autres instances internationales; et b) par le biais de la coopération bilatérale avec les pays d'autres régions, sous la forme d'une aide au renforcement des capacités et de l'échange de bonnes pratiques.	Les Parties Les organisations partenaires Les organisations de la société civile	La promotion de la Convention est efficacement assurée dans le cadre des processus interministériels et grâce aux positions prises par les Parties dans les grandes instances internationales, de même qu'entre les pays d'autres régions. Les rapports nationaux d'exécution font état de bonnes pratiques.
Au niveau international		
Participer à des manifestations clefs de portée régionale et internationale destinées à porter la Convention à l'attention du public.	Les Parties La Réunion des Parties et son bureau, ainsi que le Groupe de travail	La Convention est efficacement promue dans les grandes instances internationales et dans les pays des autres régions.
Encourager les autres instances (de nature politique ou universitaire) à se référer à la Convention.	Le secrétariat Les organisations de la société civile	
Coopérer avec d'autres organes régionaux intéressés par la mise en œuvre du principe 10 de la Déclaration de Rio.	Les organisations partenaires	
Apporter une aide au renforcement des capacités et une aide consultative.		

Objectif II.5: Les Parties à la Convention encouragent activement la mise en œuvre de ses principes dans le cadre de processus décisionnels internationaux et des organisations internationales œuvrant en matière d'environnement et s'efforcent d'influencer les pratiques des instances internationales en matière d'environnement, notamment l'élaboration et l'application d'accords multilatéraux relatifs à l'environnement.

<i>Types indicatifs d'activités/mesures</i>	<i>Partenaires d'exécution possibles</i>	<i>Indicateurs de progrès/objectifs</i>
Au niveau national		
Envisager les mesures pouvant être prises en application des Lignes directrices d'Almaty sur les moyens de promouvoir l'application des principes de la Convention d'Aarhus dans les instances internationales à l'échelle nationale.	Les Parties Les organisations partenaires Les organisations de la société civile	On observe une augmentation du nombre des instances internationales appliquant les Lignes directrices d'Almaty dans leurs procédures. Les mécanismes de coordination nationale sont en place et fonctionnent efficacement.

<i>Types indicatifs d'activités/mesures</i>	<i>Partenaires d'exécution possibles</i>	<i>Indicateurs de progrès/objectifs</i>
Faire appliquer les décisions de la Réunion des Parties concernant l'application des principes de la Convention dans la prise de décisions au niveau international en matière d'environnement.		Les rapports nationaux d'exécution font état de bonnes pratiques.
Au niveau international		
Renforcer les capacités des Parties en ce qui concerne l'application des Lignes directrices d'Almaty.	Les Parties Le secrétariat Les organisations de la société civile	L'application des principes de la Convention est efficacement promue dans les grandes instances internationales.
Promouvoir l'application des Lignes directrices d'Almaty dans les instances internationales.	Les organisations partenaires La Réunion des Parties et son groupe de travail	L'objectif est correctement poursuivi au travers de l'action menée par les organes créés au titre de la Convention.
Adopter des procédures et des pratiques appropriées dans les instances internationales; passer en revue les pratiques existantes.		Les Parties se coordonnent collectivement dans d'autres enceintes traitant de questions portant sur l'application des principes de la Convention.
Consulter les autres instances.		

Objectif II.6: Les Parties à la Convention, par leur participation à l'élaboration de politiques internationales et par leurs activités nationales relatives à la mise en œuvre, créent des synergies entre la Convention et d'autres accords internationaux relatifs à l'environnement et aux droits de l'homme.

<i>Types indicatifs d'activités/mesures</i>	<i>Partenaires d'exécution possibles</i>	<i>Indicateurs de progrès/objectifs</i>
Au niveau national		
Coordonner l'application de la Convention et les dispositions relatives à l'accès à l'information et à la participation du public contenues dans d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement (AME).	Les Parties	La synergie entre l'application de la Convention et d'autres accords internationaux portant sur l'environnement et les droits de l'homme est assurée. Les rapports nationaux d'exécution font état de bonnes pratiques.
Au niveau international		
Organiser des activités conjointes avec d'autres AME, en particulier ceux de la CEE, et avec les organes des droits de l'homme.	Les Parties La Réunion des Parties et les organes créés au titre de la Convention	Des activités conjointes avec d'autres AME et avec les organes des droits de l'homme sont organisées avec succès.

<i>Types indicatifs d'activités/mesures</i>	<i>Partenaires d'exécution possibles</i>	<i>Indicateurs de progrès/objectifs</i>
	Le secrétariat	Les Parties se coordonnent collectivement dans d'autres enceintes traitant de questions portant sur l'application de la Convention.
	Les organisations de la société civile	
	Les organisations partenaires	

C. Domaine d'intervention III: Développement

But stratégique III

Poursuite, s'il y a lieu, de l'élaboration des dispositions et des principes de la Convention, afin de veiller à ce qu'elle atteigne véritablement ses objectifs

Pour réaliser cet objectif stratégique, les Parties s'efforcent d'atteindre les objectifs suivants:

Objectif III.1: Les dispositions de la Convention sont interprétées de manière dynamique, ce qui permet d'adapter la pratique à l'expérience acquise pendant la mise en œuvre, aux faits nouveaux intervenant au sein de la société, à l'innovation technologique et aux nouveaux problèmes environnementaux.

<i>Types indicatifs d'activités/mesures</i>	<i>Partenaires d'exécution possibles</i>	<i>Indicateurs de progrès/objectifs</i>
Au niveau national		
Interpréter la Convention de manière prospective en vue des nouveaux défis dans les domaines de l'environnement et du développement.	Les Parties	Des mesures législatives, réglementaires et directives, de même que des cadres institutionnels appropriés sont en place. Les rapports nationaux d'exécution font état de bonnes pratiques.
	Les organisations de la société civile	
	Le secteur privé	
Au niveau international		
Renforcer les capacités des Parties et surmonter les obstacles rencontrés dans l'application de la Convention par le mécanisme d'examen du respect des dispositions, l'échange de bonnes pratiques et l'élaboration de matériels d'orientation.	Les Parties La Réunion des Parties et les organes créés au titre de la Convention Le secrétariat	L'objectif est correctement poursuivi au travers de l'action menée par les organes créés au titre de la Convention et des activités régionales et sous-régionales de renforcement des capacités (telles que l'échange de bonnes pratiques et l'élaboration de matériels d'orientation pertinents).

Objectif III.2: Les Parties étudient la possibilité d'élaborer au titre de la Convention des mesures garantissant au public de plus larges possibilités de participation à la formulation et l'application de politiques concernant chacun des trois piliers de la Convention dans le but de promouvoir le développement durable, en rappelant la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable et le Plan de mise en œuvre connexe, ainsi que la Déclaration Rio+20. En outre, elles partagent les données d'expérience qu'elles ont acquises dans le

cadre de la mise en œuvre de la Convention avec d'autres instances intéressées désireuses de les utiliser comme fondement ou source d'inspiration pour le renforcement de la démocratie participative dans leurs domaines respectifs.

<i>Types indicatifs d'activités/mesures</i>	<i>Partenaires d'exécution possibles</i>	<i>Indicateurs de progrès/objectifs</i>
Au niveau national		
Appliquer des procédures participatives à la révision et/ou l'élaboration de stratégies nationales axées sur le développement durable et la mise au point d'objectifs de développement durable.	Les Parties	Des dispositions sont prises en vue d'une participation effective du public. Les rapports nationaux d'exécution font état de bonnes pratiques.
Au niveau international		
Échange d'expériences et de meilleures pratiques concernant l'influence des instruments de la démocratie participative sur les décisions relatives à tous les aspects du développement durable, et la participation du public à la formulation et l'application de politiques devant favoriser le développement durable.	La Réunion des Parties et les organes compétents créés au titre de la Convention Les Parties Le secrétariat Les organisations de la société civile Les organisations partenaires	L'objectif est correctement poursuivi au travers de l'action menée par les organes créés au titre de la Convention et des activités régionales et sous-régionales de renforcement des capacités (telles que l'échange de bonnes pratiques et l'élaboration de matériels d'orientation pertinents).

Accès à l'information

Objectif III.3: L'éventail des informations relatives à l'environnement mises à la disposition du public s'élargit progressivement, notamment grâce à la création et la mise en place de mécanismes permettant aux consommateurs de choisir les produits en meilleure connaissance de cause, ce qui favorise l'adoption de modes de production et de consommation plus durables. Par l'échange d'informations et de bonnes pratiques, l'on cherche à savoir comment améliorer l'accès aux informations relatives à l'environnement détenues par le secteur privé, tout en prenant en considération les questions de confidentialité des informations commerciales et industrielles et de protection des droits de propriété intellectuelle, conformément à l'approche actuellement suivie au titre de la Convention.

<i>Types indicatifs d'activités/mesures</i>	<i>Partenaires d'exécution possibles</i>	<i>Indicateurs de progrès/objectifs</i>
Au niveau national		
Recenser les faiblesses existantes, dans le cadre national, au moyen d'un processus participatif intersectoriel associant de multiples parties prenantes, et y remédier, aux fins de mettre en place des mesures législatives, réglementaires et directives appropriées et des cadres institutionnels qui conviennent.	Les Parties Les organisations de la société civile Le secteur privé Les organisations partenaires	L'accès à l'information sur l'environnement s'effectue efficacement, y compris en ce qui concerne les produits. Les rapports nationaux d'exécution font état de bonnes pratiques.

<i>Types indicatifs d'activités/mesures</i>	<i>Partenaires d'exécution possibles</i>	<i>Indicateurs de progrès/objectifs</i>
Mener des activités de renforcement des capacités.		
Au niveau international		
Mener, à l'échelle régionale et sous-régionale, des activités de renforcement des capacités, procéder à l'échange d'informations et des meilleures pratiques aux fins de favoriser l'accès à l'information sur l'environnement que détient le secteur privé à partir des données d'expérience nationales, en effectuant des études et en élaborant des matériels d'orientation.	<p>La Réunion des Parties et les organes compétents créés au titre de la Convention</p> <p>Les organisations de la société civile</p> <p>Le secteur privé</p> <p>Le secrétariat</p>	L'objectif est correctement poursuivi au travers de l'action menée par les organes créés au titre de la Convention et des activités régionales et sous-régionales de renforcement des capacités (telles que l'échange de bonnes pratiques et la mise au point d'études pertinentes et de matériels d'orientation).

Participation du public

Objectif III.4: Les dispositions concernant la participation du public à la prise des décisions qui ont des incidences importantes sur l'environnement, dont notamment le processus décisionnel relatif aux produits, sont évaluées, examinées plus avant et explicitées si nécessaire.

<i>Types indicatifs d'activités/mesures</i>	<i>Partenaires d'exécution possibles</i>	<i>Indicateurs de progrès/objectifs</i>
Au niveau national		
Recenser les faiblesses existantes, dans le cadre national, au moyen d'un processus participatif intersectoriel associant de multiples parties prenantes, et y remédier, aux fins de mettre en place des mesures législatives, réglementaires et directives appropriées et des cadres institutionnels qui conviennent.	<p>Les Parties</p> <p>Les organisations de la société civile</p> <p>Le secteur privé</p>	<p>Des mesures sont prises.</p> <p>Les dispositions visant à une participation effective du public sont mises en œuvre.</p> <p>Les activités de renforcement des capacités sont déployées.</p> <p>Les rapports nationaux d'exécution font état de bonnes pratiques.</p>
Appliquer les recommandations mises au point sur la base de la Convention en ce qui concerne les dispositions ayant trait à la participation du public		
Mener des activités de renforcement des capacités.		

<i>Types indicatifs d'activités/mesures</i>	<i>Partenaires d'exécution possibles</i>	<i>Indicateurs de progrès/objectifs</i>
Au niveau international		
Mener des activités de renforcement des capacités à l'échelle régionale et sous-régionale, procéder à un échange d'informations et promouvoir les bonnes pratiques en ce qui concerne l'application des dispositions relatives à la participation du public dans les décisions ayant une incidence significative sur l'environnement.	La Réunion des Parties et les organes créés au titre de la Convention Les organisations de la société civile Le secteur partenaire Le secrétariat	L'objectif est correctement poursuivi au travers de l'action menée par les organes créés au titre de la Convention et des activités régionales et sous-régionales de renforcement des capacités (telles que l'échange de bonnes pratiques et l'élaboration de matériels d'orientation pertinents).

Objectif III.5: Les dispositions de la Convention relatives à la participation du public à l'élaboration des plans, programmes et politiques en matière d'environnement, ainsi que les dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes d'application générale qui peuvent avoir un effet significatif sur l'environnement sont appliquées, examinées et, s'il y a lieu, précisées afin de renforcer la participation du public dès le début des processus de prise de décisions stratégiques. Pour ce faire, il conviendrait de veiller à la participation du public, de tenir pleinement compte de la nature particulière et des limites de ces processus ainsi que des obligations connexes découlant d'autres accords multilatéraux sur l'environnement tels que le Protocole relatif à l'évaluation environnementale stratégique à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo), et d'impliquer dans ce processus les organes créés par le Protocole.

<i>Types indicatifs d'activités/mesures</i>	<i>Partenaires d'exécution possibles</i>	<i>Indicateurs de progrès/objectifs</i>
Au niveau national		
Recenser les faiblesses existantes, dans le cadre national, au moyen d'un processus participatif intersectoriel associant de multiples parties prenantes, et y remédier, aux fins de mettre en place des mesures législatives, réglementaires et directives appropriées et des cadres institutionnels qui conviennent.	Les Parties	Des mesures sont prises.
Mettre en application les recommandations mises au point sur la base de la Convention en ce qui concerne les dispositions relatives à la participation du public.		Les dispositions devant permettre une participation effective du public sont mises en œuvre.
Mener des activités de renforcement des capacités.		Les activités de renforcement des capacités sont déployées.
		Les rapports nationaux d'exécution font état de bonnes pratiques.

<i>Types indicatifs d'activités/mesures</i>	<i>Partenaires d'exécution possibles</i>	<i>Indicateurs de progrès/objectifs</i>
Au niveau international		
Mener à l'échelle régionale et sous-régionale des activités de renforcement des capacités, procéder à un échange d'informations et promouvoir les bonnes pratiques en ce qui concerne l'application des dispositions des articles 7 et 8 de la Convention et dans le contexte de l'application du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale (Protocole ESE).	<p>La Réunion des Parties et les organes créés au titre de la Convention</p> <p>Les Parties</p> <p>Les organisations de la société civile</p> <p>Les organisations partenaires</p> <p>La Convention</p> <p>Espoo/le Protocole ESE</p> <p>Le secrétariat</p>	L'objectif est correctement poursuivi au travers de l'action menée par les organes créés au titre de la Convention et des activités régionales et sous-régionales de renforcement des capacités (telles que l'échange de bonnes pratiques et l'élaboration de matériels d'orientation pertinents).

Objectif III.6: Afin de rendre la participation du public plus efficace, l'élaboration et l'application de formes et d'outils novateurs de participation dépassant les procédures consultatives traditionnelles sont encouragées, un appui est fourni en faveur du développement des capacités des organisations non gouvernementales et la société civile est renforcée.

<i>Types indicatifs d'activités/mesures</i>	<i>Partenaires d'exécution possibles</i>	<i>Indicateurs de progrès/objectifs</i>
Au niveau national		
Promouvoir les bonnes pratiques concernant les différents modes de participation du public.	<p>Les Parties</p> <p>Les organisations de la société civile</p> <p>Les organisations partenaires</p>	<p>Des formes et des outils novateurs et efficaces de participation du public sont en place.</p> <p>Les capacités des organisations de la société civile et celles de la société civile elle-même sont renforcées.</p> <p>Les rapports nationaux d'exécution font état de bonnes pratiques.</p>
Au niveau international		
Mener des activités régionales et sous-régionales de renforcement des capacités, procéder à l'échange d'informations et promouvoir les bonnes pratiques concernant les formes et les outils novateurs et efficaces de participation.	<p>La Réunion des Parties et les organes compétents créés au titre de la Convention</p> <p>Les Parties</p> <p>Les organisations de la société civile</p> <p>Les organisations partenaires</p> <p>Le secrétariat</p>	L'objectif est correctement poursuivi au travers de l'action menée par les organes créés au titre de la Convention et des activités régionales et sous-régionales de renforcement des capacités (telles que l'échange de bonnes pratiques et l'élaboration de matériels d'orientation pertinents).

Accès à la justice

Objectif III.7: L'action engagée afin de promouvoir un accès véritable à la justice est poursuivie, en particulier par le développement de l'échange d'informations, le renforcement des capacités et l'échange des bonnes pratiques, notamment concernant la question des voies de recours appropriées et efficaces, tout en tenant pleinement compte de l'objectif de la Convention qui est notamment de garantir l'accès à la justice. La diversification des catégories de membres du public ayant accès aux procédures administratives et judiciaires fait l'objet de réflexions, notamment pour ce qui est de l'accès des organisations de la société civile actives dans le domaine de l'environnement. Des mesures sont prises pour réduire ou supprimer les obstacles financiers et autres et créer des mécanismes d'assistance, s'il y a lieu.

<i>Types indicatifs d'activités/mesures</i>	<i>Partenaires d'exécution possibles</i>	<i>Indicateurs de progrès/objectifs</i>
Au niveau national		
Passer en revue l'application des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 9 dans le cadre d'un dialogue associant de multiples parties prenantes aux fins de recenser les lacunes et les obstacles à la mise en œuvre.	Les Parties Les organisations de la société civile	Des mesures appropriées sont mises en œuvre.
Réduire ou supprimer les obstacles financiers et autres et créer des mécanismes d'assistance, s'il y a lieu.		
Au niveau international		
Mener des activités régionales et sous-régionales de renforcement des capacités, procéder à l'échange d'informations et promouvoir les bonnes pratiques en ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 9.	La Réunion des Parties et les organes compétents créés au titre de la Convention Les Parties Les organisations de la société civile Les organisations partenaires Le secrétariat	L'objectif est correctement poursuivi au travers de l'action menée par les organes créés au titre de la Convention et des activités régionales et sous-régionales de renforcement des capacités (telles que l'échange de bonnes pratiques et l'élaboration de matériels d'orientation pertinents).

Décision V/6 concernant le programme de travail pour 2015-2017

La Réunion des Parties,

Rappelant sa décision I/11 sur les procédures d'élaboration, d'adoption et de suivi des programmes de travail,

Considérant le Plan stratégique 2015-2020 pour la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) adopté par la décision V/5 et les dispositions financières adoptées par la décision V/7,

1. *Adopte* le programme de travail pour 2015-2017, contenant des prévisions de dépenses pour chaque activité, tel qu'il figure à l'annexe I de la présente décision;
2. *Convient* de l'affectation indicative des ressources et des prévisions de dépenses correspondantes faisant l'objet des annexes I et II, sous réserve d'un examen annuel et, le cas échéant, d'une révision par le Groupe de travail des Parties, fondée sur les rapports annuels communiqués par le secrétariat conformément à la décision V/7 sur les dispositions financières;
3. *Encourage* les Parties à s'efforcer de faire en sorte que le financement des activités inscrites au programme de travail reste stable tout au long de la période 2015-2017;
4. *Encourage également* les Parties à verser, dans la mesure du possible et sous réserve de leurs procédures budgétaires internes, des contributions au Fonds d'affectation spéciale de la Convention pour une année civile donnée au plus tard le 1^{er} octobre de l'année précédente, de façon à couvrir en priorité les dépenses de personnel indispensables au bon fonctionnement du secrétariat, et à assurer l'exécution efficace et en temps voulu des activités prioritaires inscrites au programme de travail pour 2015-2017;
5. *Réaffirme* qu'elle est résolue à appliquer les Lignes directrices sur les moyens de promouvoir les principes de la Convention dans les instances internationales (Lignes directrices d'Almaty) pour toutes les activités inscrites au programme de travail, selon qu'il conviendra;
6. *Décide* d'accorder de façon générale la priorité⁶ aux questions relatives au respect et à la mise en œuvre des dispositions, notamment le renforcement des capacités;
7. *Décide également* d'accorder la priorité en particulier aux questions de fond ci-après:
 - a) L'accès à la justice;
 - b) La participation du public;
 - c) L'accès à l'information;
8. *Engage* les Parties et invite les Signataires, les autres États et les organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales concernées à contribuer activement aux activités inscrites au programme de travail;
9. *Demande* au secrétariat d'établir en tenant compte des résultats de la mise en œuvre du Plan stratégique 2015-2020 et du programme de travail pour 2015-2017 un projet de programme de travail pour la période intersessions qui suivra la sixième session de la Réunion des Parties, avec une ventilation détaillée des prévisions de dépenses, en vue de leur examen et de leur mise au point plus poussée par le Bureau et le Groupe de travail des Parties, au plus tard trois mois avant la sixième session de la Réunion des Parties, pour adoption éventuelle à cette réunion;

⁶ Outre qu'il donne des explications et des précisions sur l'affectation des ressources proposée dans les annexes, l'ordre de priorité indiqué aux paragraphes 6 et 7 vise principalement à donner des orientations lorsqu'il y a un écart significatif entre les recettes effectives et les besoins financiers prévus. En cas de pénurie importante de ressources, des économies devront être réalisées, et l'ordre de priorité établi donne une idée des secteurs dans lesquels elles s'imposeront. Si des ressources excédentaires sans affectation particulière existent, l'ordre de priorité fournit des indications quant à la manière d'utiliser cet excédent. Si les ressources disponibles correspondent aux prévisions de dépenses figurant dans les annexes, les ressources peuvent simplement être utilisées comme il y est indiqué et il n'y a donc pas lieu de hiérarchiser les activités.

10. *Demande en outre* au secrétariat de veiller à ce qu'une estimation des dépenses à prévoir pour chaque projet de décision mis au point par le Groupe de travail des Parties pendant l'intersession soit dûment prise en compte dans le projet de programme de travail pour 2018-2020, en prévision de la sixième session de la Réunion des Parties, afin de permettre aux Parties de mieux hiérarchiser les activités et d'inscrire au budget des ressources financières suffisantes pour les réaliser.

Annexe I

Projet de programme de travail pour 2015-2017

<i>Domaine d'activité</i>	<i>Objectifs et réalisations escomptées</i>	<i>Pays, organe ou organisme chef de file</i>	<i>Méthode de travail</i>	<i>Moyenne des dépenses annuelles Total partiel dollars É.-U.</i>
<i>Questions de fond</i>				
I. Accès à l'information, y compris outils d'information électroniques	<p>Élargissement de l'éventail des informations mises à la disposition du public en matière d'environnement, y compris les informations sur les produits et l'échange de renseignements et de bonnes pratiques, l'accent étant mis sur diverses questions, dont:</p> <p>a) La diffusion, la qualité et la comparabilité de l'information environnementale grâce à l'exploitation d'outils d'information électroniques et à l'échange de bonnes pratiques;</p> <p>b) L'amélioration continue de la mise en œuvre des obligations en matière d'information au titre de la Convention;</p> <p>c) La portée des informations sur l'environnement, la communication d'informations sur l'environnement par les différentes autorités publiques, les coûts correspondants ainsi que la qualité et la comparabilité des informations sur l'environnement;</p> <p>d) L'application de restrictions à l'accès aux informations sur l'environnement conformément aux dispositions de la Convention.</p> <p>Suivi de l'application des recommandations sur l'utilisation plus efficace des outils d'information électroniques afin de donner au public accès aux informations dans le domaine de l'environnement (ECE/MP.PP/2005/2/Add.4, annexe).</p>	Équipe spéciale de l'accès à l'information	Réunions de l'Équipe spéciale et ateliers; enquête(s); participation à d'autres initiatives régionales pertinentes s'il y a lieu, par la définition d'approches s'appuyant sur des partenariats par secteur; projets pilotes et activités de renforcement des capacités aux niveaux sous-régional et national, en principe financés par les partenaires.	153 250
		Secrétariat, qui fera appel si nécessaire à du personnel d'appui technique	Gestion centrale du Mécanisme d'échange d'informations d'Aarhus et promotion par le biais des réseaux sociaux en ligne; fourniture de conseils et activités de coordination à l'intention des antennes nationales et des points d'information du Mécanisme d'échange d'informations; échange d'informations et promotion des outils électroniques à la faveur de la tenue à jour des bases de données en ligne sur la jurisprudence et les rapports nationaux d'exécution, ainsi que de la publication en ligne des études de cas sur: a) la participation du public au niveau national; b) la participation du public aux travaux des instances internationales.	

<i>Domaine d'activité</i>	<i>Objectifs et réalisations escomptées</i>	<i>Pays, organe ou organisme chef de file</i>	<i>Méthode de travail</i>	<i>Moyenne des dépenses annuelles Total partiel dollars É.-U.</i>
	<p>Élaboration d'une politique et d'orientations pour le Mécanisme d'échange d'informations d'Aarhus. Modernisation et utilisation de ce mécanisme pour faciliter la collecte, la diffusion et l'échange d'informations concernant l'application de la Convention au niveau national et les évolutions mondiales et régionales se rapportant au principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement.</p> <p>Poursuite de la coopération avec le Groupe de travail de la surveillance et de l'évaluation de l'environnement de la Commission économique pour l'Europe (CEE) de l'ONU et avec l'Agence européenne pour l'environnement en vue de promouvoir un système de partage d'informations sur l'environnement.</p> <p>Suivi de l'évolution des technologies de l'information et de la communication.</p>			
II. Participation du public	<p>Identifier les difficultés communes et les principaux obstacles à une participation effective du public à tous les types de processus décisionnel et à tous les niveaux (national, provincial et local) qui relèvent des articles 6, 7 et 8 de la Convention; coordonner la collecte et l'échange de bonnes pratiques visant à remédier aux difficultés communes et aux principaux obstacles identifiés, y compris par le développement du recueil en ligne d'études de cas sur la participation du public au processus décisionnel.</p> <p>Afin d'éclairer les travaux futurs de l'Équipe spéciale de la participation du public, dresser le bilan de l'application des recommandations sur la participation du public au processus décisionnel, y compris par le biais d'enquêtes écrites diffusées auprès des Parties et des parties prenantes.</p> <p>Outre l'examen de la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement en général, centrer l'attention sur la participation du public au processus décisionnel dans différents domaines: développement durable; changements climatiques; énergie nucléaire; planification et</p>	Équipe spéciale de la participation du public au processus décisionnel Secrétariat	Réunions de l'Équipe spéciale; ateliers; collecte d'études de cas; étude de synergies et des possibilités de coopération avec les organes concernés créés en vertu d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et organisations partenaires. Participation à d'autres initiatives régionales pertinentes en tant que de besoin; projets pilotes et activités de renforcement des capacités aux niveaux sous-régional et national, en principe financés par les partenaires ^a .	133 160

Domaine d'activité	Objectifs et réalisations escomptées	Pays, organe ou organisme chef de file	Méthode de travail	Moyenne des dépenses annuelles Total partiel dollars É.-U.
	<p>élaboration de politiques énergétiques; secteur des industries extractives; si les ressources le permettent, produits chimiques, alimentation et agriculture; nouvelles technologies (par exemple les nanotechnologies); et processus décisionnel relatif aux produits.</p> <p>Apporter une assistance sous forme de conseils aux organisations partenaires concernant la formation des fonctionnaires dont la tâche courante consiste à appliquer les procédures relatives à la participation du public visées par la Convention; offrir un cadre permettant aux chercheurs d'échanger des résultats sur les processus participatifs et le processus décisionnel en matière d'environnement; et évaluer, suivre et examiner les possibilités de développer les dispositions de la Convention concernant la participation du public.</p>			
III. Accès à la justice	<p>Application des décisions adoptées aux quatrième et cinquième sessions de la Réunion des Parties, ainsi que des décisions antérieures, le cas échéant; échange d'informations, d'expériences, de données sur les problèmes et de bonnes pratiques ayant trait à la mise en œuvre du troisième pilier de la Convention, sur des aspects tels que les coûts, les voies de recours, les possibilités de révision, le respect des délais et la protection contre les persécutions et le harcèlement; recensement des besoins prioritaires concernant l'accès à la justice en matière d'environnement; meilleure prise en compte des dispositions de la Convention relatives à l'accès à la justice; et renforcement des capacités parmi les principales catégories de parties prenantes (notamment les membres de l'appareil judiciaire, les avocats chargés de la défense d'intérêts publics et d'autres juristes^{b)}) par l'organisation de manifestations communes avec les réseaux existants et d'autres organismes.</p> <p>En fonction des ressources disponibles, élaboration de documents d'analyse, d'orientation et de formation à l'appui de ce domaine d'activité.</p>	Équipe spéciale de l'accès à la justice Secrétariat, qui fera appel si nécessaire à des services d'experts	<p>Réunions de l'Équipe spéciale, si possible immédiatement avant ou après d'autres activités pertinentes de renforcement des capacités, à organiser en liaison avec les organisations partenaires actives dans le domaine de l'accès à la justice, et le cas échéant par la définition d'approches s'appuyant sur des partenariats par secteur.</p> <p>Renforcement de la coopération avec les réseaux existants de juges et autres spécialistes du droit, ainsi qu'avec d'autres instances internationales, afin d'échanger des informations et d'appuyer le renforcement des capacités.</p> <p>Élaboration de documents d'analyse et de supports pédagogiques.</p> <p>Les projets pilotes et activités de renforcement des capacités aux niveaux sous-régional et national seront en principe financés par les partenaires.</p>	137 160

<i>Domaine d'activité</i>	<i>Objectifs et réalisations escomptées</i>	<i>Pays, organe ou organisme chef de file</i>	<i>Méthode de travail</i>	<i>Moyenne des dépenses annuelles Total partiel dollars É.-U.</i>
IV. Organismes génétiquement modifiés (OGM)	Appuyer la mise en œuvre de la décision II/1 (amendement relatif aux OGM) et des dispositions pertinentes de la Convention dans ce domaine, ainsi que l'application des Principes directeurs relatifs à l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en ce qui concerne les organismes génétiquement modifiés (MP.PP/2003/3), notamment en favorisant l'échange d'informations sur les difficultés communes et les principaux obstacles à leur application, ainsi que sur les bonnes pratiques permettant d'y remédier.	Secrétariat, en coopération étroite avec d'autres parties prenantes	Atelier(s); enquête(s); appui consultatif accordé aux organes pertinents créés en vertu du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, et coopération avec ces organes; appui consultatif aux pays qui en font la demande; recours au Mécanisme d'échange d'informations d'Aarhus pour faciliter l'échange d'informations sur les bonnes pratiques.	36 923
<i>Procédures et mécanismes</i>				
V. Mécanisme d'examen du respect des dispositions	Surveiller et faciliter l'application et le respect de la Convention. Renforcer l'appui fourni à certaines Parties pour le suivi des décisions sur le respect de la Convention	Comité d'examen du respect des dispositions Secrétariat	Le Comité d'examen du respect des dispositions examine les demandes soumises, les questions renvoyées et les communications présentées au sujet des cas de non-respect éventuel, élabore des décisions et des rapports, et mène des missions d'enquête. Le Comité étudie les synergies possibles avec d'autres instances concernées. Le secrétariat fait connaître le mécanisme, gère la page Web du Comité et élabore une base de données sur les conclusions du Comité.	289 410
VI. Activités de renforcement des capacités	Coordination des activités de renforcement des capacités pour aider les pays à donner pleinement effet à la Convention; application des mesures de renforcement des capacités aux niveaux régional et sous-régional.	Secrétariat, en coopération étroite avec d'autres parties prenantes	Réunions annuelles de coordination interinstitutions; tenue à jour des pages Web de la Convention avec des informations sur les activités de renforcement des activités; recours au Mécanisme d'échange d'informations d'Aarhus pour faciliter l'échange d'informations sur les bonnes pratiques; ateliers de formation et assistance technique, faisant l'objet, dans la plupart des cas, d'un financement séparé au titre des autres travaux de fond; activités de renforcement des capacités aux niveaux national et sous-régional, en principe financées par les partenaires.	52 135

<i>Domaine d'activité</i>	<i>Objectifs et réalisations escomptées</i>	<i>Pays, organe ou organisme chef de file</i>	<i>Méthode de travail</i>	<i>Moyenne des dépenses annuelles Total partiel dollars É.-U.</i>
VII. Mécanisme d'établissement de rapports	Établissement de rapports nationaux d'exécution et d'un rapport de synthèse.	Secrétariat, qui fera appel à des experts et à du personnel d'appui administratif si nécessaire Comité d'examen du respect des dispositions	Élaboration et traitement des rapports nationaux d'exécution. Analyse des rapports et établissement d'un rapport de synthèse. Adaptation des directives pour l'établissement des rapports, selon que de besoin.	10 000
<i>Sensibilisation et promotion</i>				
VIII. Sensibilisation et promotion de la Convention, y compris par les moyens suivants: VIII.1 Stratégie de communication; VIII.2 Promotion des principes de la Convention dans les instances internationales; VIII.3 Appui à des États en dehors de la CEE qui souhaitent adhérer à la Convention;	Faire connaître la Convention au public dans l'ensemble de la région de la CEE et au-delà, accroître le nombre de Parties à la Convention, appuyer les initiatives régionales et mondiales se rapportant au principe 10 de la Déclaration de Rio. Ces activités devraient faire l'objet d'une synergie avec les activités pertinentes du programme de travail du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants (Protocole sur les RRTP).	Secrétariat Bureau de la Réunion des Parties Groupe de travail des Parties	Participation à des manifestations et processus régionaux et internationaux de première importance; recours à des modalités de coopération bilatérale, régionale et internationale pour susciter de l'intérêt pour la Convention (politique européenne de voisinage, par exemple); contribution à des processus internationaux étroitement liés à la Convention, notamment les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme de l'ONU (selon le mandat), le Programme des Nations Unies pour l'environnement, les institutions financières internationales et autres instances internationales concernées. Assistance spécialisée apportée aux initiatives régionales et mondiales se rapportant au principe 10 de la Déclaration de Rio; appui à des manifestations organisées par d'autres entités; missions dans les pays et assistance aux pays organisées à la demande des gouvernements des pays d'accueil, en privilégiant les États qui ont officiellement indiqué qu'ils souhaitaient devenir Parties à la Convention.	109 570

<i>Domaine d'activité</i>	<i>Objectifs et réalisations escomptées</i>	<i>Pays, organe ou organisme chef de file</i>	<i>Méthode de travail</i>	<i>Moyenne des dépenses annuelles Total partiel dollars É.-U.</i>
VIII.4 Appui aux initiatives régionales et mondiales se rapportant au principe 10 de la Déclaration de Rio			Mise en œuvre de la stratégie de communication; gestion du site Web; réalisation de brochures, de publications, de bulletins d'information, d'articles et d'autres documents d'information.	
IX. Promotion des Lignes directrices d'Almaty et d'autres formes d'interaction avec les organismes et processus internationaux concernés	Encourager l'application des principes de la Convention dans toutes les activités menées au titre de celle-ci, selon qu'il convient, et dans le cadre des travaux des organismes et processus internationaux concernés, par le biais notamment de la promotion des Lignes directrices d'Almaty et des recommandations sur l'utilisation plus efficace des outils d'information électroniques afin de donner au public accès aux informations dans le domaine de l'environnement et du suivi de leur mise en œuvre.	Secrétariat Bureau de la Réunion des Parties Groupe de travail des Parties	Séances thématiques, selon que de besoin, lors de réunions du Groupe de travail des Parties afin de superviser les progrès accomplis en matière de promotion de l'application des principes de la Convention dans les instances internationales et de surmonter les difficultés rencontrées dans l'application du paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention. Enquêtes concernant l'expérience acquise dans l'application du paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention et des Lignes directrices d'Almaty; réseaux en ligne; octroi d'une assistance spécialisée aux instances internationales concernées et aux Parties sur demande et constitution d'un recueil de bonnes pratiques en matière d'établissement de procédures efficaces pour la participation du public aux instances internationales; activités conjointes avec d'autres conventions et processus multilatéraux; mesures concrètes prises par les Parties aux niveaux national et international afin de promouvoir les principes de la Convention dans les instances internationales, ainsi que les Lignes directrices d'Almaty. Sous réserve que des ressources soient disponibles, faire réaliser une étude portant sur la manière de rendre la participation du public aux instances internationales plus efficace.	39 035

<i>Domaine d'activité</i>	<i>Objectifs et réalisations escomptées</i>	<i>Pays, organe ou organisme chef de file</i>	<i>Méthode de travail</i>	<i>Moyenne des dépenses annuelles Total partiel dollars É.-U.</i>
<i>Coordination, soutien horizontal et Réunion des Parties</i>				
X. Coordination et supervision des activités pendant l'intersession	Coordination et supervision des activités menées au titre de la Convention. Élaboration des documents de fond en vue de la sixième session de la Réunion des Parties (par exemple, mise au point de décisions et du futur programme de travail; examen de la mise en œuvre du programme de travail actuel et du plan stratégique).	Groupe de travail des Parties Bureau de la Réunion des Parties	Réunions du Groupe de travail, réunions du Bureau et consultations par voie électronique entre les membres du Bureau.	123 503
XI. Sixième session ordinaire de la Réunion des Parties	Voir l'article 10 de la Convention.	Réunion des Parties	Session de la Réunion des Parties.	^c
XII. Soutien horizontal	Soutien global couvrant plusieurs domaines d'activité du programme de travail.	Secrétariat	Appui du secrétariat, formation de personnel, matériel.	150 000
Total (y compris les coûts liés à l'ensemble des domaines d'activité et 13 % de dépenses d'appui au programme)				1 394 586

^a Les experts associés aux travaux de l'Équipe spéciale seront invités à apporter une contribution de fond, en commentant des documents et en participant à des activités de formation, ateliers, projets pilotes, etc. Les réunions de l'Équipe spéciale seront l'occasion de débattre des principaux résultats de ces activités et d'identifier les bonnes pratiques et les obstacles à l'application.

^b Les experts associés aux travaux de l'Équipe spéciale seront invités à apporter une contribution de fond, en commentant des documents et en participant à des activités de formation. Les réunions de l'Équipe spéciale seront l'occasion de débattre des principaux résultats de ces activités et d'identifier les bonnes pratiques et obstacles à l'application.

^c Les coûts apparaissent sous le domaine d'activité X.

Annexe II
Coûts estimatifs des activités proposées dans le programme de travail pour 2015-2017

Domaine d'activité	Type de dépense	Description	Coût estimatif annuel en dollars É.-U. ^a			
			2015	2016	2017	2015-2017 (moyenne annuelle)
I. Accès à l'information ^b	Personnel	Administrateurs: 2 fonctionnaires P-3: l'un à 30 % et l'autre à 20 %	90 450	90 450	90 450	90 450 ^c
	Sous-traitance	Contrats de consultants (par exemple, maintenance et mise à jour du Mécanisme d'échange d'informations d'Aarhus et de la base de données sur les bonnes pratiques d'Aarhus)	15 000	15 000	15 000	15 000
	Frais de voyage, indemnités journalières de subsistance (experts/participants)	Participants qui y ont droit (3 réunions)	40 800	40 800	40 800	40 800
	Frais de voyage, indemnités journalières de subsistance (personnel)	Missions	7 000	7 000	7 000	7 000
Total partiel			153 250	153 250	153 250	153 250
II. Participation du public	Personnel	Administrateur: 1 fonctionnaire P-3 à 40 %	72 360	72 360	72 360	72 360
	Sous-traitance	Contrats de consultants (élaboration de la documentation requise, par exemple)	13 000	13 000	13 000	13 000
	Frais de voyage, indemnités journalières de subsistance (experts/participants)	Participants qui y ont droit (3 réunions)	40 800	40 800	40 800	40 800
	Frais de voyage, indemnités journalières de subsistance (personnel)	Missions	7 000	7 000	7 000	7 000
Total partiel			133 160	133 160	133 160	133 160

Domaine d'activité	Type de dépense	Description	Coût estimatif annuel en dollars É.-U. ^a			
			2015	2016	2017	2015-2017 (moyenne annuelle)
III. Accès à la justice	Personnel	Administrateurs: 2 fonctionnaires P-3: l'un à 30 % et l'autre à 10 %	72 360	72 360	72 360	72 360
	Sous-traitance	Contrats de consultants (élaboration de la documentation requise, par exemple)	17 000	17 000	17 000	17 000
	Frais de voyage, indemnités journalières de subsistance (experts/participants)	Participants qui y ont droit (3 réunions)	40 800	40 800	40 800	40 800
	Frais de voyage, indemnités journalières de subsistance (personnel)	Missions	7 000	7 000	7 000	7 000
Total partiel			137 160	137 160	137 160	137 160
IV. Organismes génétiquement modifiés (OGM)	Personnel	Administrateurs: 2 fonctionnaires P-3: tous deux à 5 %	18 090	18 090	18 090	18 090
	Sous-traitance	Contrats de consultants (élaboration de la documentation requise, par exemple)	4 000	4 000	4 000	4 000
	Frais de voyage, indemnités journalières de subsistance (experts/participants)	Participants qui y ont droit (atelier, table ronde, par exemple)	-	34 000	-	11 333
	Frais de voyage, indemnités journalières de subsistance (personnel)	Missions	3 500	3 500	3 500	3 500
Total partiel			25 590	59 590	25 590	36 923
V. Mécanisme d'examen du respect des dispositions	Personnel	Administrateurs: 3 fonctionnaires P-3: l'un à 70 % et les deux autres à 10 %	162 810	162 810	162 810	162 810
	Sous-traitance	Contrats de consultants (traduction extérieure, élaboration de la documentation requise, par exemple)	25 000	25 000	25 000	25 000
	Frais de voyage, indemnités journalières de subsistance (experts/participants)	Membres du Comité, autres participants (4 réunions du Comité d'examen du respect des dispositions par an)	91 800	91 800	91 800	91 800
	Frais de voyage, indemnités journalières de subsistance (personnel)	Missions	9 800	9 800	9 800	9 800
Total partiel			289 410	289 410	289 410	289 410

Domaine d'activité	Type de dépense	Description	Coût estimatif annuel en dollars É.-U. ^a			
			2015	2016	2017	2015-2017 (moyenne annuelle)
VI. Activités de renforcement des capacités ^d	Personnel	Administrateurs: 2 fonctionnaires P-3: l'un à 10 % et l'autre à 5 %	27 135	27 135	27 135	27 135
	Sous-traitance	Contrats de consultants (activités de renforcement des capacités, matériels, études)	7 000	7 000	7 000	7 000
	Frais de voyage, indemnités journalières de subsistance (experts/participants)	Experts qui y ont droit (réunion annuelle des partenaires en matière de renforcement des capacités, activités de renforcement des capacités)	6 800	6 800	6 800	6 800
	Frais de voyage, indemnités journalières de subsistance (personnel)	Missions	11 200	11 200	11 200	11 200
Total partiel			52 135	52 135	52 135	52 135
VII. Mécanisme d'établissement de rapports	Sous-traitance	Contrats de consultants (traitement des rapports nationaux, établissement du rapport de synthèse)	-	10 000	20 000	10 000
Total partiel			-	10 000	20 000	10 000
VIII. Sensibilisation et promotion de la Convention	Personnel	Administrateurs: 3 fonctionnaires P-3: 1 à 20 % et 2 à 5 %	54 270	54 270	54 270	54 270
	Sous-traitance	Contrats de consultants (publications, supports de promotion)	14 000	14 000	14 000	14 000 ^e
	Frais de voyage, indemnités journalières de subsistance (experts/participants)	Participation à des manifestations et à des missions dans les pays en vue de promouvoir la Convention	23 800	23 800	23 800	23 800
	Frais de voyage, indemnités journalières de subsistance (personnel)	Participation aux manifestations pertinentes lorsqu'aucun autre financement n'est disponible	17 500	17 500	17 500	17 500
Total partiel			109 570	109 570	109 570	109 570

Domaine d'activité	Type de dépense	Description	Coût estimatif annuel en dollars É.-U. ^a			
			2015	2016	2017	2015-2017 (moyenne annuelle)
IX. Promotion des Lignes directrices d'Almaty et d'autres formes d'interaction avec les organismes et processus internationaux concernés	Personnel	Administrateur: 1 fonctionnaire P-3 à 15 %	27 135	27 135	27 135	27 135
	Sous-traitance	Contrats de consultants (études d'experts)	5 000	5 000	5 000	5 000
	Frais de voyage, indemnités journalières de subsistance (experts/participants)	Missions d'experts	3 400	3 400	3 400	3 400
	Frais de voyage, indemnités journalières de subsistance (personnel)	Missions	3 500	3 500	3 500	3 500
Total partiel			39 035	39 035	39 035	39 035
X. Coordination et supervision des activités intersessions, y compris sixième session ordinaire de la Réunion des Parties	Personnel ^f	Administrateurs: 3 fonctionnaires P-3: 1 à 15 %; 1 à 10 % et 1 à 5 %	54 270	54 270	54 270	54 270
	Frais de voyage, indemnités journalières de subsistance (experts/participants)	Participants qui y ont droit (réunions du Groupe de travail des Parties, Bureau, sixième session de la Réunion des Parties)	47 600	47 600	102 000	65 733
	Frais de voyage, indemnités journalières de subsistance (personnel)		3 500	3 500	3 500	3 500
Total partiel			105 370	105 370	159 770	123 503
XI. Sixième session ordinaire de la Réunion des Parties			8			

Domaine d'activité	Type de dépense	Description	Coût estimatif annuel en dollars É.-U. ^a			
			2015	2016	2017	2015-2017 (moyenne annuelle)
XII. Soutien horizontal	Services de secrétariat (G-5) ^h	Appui général	140 000	140 000	140 000	140 000
	Dépenses d'appui technique	Ordinateurs, matériel, services externes d'impression	6 000	6 000	6 000	6 000
	Formation du personnel	Diverses activités de perfectionnement des compétences	4 000	4 000	4 000	4 000
Total partiel			150 000	150 000	150 000	150 000
Total			1 194 680	1 238 680	1 269 080	1 234 147
Dépenses d'appui au programme (13 %)			155 308	161 028	164 980	160 439
Total général			1 349 98 8	1 399 708	1 434 060	1 394 586

^a Les coûts estimatifs donnés dans ce tableau correspondent uniquement aux dépenses qui devraient être couvertes par des contributions volontaires faites conformément aux dispositions financières de la Convention, qui peuvent prendre la forme de versements au fonds d'affectation spéciale ou de contributions en nature. Ils ne comprennent pas les dépenses qui seront en principe financées par le budget ordinaire de l'ONU ou par d'autres sources. Les chiffres sont arrondis. Ils sont susceptibles de changer en fonction des règles administratives de l'ONU.

^b Y compris la responsabilité des outils d'information électroniques au titre de la Convention et du Protocole.

^c Les prévisions de dépenses liées aux postes d'administrateur sont obtenues en multipliant le temps de travail du personnel dans chaque domaine d'activité par la somme des coûts salariaux annuels prévus à la classe indiquée.

^d Cette catégorie d'activité englobe les activités de renforcement des capacités dans des domaines se rapportant à la Convention dans son ensemble. Les activités de renforcement des capacités relatives à un domaine spécifique visé par la Convention (outils d'information électroniques, accès à la justice, par exemple) relèvent de ce domaine.

^e Conformément à la pratique en vigueur par le passé, certaines publications devraient être financées au moyen du budget ordinaire de l'ONU.

^f Y compris la fourniture de conseils juridiques et des tâches de caractère général.

^g Les dépenses apparaissent sous le domaine d'activité X.

^h Ce fonctionnaire assumera aussi des tâches administratives dans le cadre du mécanisme d'établissement de rapports et participera également aux préparatifs administratifs de la sixième session de la Réunion des Parties. Les services du secrétariat financés par des sources extrabudgétaires seront requis à partir du dernier trimestre de l'année précédant la sixième session de la Réunion des Parties. Si le coût du personnel actuellement financé au moyen du prélèvement de 13 % des dépenses d'appui au programme n'était plus couvert par les fonds d'affectation spéciale de la Division de l'environnement de la CEE, il faudrait faire passer les services de secrétariat (G-5) à 100 % tout au long de la période triennale, comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

Annexe III**Aperçu des besoins en personnel financé par des ressources extrabudgétaires devant être couverts par le fonds d'affectation spéciale de la Convention⁷**

1. L'estimation des besoins en personnel pour la période 2015-2017 présentée ci-dessous est fondée sur les enseignements tirés de la mise en œuvre du programme de travail pour 2012-2014. Cette estimation vise à donner un aperçu des besoins en personnel qui soit le plus proche possible des exigences réelles de la mise en œuvre du programme de travail. Les informations ci-après sont également reprises sous la forme d'un tableau à la fin du document, par souci de clarté.

a) Un spécialiste des questions d'environnement P-3⁸

2. Un spécialiste des questions d'environnement P-3 sera responsable des aspects suivants: questions liées au Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus (70)⁹; travaux sur l'accès à la justice (10); information et promotion (5); appui aux principaux organes créés en vertu de la Convention; et assistance juridique à fournir au secrétariat (15).

b) Un spécialiste des questions d'environnement P-3¹⁰

3. Un spécialiste des questions d'environnement P-3 sera chargé des outils d'information électroniques pour la Convention et le Protocole, du Mécanisme d'échange d'informations d'Aarhus et de la gestion du contenu du portail PRTR.net et du site Web (20); il fournira également des services pour toutes les activités à entreprendre au titre du Protocole sur le registre des rejets et transferts de polluants (RRTP), financées par les contributions affectées au Protocole (80).

⁷ Les services de secrétariat sont actuellement assurés par trois fonctionnaires dont les postes sont financés sur le budget ordinaire de l'ONU: 1 P-4, 1 P-2 (recruté par le biais des concours nationaux de recrutement dans le cadre du Programme Jeunes administrateurs) et 1 G-5 à 50 %. Un poste d'assistant de programme G-3 est financé au moyen du programme 13 % constitué de prélèvements réalisés sur les fonds d'affectation spéciale de la Division de l'environnement de la CEE. La prolongation de son contrat dépend de la possibilité d'imputer le montant nécessaire sur les dépenses d'appui au programme du fonds d'affectation spéciale de la Convention.

⁸ Ce poste est actuellement occupé par un spécialiste des questions d'environnement P-3 chargé, entre autres, d'assister le Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus, de travailler sur les questions relatives à l'accès à la justice et d'apporter ses compétences juridiques au secrétariat.

⁹ Les chiffres indiqués entre parenthèses dans la présente annexe correspondent au pourcentage de travail consacré par chaque fonctionnaire aux différentes tâches par rapport à un poste à temps complet.

¹⁰ Ce poste est actuellement occupé par un spécialiste des questions d'environnement P-3 qui travaille à la fois pour la Convention et pour le Protocole sur les RRTP et s'occupe, entre autres, de la Réunion des Parties au Protocole sur les RRTP, du Comité d'examen du respect des dispositions du Protocole sur les RRTP, du Bureau et du Groupe de travail des Parties au Protocole, du portail PRTR.net et du Mécanisme d'échange d'informations d'Aarhus, des outils d'information électroniques et des questions de sensibilisation et de promotion relatives au Protocole.

c) Un spécialiste des questions d'environnement P-3¹¹

4. Un spécialiste des questions d'environnement P-3 sera chargé des tâches à accomplir dans les domaines suivants: travaux sur la participation du public au processus décisionnel (40); organismes génétiquement modifiés (5); fourniture d'un appui au Comité d'examen du respect des dispositions (10); principaux organes créés en vertu de la Convention (5); renforcement des capacités (5); et information, sensibilisation et promotion des Lignes directrices d'Almaty et autres formes d'interaction avec les organismes et processus concernés (35).

d) Un spécialiste des questions d'environnement P-3¹²

5. Un spécialiste des questions d'environnement P-3 sera chargé des tâches à accomplir dans les domaines suivants: travaux sur l'accès à l'information (30); accès à la justice (30); organismes génétiquement modifiés (5); fourniture d'un appui au Comité d'examen du respect des dispositions (10); principaux organes créés en vertu de la Convention (10); renforcement des capacités (10); et sensibilisation (5). En 2017 (ou une autre année, si la date est modifiée), ce fonctionnaire apportera également son concours à l'organisation de la sixième session de la Réunion des Parties et sera notamment chargé de coordonner les questions logistiques et financières avec le pays hôte, de superviser les demandes de participation et la présentation des pouvoirs de représentation et d'aider à élaborer la documentation pour la Réunion.

e) Un assistant de programme G-5

6. Au dernier trimestre de l'année précédant la sixième session de la Réunion des Parties (2017), un assistant de programme supplémentaire pourrait être recruté pour fournir un soutien administratif horizontal, notamment au Groupe de travail des Parties, à la Réunion des Parties, au Bureau et au Comité d'examen du respect des dispositions, ainsi que pour les rapports nationaux.

¹¹ Ce poste actuellement vacant est occupé à titre provisoire par un spécialiste des questions d'environnement P-2 au bénéfice d'un contrat de courte durée, qui est chargé, entre autres, des activités relatives à la participation du public aux travaux des instances internationales, des organismes génétiquement modifiés, du Guide d'application de la Convention d'Aarhus et de la communication.

¹² Ce poste est actuellement occupé à titre provisoire par un spécialiste des questions d'environnement P-3, qui est chargé, entre autres, des travaux relatifs à l'accès à l'information et à l'accès à la justice, du renforcement des capacités et du soutien aux activités du Comité d'examen du respect des dispositions.

Estimation des besoins en personnel financé sur des fonds extrabudgétaires pour 2015-2017

Poste	Activités							
	Accès à l'information, y compris les outils d'information électroniques, le Mécanisme d'échange d'informations d'Aarhus et le site Web	Participation du public au processus décisionnel	Accès à la justice	Organismes génétiquement modifiés	Comité d'examen du respect des dispositions	Renforcement des capacités	Sensibilisation et promotion, y compris les Lignes directrices d'Almaty et d'autres formes d'interaction avec les organismes et processus internationaux concernés	Groupe de travail des Parties, Réunion des Parties, Bureau, conseils juridiques et tâches générales
a) P-3 à temps complet	-	-	10	-	70	-	5	15
b) P-3 à temps partiel	20	-	-	-	-	-	-	-
c) P-3 à temps complet	-	40	-	5	10	5	35	5
d) P-3 à temps complet	30	-	30	5	10	10	5	10
e) G-5 à temps complet	5	5	5	5	5	5	5	65

Note: Les chiffres présentés dans ce tableau indiquent le pourcentage de temps de travail de chaque fonctionnaire pour trois ans, par rapport à un poste à temps complet (100 %).

Décision V/7 sur les arrangements financiers au titre de la Convention

La Réunion des Parties,

Rappelant le paragraphe 3 de l'article 10 de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus), qui dispose que la Réunion des Parties à la Convention peut, au besoin, envisager d'arrêter des dispositions d'ordre financier par consensus,

Rappelant également ses décisions I/13, II/6, III/7 et IV/7 par lesquelles un plan provisoire de contributions volontaires fondé sur un système de quotes-parts, ouvert aux contributions des Parties, des Signataires et d'autres États ayant choisi d'y participer, a été établi et maintenu,

Ayant étudié les résultats de l'évaluation de l'actuel plan provisoire de contributions (ECE/MP.PP/WG.1/2013/9),

Reconnaissant la nécessité:

- a) De veiller à ce que des ressources suffisantes soient disponibles pour la mise en œuvre du programme pour la période 2015-2017 qui avait été adopté par la décision V/6;
- b) De veiller à ce que le plan de contributions financières soit transparent et accessible à tous, Parties et Signataires, ainsi qu'aux autres États et aux organisations souhaitant y contribuer;
- c) D'arrêter, au titre de la Convention, des dispositions financières fondées sur les principes du partage équitable de la charge, de la stabilité et de la prévisibilité des sources de financement, de la responsabilité et d'une saine gestion financière;

Notant avec regret que les montants versés au titre du plan provisoire de contributions volontaires sont restés en deçà des coûts estimatifs de mise en œuvre du programme de travail pour la période 2012-2014, et regrettant que la répartition de la charge financière n'ait pas été équitable, un nombre important de Parties et de Signataires n'ayant apporté aucune contribution,

Considérant que des solutions susceptibles de remplacer les dispositions financières arrêtées au titre de la Convention seront envisagées par la Réunion des Parties à sa prochaine session afin que les arrangements demeurent stables et prévisibles et que les charges soient équitablement partagées,

1. *Accepte* de continuer à utiliser le plan de contributions provisoire existant en vue de couvrir les coûts des activités inscrites au programme de travail qui ne sont pas imputés sur le budget ordinaire de l'ONU, selon les principes ci-après:

- a) Les Parties devraient veiller collectivement à ce que les coûts des activités inscrites au programme de travail qui ne sont pas imputés sur le budget ordinaire de l'ONU soient couverts par le plan;
- b) Aucune Partie ni aucun Signataire n'est censé verser une contribution représentant moins de 500 dollars des États-Unis pour une année civile donnée pour la mise en œuvre du programme de travail établi au titre de la Convention;
- c) Les contributions sont versées en espèces et ne sont pas affectées à une activité particulière;

d) Les contributions additionnelles peuvent être versées en espèces ou apportées en nature et peuvent être affectées à une activité particulière;

e) Les contributions en espèces sont versées par l'intermédiaire du Fonds d'affectation spéciale de la CEE pour la coopération technique locale (projet relevant de la Convention d'Aarhus);

f) Pour autant que les procédures budgétaires internes des Parties le permettent, les contributions pour une année civile donnée devraient être versées le 1^{er} octobre de l'année précédente, et, lorsque ce n'est pas possible, il est recommandé de verser les contributions au cours des six premiers mois de l'année civile, de façon à couvrir les dépenses de personnel pour assurer, en priorité, le bon fonctionnement du secrétariat, ainsi que l'exécution efficace et en temps voulu des activités prioritaires inscrites au programme de travail correspondant;

g) Les Parties annoncent, si possible, avant l'adoption d'un programme de travail par la Réunion des Parties, le montant de la contribution financière annuelle ou pluriannuelle et la contribution en nature qu'elles comptent apporter. Les Signataires ainsi que les autres États et les organisations intéressés souhaiteront peut-être aussi indiquer quelle sera, en principe, leur contribution;

2. *Demande* aux Parties d'apporter leur contribution sur une base annuelle ou pluriannuelle en vue de couvrir les coûts des activités inscrites au programme de travail, conformément au plan visé au paragraphe 1;

3. *Invite* les Signataires, les autres États et les organismes publics intéressés, ainsi que le secteur privé, conformément à la version révisée de 2009 des Lignes directrices sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le secteur privé¹³, à apporter leur contribution, en espèces ou en nature, en vue de couvrir les coûts du programme de travail;

4. *Demande* aux pays en transition de financer, dans la mesure du possible, leur propre participation aux activités;

5. *Engage* les organisations internationales qui mènent des activités dans les pays en transition à appuyer la participation de représentants de ces pays et d'organisations non gouvernementales aux réunions et autres activités;

6. *Encourage* les Parties qui ont par le passé fait preuve de générosité dans le versement de leur contribution à maintenir ou rétablir leurs précédents niveaux de contribution;

7. *Prie* toutes les Parties de garantir une répartition équitable de la responsabilité financière pour la mise en œuvre du programme de travail et demande au Bureau de prendre contact avec les Parties, le cas échéant, en vue d'atteindre cet objectif;

8. *Prie* le secrétariat, conformément aux règles de gestion financière de l'ONU, d'allouer au Fonds d'affectation spéciale de la Convention, le 1^{er} octobre de chaque année, la somme nécessaire à la prorogation des contrats du personnel du secrétariat financés sur des fonds extrabudgétaires pour l'année suivante, en priorité, ainsi que les fonds nécessaires à la réalisation des activités du premier trimestre de l'année suivante;

9. *Prie également* le secrétariat, conformément aux règles de gestion financière de l'ONU, de suivre les dépenses et d'établir des rapports annuels indiquant spécifiquement les contributions ainsi que tout changement intervenu dans:

a) Les coûts estimatifs des activités pour l'année civile suivante;

¹³ Publiée par le Secrétaire général en novembre 2009. Peut être consultée à l'adresse ci-après: <http://business.un.org/en/documents/6602>.

b) La liste des Parties, aux fins d'examen par le Groupe de travail des Parties, pour s'efforcer de faire en sorte que le montant des contributions corresponde à celui des ressources financières nécessaires à la mise en œuvre du programme de travail;

10. *Prie* le Bureau, agissant avec l'aide du secrétariat, d'établir une estimation des coûts opérationnels nécessaires au bon fonctionnement de la Convention, qui devrait clairement se différencier du coût d'autres activités subordonnées à la disponibilité des ressources;

11. *Demande* au Groupe de travail des Parties d'examiner, à la lumière de ces rapports annuels, s'il serait nécessaire d'apporter des modifications au contenu ou au calendrier du programme de travail, au cas où le niveau des contributions effectives et/ou des annonces de contributions ne correspondrait pas à celui des ressources financières requises;

12. *Demande* au secrétariat d'établir, pour chaque session de la Réunion des Parties, un rapport d'ensemble sur les questions financières comprenant notamment des renseignements sur le montant des contributions en espèces et en nature au budget de la Convention qui ont été faites par les Parties ainsi que par d'autres États et par des organisations y participant, ainsi que sur la manière dont ces contributions ont été dépensées;

13. *Est convenue* d'examiner le fonctionnement du plan relatif aux dispositions financières à sa sixième session;

14. *Charge* le Bureau et le Groupe de travail des Parties d'examiner, pendant la prochaine période intersessions, des options qui permettraient un financement plus prévisible, stable et équitablement partagé, et les prie de soumettre les propositions approuvées à la Réunion des Parties à sa sixième session;

15. *Prie* la Commission économique pour l'Europe d'allouer davantage de ressources au financement des travaux au titre de la Convention, en tenant compte, notamment, d'une utilisation équilibrée des ressources budgétaires ordinaires dans les différents sous-programmes.

Décision V/8 sur le système de présentation des rapports

La Réunion des Parties,

Rappelant ses décisions I/8, II/10, III/5 et IV/4 sur la présentation des rapports,

Rappelant également le mandat du Comité d'examen du respect des dispositions figurant à l'alinéa c du paragraphe 13 de l'annexe à la décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions,

Ayant examiné les rapports soumis par les Parties et le rapport de synthèse sur l'état de la mise en œuvre de la Convention par les Parties (ECE/MP.PP/2014/6), établi par le secrétariat conformément aux paragraphes 1 à 5 de la décision I/8,

Ayant également examiné le rapport du Comité d'examen du respect des dispositions (ECE/MP.PP/2014/9) et ses rapports supplémentaires (ECE/MP.PP/2014/10 à ECE/MP.PP/2014/23),

Considérant que la procédure de présentation des rapports énoncée dans les décisions I/8, II/10 et IV/4, y compris le modèle de rapport révisé qui figure dans l'annexe à la décision IV/4 et la procédure relative à la traduction des rapports décrite aux paragraphes 14 à 16 de la décision IV/4, devrait continuer de s'appliquer au cours du prochain cycle de présentation des rapports,

1. *Prend note* avec satisfaction des rapports d'exécution présentés par plus des trois-quarts des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, conformément aux paragraphes 1 à 4 de la décision I/8;

2. *Se félicite* du rapport de synthèse établi par le secrétariat conformément au paragraphe 5 de la décision I/8;

3. *Se félicite également* des rapports présentés par des organisations non gouvernementales conformément au paragraphe 7 de la décision I/8;

4. *Considère* que ces rapports donnent un aperçu utile de l'état de la mise en œuvre de la Convention, et des principales tendances et difficultés de cette mise en œuvre, aperçu qui contribuera à guider les activités futures;

Présentation des rapports en temps utile

5. *Note avec inquiétude* que neuf Parties qui ont soumis un rapport l'ont fait après l'échéance indiquée dans la décision II/10;

6. *Encourage à nouveau* les Parties à commencer d'établir leur rapport d'exécution pour les prochains cycles de présentation assez longtemps avant la date limite prescrite dans la décision II/10 pour la présentation des rapports au secrétariat, et au plus tard cinq mois avant cette date, afin de garantir la tenue de consultations publiques utiles sur les rapports au niveau national;

Non-présentation des rapports

7. *Note avec regret* que l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Portugal et le Turkménistan, qui étaient tous trois parties à la Convention à l'expiration du délai prévu pour la présentation des rapports d'exécution, n'ont pas présenté de rapport à ce jour;

8. *Demande* à chacune de ces Parties de communiquer son rapport national d'exécution au secrétariat d'ici au 1^{er} octobre 2014, en vue de son examen, entre autres, par le Comité d'examen du respect des dispositions;

Consultations publiques

9. *Note avec satisfaction* que la plupart des Parties ont établi leur rapport dans le cadre d'une procédure comprenant des consultations avec divers organismes gouvernementaux et la société civile;

10. *Encourage* les Parties à garantir la transparence et la tenue de consultations publiques tout au long du processus d'établissement et de communication des rapports;

Élaboration de rapports pour la session suivante de la Réunion des Parties

11. *Demande* au secrétariat de distribuer à toutes les Parties et aux acteurs concernés, au moins un an avant la session suivante de la Réunion des Parties, un rappel officiel concernant la présentation des rapports, y compris des indications pour la mise au point des rapports, ainsi que le calendrier proposé et la confirmation de la date pour la présentation des rapports au secrétariat conformément au paragraphe 9 de la décision II/10.

Décision V/9 sur les questions générales relatives au respect des dispositions¹⁴

La Réunion des Parties,

Considérant sa décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions et en particulier le paragraphe 37 de l'annexe à ladite décision,

Considérant également la décision IV/9 sur les questions générales relatives au respect des dispositions ainsi que les décisions IV/9a, IV/9b, IV/9c, IV/9d, IV/9e, IV/9f, IV/9g, IV/9h et IV/9i sur le respect par certaines Parties des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus),

Rappelant les décisions V/9a, V/9b, V/9c, V/9d, V/9e, V/9f, V/9g, V/9h, V/9i, V/9j, V/9k, V/9l, V/9m et V/9n concernant le respect des dispositions par l'Arménie, l'Autriche, le Bélarus, la Bulgarie, la Croatie, la République tchèque, l'Union européenne (UE), l'Allemagne, le Kazakhstan, la Roumanie, l'Espagne, le Turkménistan, l'Ukraine et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, adoptées parallèlement à la présente décision et contenant les conclusions et recommandations de la Réunion des Parties relatives aux Parties considérées comme ne satisfaisant pas à leurs obligations, ainsi qu'aux résultats de l'examen de l'application des décisions IV/9a, IV/9b, IV/9c, IV/9d, IV/9e, IV/9f, IV/9g, IV/9h et IV/9i,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus à la cinquième session de la Réunion des Parties¹⁵;

2. *Approuve en outre* la façon dont le Comité a travaillé et perfectionné encore les procédures qu'il avait établies pendant la période 2011-2014 dans le cadre de la décision I/7, comme il ressort des rapports de ses réunions;

3. *Considère* que des mesures visant à assurer l'harmonisation de la législation ou de la pratique d'une Partie avec la Convention devraient être adoptées aussitôt que possible, dès que des problèmes spécifiques de non-respect ont été mis en lumière, afin que les dispositions pertinentes puissent être déjà pleinement respectées pendant la période intersessions, lorsque cela est possible;

4. *Se félicite* que les recommandations, les conseils et l'assistance spécialisée offerts par le Comité aux Parties concernées pendant la période intersessions aident véritablement celles-ci à respecter les dispositions de la Convention;

5. *Exhorte* chaque Partie à coopérer de façon constructive avec le Comité dans le cadre de tout examen à venir du respect des dispositions de la Convention;

6. *Souligne* la nécessité pour le Comité:

a) De garantir la transparence et la régularité de la procédure, à la fois pour les auteurs des communications et pour les Parties concernées, quant aux communications reçues de la part de membres du public (notamment en informant rapidement la Partie concernée qu'il a reçu une communication);

¹⁴ La Réunion des Parties n'a pas été saisie d'un projet de décision V/9k. La numérotation des décisions sur le respect des dispositions dans le présent rapport a été corrigée de façon à suivre l'ordre séquentiel.

¹⁵ ECE/MP.PP/2014/9.

b) De s'assurer que, dans les cas où des recours internes n'ont pas été utilisés et épuisés, il tient compte de ces recours, conformément au paragraphe 21 de l'annexe à la décision I/7;

Conclusions et recommandations formulées au cours de la période 2011-2014 et coopération des Parties

7. *Se félicite* de l'esprit constructif et de la coopération dont ont fait preuve l'Allemagne, l'Autriche, le Bélarus, la Bulgarie, la Croatie, le Danemark, le Kazakhstan, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni et l'Union européenne, qui ont fait l'objet d'un examen au sujet de leur respect des dispositions de la Convention pendant la période intersessions 2011-2014;

8. *Se félicite également* que le Comité ait examiné et évalué les cas de non-respect présumé présentés dans les conclusions et recommandations qu'il a adoptées pendant la période intersessions 2011-2014¹⁶;

9. *Approuve* les principales conclusions relatives au respect des dispositions présentées dans les conclusions et recommandations que le Comité a adoptées pendant la période intersessions¹⁷;

10. *Prend note* des conclusions présentées par le Comité dans ses conclusions sur les communications ACCC/C/2008/32 (Partie I)¹⁸ et ACCC/C/2012/68¹⁹ selon lesquelles l'Union européenne n'avait pas contrevenu aux dispositions de la Convention dans ces cas; dans ses conclusions sur les communications ACCC/C/2010/45 et ACCC/C/2011/60²⁰, et ACCC/C/2011/61²¹ selon lesquelles le Royaume-Uni n'avait pas contrevenu aux dispositions de la Convention dans ces cas; et dans sa conclusion sur la communication ACCC/C/2010/53²² selon laquelle le Royaume-Uni ne contrevenait plus aux dispositions de la Convention dans ce cas;

11. *Se félicite* des recommandations formulées par le Comité pendant la période intersessions 2011-2014 en application de l'alinéa *b* du paragraphe 36 de l'annexe de la décision I/7 concernant le respect des dispositions par certaines Parties, et de l'acceptation, par la plupart des Parties considérées comme ne satisfaisant pas à leurs obligations, des recommandations formulées par le Comité à leur intention;

12. *Se félicite également* des mesures prises par le Danemark pendant la période intersessions en ce qui concerne le point de non-respect relevé dans les conclusions du Comité sur la communication ACCC/C/2011/57, et prend note de la conclusion du Comité

¹⁶ ECE/MP.PP/C.1/2013/14 (Arménie); ECE/MP.PP/C.1/2012/4 et ECE/MP.PP/C.1/2014/3 (Autriche); ECE/MP.PP/C.1/2011/6/Add.1 (Bélarus); ECE/MP.PP/C.1/2013/4 (Bulgarie); ECE/MP.PP/C.1/2014/4 (Croatie); ECE/MP.PP/C.1/2012/11 et ECE/MP.PP/C.1/2014/9 (République tchèque); ECE/MP.PP/C.1/2012/7 (Danemark); ECE/MP.PP/C.1/2011/4/Add.1 et ECE/MP.PP/C.1/2012/12 et Corr.1 (UE); ECE/MP.PP/C.1/2014/5 (UE et Royaume-Uni); ECE/MP.PP/C.1/2014/8 (Allemagne); ECE/MP.PP/C.1/2013/9 et Corr.1 (Kazakhstan); ECE/MP.PP/C.1/2014/12 (Roumanie), à paraître; ECE/MP.PP/C.1/2013/3, ECE/MP.PP/C.1/2013/12 et ECE/MP.PP/C.1/2013/13 (Royaume-Uni).

¹⁷ Ibid.

¹⁸ ECE/MP.PP/C.1/2011/4/Add.1.

¹⁹ ECE/MP.PP/C.1/2014/5.

²⁰ ECE/MP.PP/C.1/2013/12.

²¹ ECE/MP.PP/C.1/2013/13.

²² ECE/MP.PP/C.1/2013/3.

présentée dans son rapport selon laquelle le Danemark n'était plus en situation de non-respect²³;

13. *Prend note* des efforts accomplis par l'Autriche, le Bélarus, la Bulgarie, la République tchèque, l'UE et le Kazakhstan pendant la période intersessions pour donner suite aux recommandations formulées par le Comité à leur intention concernant les points de non-respect relevés, respectivement, dans les conclusions du Comité sur les communications ACCC/C/2010/48, ACCC/C/2009/44, ACCC/C/2011/58, ACCC/C/2010/50, ACCC/C/2010/54 et ACCC/C/2011/59, tout en prenant note également des conclusions du Comité dans ses rapports sur la mise en œuvre de ces recommandations selon lesquelles chacune de ces Parties devait encore faire des efforts pour remédier totalement aux points de non-respect subsistants²⁴;

Mise en œuvre des décisions concernant le respect des dispositions par certaines Parties

14. *Prend note* des rapports du Comité sur la mise en œuvre des décisions IV/9a²⁵, IV/9b²⁶, IV/9c²⁷, IV/9d²⁸, IV/9e²⁹, IV/9f³⁰, IV/9g³¹, IV/9h³² et IV/9i³³;

15. *Se félicite* de la détermination de la République de Moldova et de la Slovaquie à donner pleinement suite aux recommandations formulées par la Réunion des Parties dans ses décisions IV/9d et IV/9e respectivement, et à harmoniser leur législation et leur pratique avec les dispositions de la Convention;

16. *Se félicite également* des efforts constructifs consentis par l'Arménie, le Bélarus, le Kazakhstan, l'Espagne, le Turkménistan et le Royaume-Uni pour donner suite aux recommandations formulées par la Réunion des Parties dans ses décisions IV/9a, IV/9b, IV/9c, IV/9f, IV/9g et IV/9i respectivement, en vue d'harmoniser leur législation et leur pratique avec les dispositions de la Convention, tout en reconnaissant que chacune de ces Parties devait encore poursuivre son action pour remédier totalement aux points de non-respect subsistants;

17. *Constate avec vive inquiétude* que l'Ukraine n'a pas véritablement avancé dans l'application de la décision IV/h dans laquelle on l'exhortait à mettre en œuvre les mesures demandées par la Réunion des Parties à sa deuxième session (Almaty, Kazakhstan, 25-27 mai 2005) dans la décision II/5b et ce, dans les meilleurs délais;

18. *Prie* le Comité, agissant avec le concours du secrétariat, de fournir aux Parties concernées conseils et assistance et, s'il y a lieu, de leur adresser des recommandations aux fins de la mise en œuvre des décisions V/9a à V/9n concernant leur respect des dispositions de la Convention;

²³ ECE/MP.PP/2014/15.

²⁴ ECE/MP.PP/2014/11 (Autriche), ECE/MP.PP/2014/12 (Bélarus), ECE/MP.PP/2014/13 (Bulgarie), ECE/MP.PP/2014/14 (République tchèque), ECE/MP.PP/2014/16 (UE) et ECE/MP.PP/2014/17 (Kazakhstan).

²⁵ ECE/MP.PP/2014/10 (Arménie).

²⁶ ECE/MP.PP/2014/12 (Bélarus).

²⁷ ECE/MP.PP/2014/17 (Kazakhstan).

²⁸ ECE/MP.PP/2014/18 (République de Moldova).

²⁹ ECE/MP.PP/2014/19 et ECE/MP.PP/2014/19/Add.1 (Slovaquie).

³⁰ ECE/MP.PP/2014/20 (Espagne).

³¹ ECE/MP.PP/2014/21 (Turkménistan).

³² ECE/MP.PP/2014/22 (Ukraine).

³³ ECE/MP.PP/2014/23 (Royaume-Uni).

19. *S'engage* à faire le point sur la mise en œuvre des décisions V/9a à V/9o³⁴ à sa sixième session ordinaire, ainsi que sur les recommandations plus générales contenues dans les paragraphes qui suivent et, gardant cela à l'esprit, prie le Comité d'examiner ces questions avant la réunion et de lui présenter des rapports sur la mise en œuvre de ces décisions et recommandations afin qu'elle les examine à sa sixième session;

Ressources

20. *Invite* toutes les Parties ainsi que les autres États et organisations intéressés en mesure de le faire à fournir aux pays en transition une assistance destinée à améliorer la mise en œuvre et le respect des dispositions de la Convention;

21. *Note* que le volume de travail que représente, pour le secrétariat et le Comité, le fonctionnement du mécanisme d'examen du respect des dispositions s'est considérablement accru pendant la période intersessions 2011-2014 et qu'il devrait s'accroître encore, et demande au Groupe de travail des Parties, au Bureau et au secrétariat, agissant dans le cadre de leurs attributions respectives, de veiller à ce que des ressources humaines et financières suffisantes soient prévues à cet effet;

22. *Demande* au secrétariat de continuer à publier les ordres du jour, les rapports de réunion et les conclusions du Comité d'examen du respect des dispositions et autres documents produits par celui-ci en tant que documents officiels afin qu'ils soient disponibles en temps opportun dans les trois langues officielles de la CEE, sans avoir à mobiliser des ressources extrabudgétaires additionnelles.

Décision V/9a sur le respect par l'Arménie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention

La Réunion des Parties,

Agissant en vertu du paragraphe 37 de l'annexe à sa décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions,

Ayant présentes à l'esprit les conclusions et recommandations énoncées dans la décision III/6b (ECE/MP.PP/2008/2/Add.10) et dans la décision IV/9a (ECE/MP.PP/2011/2/Add.1) concernant le respect par l'Arménie des dispositions de la Convention,

Prenant note du rapport du Comité d'examen du respect des dispositions, créé en vertu de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (ECE/MP.PP/2014/9), et du rapport du Comité sur le respect par l'Arménie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention (ECE/MP.PP/2014/10), ainsi que des conclusions du Comité sur la communication ACCC/C/2011/62 (ECE/MP.PP/C.1/2013/14) concernant l'accès à la justice pour les organisations non gouvernementales (ONG) de défense de l'environnement,

Encouragée par la volonté de l'Arménie d'examiner de façon constructive avec le Comité les problèmes soulevés par le respect des dispositions,

1. *Prend note* de l'action menée par la Partie concernée pour appliquer la décision IV/9a de la Réunion des Parties, notamment de la nouvelle pratique consistant à afficher les notifications et conclusions de l'expertise environnementale sur le site Web du Ministère de la protection de la nature;

³⁴ Ibid.

2. *Regrette* la lenteur persistante des progrès accomplis par la Partie concernée pour mettre au point et adopter une loi sur l'évaluation de l'impact environnemental (EIE) qui appliquerait pleinement la Convention et partage la préoccupation du Comité devant le fait que l'Arménie ne respecte toujours pas les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention;

3. *Fait sienne* la conclusion du Comité concernant la décision IV/9a selon laquelle l'Arménie n'a pas encore satisfait aux prescriptions de la décision en question du fait que la mesure législative envisagée par elle à cet effet n'a pas été adoptée à ce jour. La Partie concernée ne s'est donc toujours pas conformée à l'article 6 de la Convention concernant la participation du public et au paragraphe 1 de l'article 3, qui prévoit un cadre précis, transparent et cohérent aux fins de l'application de la Convention;

4. *Réaffirme* sa décision IV/9a et, en particulier:

a) Encourage la Partie concernée à poursuivre son dialogue constructif avec le Comité;

b) Invite instamment la Partie concernée à accélérer le processus de mise au point et de mise en vigueur de la nouvelle législation sur l'évaluation de l'impact environnemental (EIE), notamment en ce qui concerne les procédures relatives à la participation du public;

c) Invite la Partie concernée à prendre les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires et les dispositions pratiques voulues pour que:

i) Les seuils applicables aux activités faisant l'objet d'une procédure d'EIE, y compris la participation du public, soient fixés de manière claire;

ii) Le public soit informé dès que possible dans le processus décisionnel, lorsque toutes les options restent ouvertes, et que des délais raisonnables soient fixés pour que le public puisse consulter la documentation relative au projet et formuler des observations;

iii) Les responsabilités des différents acteurs (autorités publiques, autorités locales et maître d'ouvrage) intervenant dans l'organisation de procédures pour la participation du public soient définies aussi clairement que possible;

iv) Un système de communication rapide au public concerné des conclusions définitives de l'évaluation environnementale soit mis en place, par exemple sur le site Web du Ministère de la protection de la nature.

5. *Invite* la Partie concernée:

a) À communiquer au Comité, avant son adoption et au plus tard le 1^{er} septembre 2014, une traduction en anglais du texte du projet de loi sur l'EIE et d'autres mesures législatives, tel qu'il se présente à cette date, aux fins d'examen par le Comité;

b) À fournir au Comité la preuve que le projet de loi sur l'EIE et d'autres mesures législatives qui ont été proposées par la Partie concernée pour respecter les dispositions de la décision IV/9a ont été adoptés;

6. *Fait sienne* la conclusion du Comité concernant la communication ACCC/C/2011/62 selon laquelle, bien que le libellé de la législation de la Partie concernée n'aille pas à l'encontre du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention, l'arrêt rendu par la Cour de cassation, le 1^{er} avril 2011, selon lequel l'ONG de défense de l'environnement n'avait pas un intérêt suffisant pour agir, n'était pas conforme aux prescriptions de la Convention. En conséquence, la Partie concernée n'a pas respecté le paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention;

7. *Invite* la Partie concernée:
 - a) À revoir et clarifier sa législation, notamment la loi relative aux ONG et aux procédures administratives, de façon à garantir le respect du paragraphe 2 de l'article 9 en ce qui concerne l'intérêt pour agir;
 - b) À prendre les mesures nécessaires pour sensibiliser le pouvoir judiciaire à la nécessité de promouvoir l'application de la législation nationale conformément à la Convention;
8. *Demande* à la Partie concernée de fournir au Comité, pour le 31 décembre 2014, le 31 octobre 2015 et le 31 octobre 2016, des rapports d'activité détaillés sur les mesures prises pour appliquer les recommandations qui précèdent et sur les résultats obtenus;
9. *Décide* d'examiner la situation à sa sixième session.

Décision V/9b) sur le respect par l'Autriche des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention

La Réunion des Parties,

Agissant en vertu du paragraphe 37 de l'annexe de sa décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions,

Prenant note du rapport du Comité d'examen du respect des dispositions créé en vertu de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) (ECE/MP.PP/2014/9), ainsi que des conclusions du Comité concernant la communication ACCC/C/2010/48 (ECE/MP.PP/C.1/2012/4), relatives à l'accès à la justice en matière d'environnement en général, du rapport du Comité concernant l'application des recommandations énoncées dans ces conclusions (ECE/MP.PP/2014/11), et des conclusions du Comité concernant la communication ACCC/C/2011/63 (ECE/MP.PP/C.1/2014/3) concernant l'accès à la justice dans les procédures pénales relatives aux infractions à la législation nationale en matière d'environnement,

Encouragée par la volonté que manifeste l'Autriche d'examiner de façon constructive avec le Comité les questions liées au respect des dispositions en cause,

1. *Fait siennes* les conclusions ci-après du Comité concernant la communication ACCC/C/2010/48:

- a) L'obligation de solliciter une «notification officielle distincte», sans laquelle il n'est pas possible d'engager un recours pour contester le rejet d'une demande d'informations, n'est pas conforme au paragraphe 7 de l'article 4 de la Convention;
- b) Dans la mesure où elle ne garantit pas la possibilité d'accéder à une procédure rapide de recours pour les demandes d'informations, la Partie concernée ne se conforme pas aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention;
- c) Dans la mesure où, dans plusieurs de ses lois sectorielles, elle ne reconnaît pas aux organisations non gouvernementales (ONG) de défense de l'environnement la qualité pour agir en vue de contester les actes ou omissions d'autorités publiques ou de particuliers, la Partie concernée ne se conforme pas aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention;

2. *Fait aussi sienne* la conclusion du Comité concernant la communication ACCC/C/2011/63 selon laquelle, vu que les membres du public, y compris les ONG de défense de l'environnement, n'ont dans certains cas aucun moyen d'engager des procédures administratives ou judiciaires pour contester les actes ou omissions d'autorités publiques ou de particuliers allant à l'encontre des dispositions du droit national, notamment de la législation pénale et administrative, en matière d'environnement (infractions aux lois sur le commerce des espèces sauvages, la conservation de la nature et la protection des animaux, par exemple), la Partie concernée ne respecte pas les dispositions du paragraphe 3, lu en liaison avec le paragraphe 4, de l'article 9 de la Convention;

3. *Accueille avec satisfaction* les recommandations faites par le Comité dans la période intersessions conformément au paragraphe 36 b) de l'annexe à la décision I/7, et le fait que la Partie concernée est disposée à les accepter, et notamment:

a) À prendre les mesures législatives, réglementaires et administratives et les dispositions pratiques nécessaires pour que:

i) La procédure de recours contre le rejet d'une demande d'informations soit simplifiée pour le demandeur. Il serait préférable que tout document écrit signalant le refus d'y donner suite ait valeur légale de «notification officielle» et que ce refus soit signifié le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai d'un mois après la présentation de la demande, à moins que le volume et la complexité des informations ne justifient une prorogation de ce délai le portant à deux mois;

ii) Les procédures de recours ouvertes aux personnes qui estiment que leur demande d'informations présentée en application de l'article 4 a été ignorée, rejetée abusivement ou insuffisamment prise en considération ou qu'elle n'a pas été traitée conformément aux dispositions de cet article se déroulent rapidement et en temps voulu;

iii) Les critères déterminant la capacité des ONG pour agir de façon à pouvoir contester au titre du paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques qui contreviennent au droit national de l'environnement soient révisés et expressément énoncés dans les lois sectorielles relatives à l'environnement, en sus des critères concernant la qualité pour agir accordée aux ONG dans le cadre des lois relatives à l'évaluation de l'impact sur l'environnement, à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, à la gestion des déchets et à la responsabilité environnementale;

b) À élaborer un programme de renforcement des capacités et assurer une formation à la mise en œuvre de la Convention d'Aarhus à l'intention des autorités fédérales et provinciales chargées des questions relatives à cette Convention, ainsi que des juges, procureurs et avocats;

4. *Prend note* des efforts accomplis jusqu'à présent par la Partie concernée;

5. *Se déclare préoccupée* par le fait que, bien que près de deux ans se soient écoulés depuis que le Comité a rendu ses conclusions sur la communication ACCC/C/2010/48 à sa trente-cinquième réunion, aucune mesure législative n'a encore été adoptée en vue d'y donner suite;

6. *Recommande* que, lorsqu'elle examine les recommandations figurant au paragraphe 3, la Partie concernée fasse en sorte que les membres du public, notamment les ONG, puissent engager des procédures et des recours administratifs ou judiciaires suffisants et effectifs pour contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre des lois nationales, y compris du droit administratif et du droit pénal, en matière d'environnement;

7. *Invite* la Partie concernée à soumettre périodiquement au Comité (le 31 décembre 2014, le 31 octobre 2015 et le 31 octobre 2016) des renseignements détaillés sur les autres progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations susmentionnées;

8. *Décide* d'examiner la situation à sa sixième session.

Décision V/9c sur le respect par le Bélarus des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention

La Réunion des Parties,

Agissant en vertu du paragraphe 37 de l'annexe à sa décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions,

Prenant note du rapport du Comité d'examen du respect des dispositions créé en vertu de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (ECE/MP.PP/2014/9), et des conclusions du Comité relatives à la communication ACCC/C/2009/44 (ECE/MP.PP/C.1/2011/6/Add.1) concernant l'accès à l'information et la participation du public s'agissant d'un projet de construction de centrale nucléaire, ainsi que du rapport du Comité sur le respect par le Bélarus des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention (ECE/MP.PP/2014/12), qui examine l'application par le Bélarus de la décision IV/9b et des recommandations formulées par le Comité dans ses conclusions concernant la communication ACCC/C/2009/44,

Encouragée par la volonté du Bélarus de discuter de façon constructive avec le Comité des problèmes de respect des dispositions en cause,

1. *Fait siennes* les conclusions ci-après du Comité concernant la communication ACCC/C/2009/44:

a) Pour ce qui est du cadre juridique général, et rappelant les conclusions du Comité relatives à la communication ACCC/C/2009/37 (ECE/MP.PP/2011/11/Add.2) selon lesquelles:

i) Une grande incertitude entoure les procédures participatives applicables aux activités nucléaires;

ii) On ne voit pas clairement quelle décision est considérée comme étant la décision finale autorisant une activité en vertu du paragraphe 9 de l'article 6;

iii) Concernant le rôle du maître d'œuvre, les dispositions de la Convention ne sont pas respectées si les autorités chargées de prendre la décision (y compris celles qui sont chargées d'émettre les conclusions de l'*expertiza*) ne reçoivent qu'un résumé des observations soumises par le public;

b) Pour ce qui est de la centrale nucléaire:

i) En limitant l'accès à la version intégrale du rapport d'évaluation de l'impact environnemental (EIE) en ce sens qu'elle ne pouvait être consultée que dans les locaux de la Direction chargée de la construction de la centrale nucléaire, à Minsk, et en n'autorisant aucune copie de cette version, la Partie concernée n'a pas respecté le paragraphe 6 de l'article 6 et le paragraphe 1 b) de l'article 4 de la Convention;

ii) En n'informant pas dûment le public que, outre le rapport d'EIE de 100 pages mis à la disposition du public, il existait une version intégrale de plus de

1 000 pages, la Partie concernée n'a pas respecté le paragraphe 2 d) vi) de l'article 6 de la Convention;

iii) En n'assurant la participation du public qu'au stade de l'EIE concernant la centrale nucléaire, lors d'une seule audition tenue le 9 octobre 2009, en réduisant effectivement sa contribution à des observations ayant trait à la façon dont l'impact sur l'environnement pourrait être atténué et en l'empêchant de contribuer d'une manière quelconque à la décision concernant la question de savoir si la centrale nucléaire devrait être construite sur le site initialement choisi (puisque la décision avait déjà été prise), la Partie concernée n'a pas respecté le paragraphe 4 de l'article 6 de la Convention;

iv) En n'informant pas le public en temps voulu de la possibilité d'examiner la version intégrale du rapport d'EIE, la Partie concernée n'a pas respecté le paragraphe 6 de l'article 6 de la Convention;

v) En limitant la possibilité pour des membres du public de soumettre des observations, la Partie concernée n'a pas respecté le paragraphe 7 de l'article 6 de la Convention;

2. *Accueille avec satisfaction* les recommandations formulées par le Comité dans ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2009/44 (ECE/MP.PP/C.1/2011/6/Add.1, par. 90), en application du paragraphe 36 b) de l'annexe à la décision I/7, et l'intention manifestée par la Partie concernée de les accepter, mais regrette la lenteur des progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces recommandations depuis leur adoption il y a près de trois ans;

3. *Accueille également avec satisfaction* l'engagement sérieux et actif de la Partie concernée dans le processus d'examen du respect des dispositions, notamment ses efforts pour suivre les recommandations énoncées au paragraphe 4 de la décision IV/9b et au paragraphe 90 des conclusions du Comité concernant la communication ACCC/C/2009/44, ainsi que ses efforts pour fournir des renseignements complémentaires au Comité sur demande et dans les délais fixés;

4. *Approuve* la conclusion du Comité du respect des dispositions selon laquelle la Partie concernée a satisfait aux dispositions des alinéas *a* et *e* du paragraphe 90 des conclusions du Comité concernant la communication ACCC/C/2009/44, mais n'a pas encore adopté les mesures nécessaires à l'exécution des recommandations énoncées aux alinéas *b*, *c* et *d* du paragraphe 90 de ces conclusions ou aux alinéas *a* à *i* du paragraphe 4 de la décision IV/9b;

5. *Note* avec regret que, par conséquent, la Partie concernée ne respecte toujours pas les dispositions de la Convention, notamment en ne mettant pas en œuvre les recommandations précédentes de la Réunion des Parties;

6. *Réitère* sa recommandation à la Partie concernée d'adopter de toute urgence les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires et les dispositions pratiques voulues pour que, conformément aux alinéas *a* à *i* du paragraphe 4 de la décision IV/9b:

a) La législation générale régissant l'accès à l'information se réfère à la loi de 1992 sur la protection de l'environnement qui régit expressément l'accès à l'information sur l'environnement, auquel cas l'obligation générale de faire valoir un intérêt particulier ne s'appliquerait pas;

b) Il soit expressément prévu que le public doit être informé comme il convient, de manière efficace et en temps voulu, des processus décisionnels visés à l'article 6 de la Convention;

c) Il y ait des prescriptions claires concernant la forme et le contenu de l'avis au public, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 6;

d) Pour toutes les décisions visées à l'article 6, y compris celles qui n'appelleraient pas une procédure d'EIE, des délais minimaux raisonnables soient établis pour la communication des observations durant la procédure de participation du public, en tenant compte de l'étape de la prise de décisions ainsi que de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités proposées;

e) Le public ait clairement la possibilité d'envoyer des observations directement aux autorités compétentes (à savoir les autorités auxquelles il incombe de prendre les décisions visées à l'article 6 de la Convention);

f) Il incombe clairement aux autorités publiques compétentes d'assurer la participation du public comme le prévoit la Convention, y compris de communiquer les informations pertinentes et de recueillir les observations adressées par écrit et/ou formulées lors des audiences publiques;

g) Il incombe clairement aux autorités publiques compétentes de tenir dûment compte des résultats de la participation du public et d'en apporter la preuve dans l'exposé accessible au public des motifs et considérations sur lesquels les décisions sont fondées;

h) Il incombe clairement aux autorités publiques compétentes:

i) D'informer promptement le public des décisions qu'elles ont adoptées et des modalités de consultation de ces décisions;

ii) De prévoir et de rendre accessibles au public une copie des décisions en question ainsi que des autres informations ayant trait au processus décisionnel, notamment des éléments attestant que l'obligation d'informer le public et de lui donner la possibilité de soumettre des observations a été respectée;

iii) D'établir des listes ou des registres accessibles au public des décisions visées à l'article 6 dont elles conservent le texte;

i) Les dispositions légales concernant les cas où les prescriptions relatives à la participation du public ne s'appliquent pas ne puissent être interprétées de façon à permettre des dérogations nettement plus larges que celles qui sont prévues au paragraphe 1 c) de l'article 6 de la Convention;

7. *Recommande en outre* à la Partie concernée de prendre les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires et les dispositions pratiques voulues pour que, conformément aux alinéas *b*, *c* et *d* du paragraphe 90 des conclusions du Comité relatives à la communication ACCC/C/2009/44:

a) Le cadre juridique modifié indique clairement quelle décision est considérée comme étant la décision finale qui autorise l'activité et que cette décision soit rendue publique, comme prévu au paragraphe 9 de l'article 6 de la Convention;

b) La teneur complète de toutes les observations faites par le public (qu'elles soient alléguées comme étant acceptées par le maître d'œuvre ou qu'elles soient rejetées) soit soumise aux autorités chargées de prendre la décision (y compris celles qui sont chargées d'émettre la conclusion de l'*expertiza*);

c) Des dispositions pratiques et autres dispositions adéquates soient prises pour permettre au public de participer à l'élaboration des plans et programmes relatifs à l'environnement;

8. *Prie* la Partie concernée de communiquer au Comité, pour les 31 décembre 2014, 31 octobre 2015 et 31 octobre 2016, des rapports d'activité détaillés sur les mesures prises et les résultats obtenus dans la mise en œuvre des recommandations susmentionnées;

9. *Décide* d'examiner la situation à sa sixième session.

Décision V/9d sur le respect par la Bulgarie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention

La Réunion des Parties,

Agissant en vertu du paragraphe 37 de l'annexe à sa décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions,

Prenant note du rapport du Comité d'examen du respect des dispositions créé en vertu de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (ECE/MP.PP/2014/9), ainsi que des conclusions du Comité concernant la communication ACCC/C/2011/58 (ECE/MP.PP/C.1/2013/4) relative à l'accès à la justice pour les plans d'aménagement du territoire et du rapport du Comité sur la mise en œuvre des recommandations issues de ses conclusions (ECE/MP.PP/2014/13),

Encouragée par la volonté de la Bulgarie d'examiner de façon constructive avec le Comité les problèmes soulevés par le respect des dispositions,

1. *Fait siennes* les conclusions suivantes du Comité concernant la communication ACCC/C/2011/58:

a) En empêchant tous les membres du public, y compris les associations de défense de l'environnement, d'accéder à la justice en ce qui concerne les plans généraux d'aménagement du territoire, la Partie concernée ne respecte pas les dispositions du paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention;

b) En empêchant la quasi-totalité des membres du public, y compris toutes les associations de défense de l'environnement, d'accéder à la justice en ce qui concerne les plans détaillés d'aménagement du territoire, la Partie concernée ne respecte pas les dispositions du paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention;

c) En ne garantissant pas à tous les membres du public concernés ayant un intérêt suffisant pour agir, en particulier les associations de défense de l'environnement, un accès aux procédures de recours pour contester les décisions finales autorisant les activités énumérées à l'annexe I de la Convention, la Partie concernée ne respecte pas les dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention, lues en parallèle avec celles du paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention;

2. *Accueille avec satisfaction* les recommandations formulées par le Comité pendant la période intersessions en application du paragraphe 36 b) de l'annexe à la décision I/7, et l'intention manifestée par la Partie concernée de les accepter, c'est-à-dire de prendre les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour que:

a) Les membres du public, y compris les associations de défense de l'environnement, aient accès à la justice en ce qui concerne les plans généraux d'aménagement du territoire, les plans détaillés d'aménagement du territoire et également (que ce soit dans le cadre de recours visant les plans d'aménagement ou séparément) les déclarations d'évaluation stratégique environnementale;

b) Les membres du public concernés, y compris les associations de défense de l'environnement, aient accès à des procédures de recours pour contester les permis de

construction et d'exploitation concernant les activités énumérées à l'annexe I de la Convention;

3. *Accueille aussi avec satisfaction* les efforts déployés jusqu'à présent par la Partie concernée dans la mesure où ils donnent suite aux recommandations du Comité;

4. *Note avec préoccupation* que ni les modifications législatives déjà adoptées ni aucune autre mesure prise par la Partie concernée ne portent expressément sur les aspects du système juridique bulgare dont le Comité avait constaté la non-conformité avec les prescriptions de la Convention, à savoir les possibilités pour les membres du public concernés de contester la légalité des plans d'aménagement du territoire et des permis de construction et d'exploitation;

5. *Note également avec préoccupation* que la Partie concernée semble maintenir la position selon laquelle elle n'est pas tenue d'appliquer les recommandations du Comité pour satisfaire pleinement aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 9 de la Convention;

6. *Invite* la Partie concernée à soumettre périodiquement au Comité (le 31 décembre 2014, le 31 octobre 2015 et le 31 octobre 2016) des informations détaillées sur la suite de la mise en œuvre de la recommandation susmentionnée;

7. *Décide* d'examiner la situation à sa sixième session.

Décision V/9e sur le respect par la Croatie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention

La Réunion des Parties,

Agissant en vertu du paragraphe 37 de l'annexe de sa décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions,

Prenant note du rapport du Comité d'examen du respect des dispositions créé en vertu de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (ECE/MP.PP/2014/9), ainsi que des conclusions du Comité concernant la communication ACCC/2012/66 (ECE/MP.PP/C.1/2014/4) relative à la participation du public à l'élaboration des plans de gestion des déchets,

Encouragée par l'intention manifestée par la Partie concernée d'accepter de façon constructive avec le Comité les problèmes liés au respect des dispositions en cause,

1. *Fait siennes* les conclusions suivantes du Comité relatives à la communication ACCC/C/2012/66:

a) Les modalités actuelles prévues dans la loi de la Partie concernée ne sont pas suffisamment claires pour satisfaire à la prescription de l'article 7 relative à un cadre transparent. La Partie concernée ne respecte donc pas l'article 7 de la Convention;

b) La législation en vigueur de la Partie concernée ne prévoit pas d'application cohérente et uniforme sur l'ensemble du territoire, n'est pas claire en ce qui concerne la participation du public à l'élaboration des plans de gestion des déchets des municipalités et n'est donc pas conforme aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention;

2. *Accueille avec satisfaction* les recommandations formulées par le Comité pendant la période intersessions en application du paragraphe 36 b) de l'annexe à la décision I/7;

3. *Accueille aussi avec satisfaction* l'intention manifestée par la Partie concernée d'accepter les recommandations du Comité, c'est-à-dire de veiller à ce qu'un cadre transparent soit mis en place, en prévoyant les dispositions pratiques et/ou autres voulues pour que le public participe à l'élaboration des plans de gestion des déchets des municipalités, notamment en faisant figurer ces plans de gestion dans la liste des plans relatifs à l'environnement qui ne sont pas officiellement soumis à une évaluation stratégique environnementale, mais pour lesquels la participation du public est requise, afin que l'article 7 de la Convention soit clairement applicable à de tels plans;

4. *Invite* la Partie concernée à soumettre périodiquement au Comité (le 31 décembre 2014, le 31 octobre 2015 et le 31 octobre 2016) des informations détaillées sur les nouveaux progrès de la mise en œuvre de la recommandation susmentionnée;

5. *Décide* d'examiner la situation à sa sixième session.

Décision V/9f sur le respect par la République tchèque des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention

La Réunion des Parties,

Agissant en vertu du paragraphe 37 de l'annexe à la décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions,

Prenant note du rapport du Comité d'examen du respect des dispositions créé en vertu de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (ECE/MP.PP/2014/9), ainsi que des conclusions du Comité concernant la communication ACCC/C/2010/50 (ECE/MP.PP/C.1/2012/11) relative à l'accès à la justice en matière d'environnement, du rapport du Comité sur la mise en œuvre des recommandations contenues dans ces conclusions (ECE/MP.PP/2014/14) et des conclusions du Comité concernant la communication ACCC/C/2012/70 (ECE/MP.PP/C.1/2014/9, à paraître) relative à la participation du public à la mise en œuvre du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne,

Encouragée par la volonté de la République tchèque de discuter avec le Comité de façon constructive des problèmes de respect des dispositions en cause,

1. *Fait siennes* les conclusions ci-après du Comité concernant la communication ACCC/C/2010/50:

a) En raison de son interprétation restrictive de l'expression «public concerné» dans le cadre des étapes du processus décisionnel qui suivent la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE), s'agissant d'autoriser des activités relevant de l'article 6, l'ordre juridique de la Partie concernée ne permet pas au public de participer effectivement à tout le processus décisionnel, ce qui n'est pas conforme au paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention;

b) Parce qu'elle n'impose pas l'obligation de tenir compte des opinions exprimées par le public dans le cadre de la procédure EIE dans les étapes suivantes du processus décisionnel portant sur l'autorisation d'une activité tombant sous le coup de l'article 6 et qu'elle ne donne pas la possibilité à tous les membres du public concerné de présenter des observations, informations, analyses ou opinions qu'ils estiment pertinentes au regard de l'activité projetée, lors de ces étapes, la Partie concernée ne respecte pas les dispositions du paragraphe 8 de l'article 6 de la Convention qui lui font obligation de veiller à ce que les résultats de la procédure de participation du public soient dûment pris en considération;

c) Les droits des organisations non gouvernementales (ONG) qui remplissent les conditions fixées au paragraphe 5 de l'article 2 pour contester des décisions finales autorisant des activités projetées, telles que des permis de construire, sont par trop restreints, et ce, dans une mesure telle que la Partie concernée ne respecte pas les dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention;

d) Parce qu'elle restreint le droit de recours des ONG qui remplissent les conditions fixées au paragraphe 5 de l'article 2 à la seule légalité procédurale visée à l'article 6, la Partie concernée ne respecte pas les dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention;

e) Étant donné que les conclusions sur l'EIE servent aussi à la détermination requise à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 6, les membres du public devraient avoir accès à des procédures leur permettant de contester la légalité des conclusions sur l'EIE. Comme ce n'est pas le cas en droit tchèque, la Partie concernée ne respecte pas le paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention;

f) Parce qu'elle n'a pas veillé à ce que les membres du public aient qualité pour contester les actes d'un entrepreneur (personne privée) ou d'une autorité compétente qui a omis de faire appliquer la loi lorsque l'entrepreneur dépasse les limites de bruit fixées par la loi, la Partie concernée ne respecte pas le paragraphe 3 de l'article 9. De même, dans des affaires d'aménagement du territoire, du fait que les membres du public ne sont pas autorisés à contester un acte, tel qu'un plan d'urbanisme, délivré par une autorité en contravention avec les normes applicables en matière d'urbanisme ainsi que d'autres lois de protection de l'environnement, la Partie concernée ne respecte pas les dispositions du paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention;

2. *Fait siennes également* les conclusions ci-après du Comité concernant la communication ACCC/C/2012/70:

a) La demande d'allocation, et notamment le plan d'investissement national, établis par la Partie concernée conformément aux règles révisées relatives au système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne, entrent dans le champ d'application de l'article 7 de la Convention et sont par conséquent soumis aux dispositions des paragraphes 3, 4 et 8 de l'article 6;

b) Faute d'avoir donné suffisamment de temps au public pour prendre connaissance du projet et présenter des observations, la Partie concernée n'a pas respecté l'article 7, lu en parallèle avec le paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention;

c) Compte tenu du fait que le processus de présentation de la demande a commencé le 31 octobre 2009 et qu'officiellement le grand public n'a eu que sept jours à compter du 19 août 2011, soit presque deux ans après le lancement du processus, pour prendre connaissance du projet et présenter des observations, le Comité estime que la Partie concernée n'a pas respecté l'article 7, lu en parallèle avec le paragraphe 4 de l'article 6 de la Convention, étant donné que la participation du public n'a pas été assurée dès le début de la procédure, c'est-à-dire lorsque toutes les options et solutions étaient encore possibles;

d) Faute d'avoir démontré dans ses communications écrites et orales comment les résultats de la participation du public ont été dûment pris en considération, la Partie concernée n'a pas respecté le paragraphe 8 de l'article 6 de la Convention;

3. *Accueille avec satisfaction* les recommandations que le Comité a formulées pendant la période intersessions quant à ses conclusions concernant la communication ACCC/C/2010/50, en application de l'alinéa b du paragraphe 36 de l'annexe à la décision I/7;

4. *Accueille également avec satisfaction* la volonté de la Partie concernée d'accepter ces recommandations, qui visent à garantir que:

a) Les membres du public concerné, notamment les locataires et les ONG qui remplissent les conditions fixées au paragraphe 5 de l'article 2, soient autorisés à participer effectivement et à présenter leurs observations tout au long du processus décisionnel relatif à l'article 6;

b) Les résultats de la participation du public à toutes les phases du processus décisionnel relatif à l'autorisation d'activités tombant sous le coup de l'article 6 soient dûment pris en considération;

c) Les ONG qui remplissent les conditions fixées au paragraphe 5 de l'article 2 aient le droit de former des recours concernant toute procédure tombant sous le coup de l'article 6 et, à cet égard, aient qualité pour agir, non seulement pour contester la légalité procédurale mais aussi la légalité quant au fond des décisions en question;

d) Le public concerné tel qu'il est défini au paragraphe 5 de l'article 2 ait la possibilité de former des recours pour contester la légalité quant au fond et à la procédure desdites conclusions, puisque la procédure EIE et les critères applicables servent aussi à la détermination exigée à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 6 sur la question de savoir si une activité projetée est assujettie aux dispositions de l'article 6;

e) Les membres du public aient dûment accès aux recours administratifs et judiciaires leur permettant de contester les actes de personnes privées et des omissions des autorités qui contreviennent aux dispositions du droit interne en matière de bruit et de normes environnementales et urbanistiques;

5. *Accueille également avec satisfaction* la recommandation que le Comité a formulée pendant la période intersessions quant à ses conclusions concernant la communication ACCC/C/2012/70, en application de l'alinéa b du paragraphe 36 de l'annexe à la décision I/7;

6. *Salue en outre* la volonté de la Partie concernée d'accepter cette recommandation selon laquelle, à l'avenir, celle-ci devra soumettre les plans et les programmes de nature semblable à celle du Plan d'investissement national à la participation du public, conformément à l'article 7, lu en parallèle avec les dispositions pertinentes de l'article 6 de la Convention;

7. *Salue enfin* les efforts consentis par la Partie concernée pour entamer un processus de modifications législatives/une réforme législative et encourage celle-ci à accélérer ce processus;

8. *Invite* la Partie concernée à communiquer régulièrement au Comité (le 31 décembre 2014, le 31 octobre 2015 et le 31 octobre 2016) des informations détaillées sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations exposées ci-dessus;

9. *S'engage* à réexaminer la situation à sa sixième session.

Décision V/9g sur le respect par l'Union européenne des dispositions qui lui incombent en vertu de la Convention

La Réunion des Parties,

Agissant en vertu du paragraphe 37 de l'annexe à sa décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions,

Prenant note du rapport du Comité d'examen du respect des dispositions, créé en vertu de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (ECE/MP.PP/2014/9), ainsi que des conclusions du Comité concernant la communication ACCC/C/2010/54 (ECE/MP.PP/C.1/2012/12 et Corr.1) en ce qui concerne le programme irlandais d'énergies renouvelables, et du rapport du Comité sur la mise en œuvre des recommandations contenues dans les conclusions du Comité (ECE/MP.PP/2014/16),

Encouragée par la volonté de l'Union européenne de discuter de façon constructive avec le Comité des problèmes de respect des dispositions en cause,

1. *Fait siennes* les conclusions suivantes du Comité au sujet de la communication ACCC/C/2010/54:

a) En ne mettant pas en place un cadre réglementaire approprié et/ou en ne donnant pas d'instructions précises pour l'application de l'article 7 de la Convention en ce qui concerne l'adoption par ses États membres de plans d'action nationaux en matière d'énergies renouvelables sur la base de la Directive 2009/28/CE, la Partie concernée n'a pas respecté les dispositions de l'article 7 de la Convention;

b) Faute d'avoir dûment surveillé l'application par l'Irlande de l'article 7 de la Convention lors de l'adoption de son plan d'action national en matière d'énergies renouvelables, la Partie concernée n'a pas respecté non plus les dispositions de l'article 7 de la Convention;

c) En ne mettant pas en place un cadre réglementaire approprié et/ou en s'abstenant de donner des instructions précises pour l'application de l'article 7 de la Convention et de prendre des mesures appropriées pour assurer le respect de ses dispositions en ce qui concerne l'adoption par ses États membres de plans d'action nationaux en matière d'énergies renouvelables sur la base de la Directive 2009/28/CE, la Partie concernée n'a pas non plus respecté les dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention;

2. *Accueille avec satisfaction* la recommandation formulée par le Comité pendant la période intersessions en ce qui concerne les conclusions relatives à la communication ACCC/C/2010/54 en application du paragraphe 36 b) de l'annexe à la décision I/7;

3. *Accueille également avec satisfaction* la volonté de la Partie concernée d'accepter la recommandation du Comité visant l'adoption d'un cadre réglementaire approprié et/ou l'élaboration d'instructions précises pour l'application de l'article 7 de la Convention en ce qui concerne l'adoption des plans d'action nationaux en matière d'énergies renouvelables. Cela impliquerait que la Partie concernée veille à ce que les dispositions prises en vue de la participation du public dans ses États membres soient transparentes et équitables et que, dans le cadre de ces dispositions, les informations nécessaires soient fournies au public. Il convient en outre que ce cadre réglementaire et/ou ces instructions précises garantissent le respect des conditions énoncées aux paragraphes 3, 4 et 8 de l'article 6 de la Convention, notamment en prévoyant des délais raisonnables laissant assez de temps pour informer le public et pour que celui-ci se prépare et participe effectivement aux travaux, en lui permettant de participer au début de la procédure lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles, et en veillant à ce que les résultats de la procédure de participation du public soient dûment pris en considération. La Partie concernée doit en outre adapter en conséquence son mode d'évaluation des plans d'action nationaux en matière d'énergies renouvelables;

4. *Se demande* si les lettres seront en mesure de fournir «un cadre réglementaire approprié et/ou des instructions précises pour l'application de l'article 7 de la Convention en ce qui concerne l'adoption des plans d'action nationaux en matière d'énergies renouvelables» et s'inquiète face aux imprécisions sur la manière dont la Partie concernée va «adapter son mode d'évaluation des plans d'action nationaux en matière d'énergies renouvelables» conformément aux recommandations du Comité;

5. *Invite* la Partie concernée à communiquer régulièrement au Comité, à savoir le 31 décembre 2014, le 31 octobre 2015 et le 31 octobre 2016, des informations détaillées sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations susmentionnées;

6. *S'engage* à réexaminer la situation à sa sixième session.

Décision V/9h sur le respect par l'Allemagne des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention

La Réunion des Parties,

Agissant en vertu du paragraphe 37 de l'annexe à sa décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions,

Prenant note du rapport du Comité d'examen du respect des dispositions, créé en vertu de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (ECE/MP.PP/2014/9), ainsi que des conclusions du Comité concernant la communication ACCC/C/2008/31 (ECE/MP.PP/C.1/2014/8, à paraître) relative à l'accès à la justice pour les organisations non gouvernementales (ONG) de défense de l'environnement,

Encouragée par la volonté de l'Allemagne d'examiner de façon constructive avec le Comité les problèmes liés au respect des dispositions en cause,

1. *Fait siennes* les conclusions suivantes du Comité concernant la communication ACCC/C/2008/31:

a) En posant la condition selon laquelle, pour pouvoir former un recours en vertu de la loi sur les recours en matière environnementale, une ONG de défense de l'environnement doit alléguer que la décision contestée va à l'encontre d'une disposition juridique «au service de l'environnement», la Partie concernée ne respecte pas les dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention;

b) En ne faisant pas en sorte de donner aux ONG de défense de l'environnement, dans bon nombre de ses lois sectorielles, la capacité d'agir pour contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement, la Partie concernée ne respecte pas les dispositions du paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention;

2. *Recommande* à la Partie concernée de prendre les mesures législatives, réglementaires et administratives et les dispositions pratiques nécessaires pour que:

a) Les ONG qui s'emploient à promouvoir la protection de l'environnement puissent contester la légalité, quant au fond et à la procédure, de toute décision, tout acte ou toute omission tombant sous le coup des dispositions de l'article 6, sans devoir alléguer que la décision contestée va à l'encontre d'une disposition juridique «au service de l'environnement»;

b) Les critères déterminant la capacité des ONG qui s'emploient à promouvoir la protection de l'environnement, y compris la capacité concernant les lois sectorielles relatives à l'environnement, pour agir de façon à pouvoir contester au titre du paragraphe 3

de l'article 9 de la Convention les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques qui contreviennent au droit national de l'environnement soient révisés, en sus des critères concernant la qualité pour agir accordée aux ONG dans le cadre de la loi sur les recours en matière environnementale, de la loi fédérale sur la protection de la nature et de la loi sur les dommages environnementaux;

3. *Invite* la Partie concernée à soumettre périodiquement au Comité (le 31 décembre 2014, le 31 octobre 2015 et le 31 octobre 2016) des informations détaillées sur les nouveaux progrès de la mise en œuvre de la recommandation susmentionnée;

4. *Décide* d'examiner la situation à sa sixième session.

Décision V/9i sur le respect par le Kazakhstan des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention

La Réunion des Parties,

Agissant en vertu du paragraphe 37 de l'annexe à sa décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions,

Prenant note du rapport du Comité d'examen du respect des dispositions, créé en vertu de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (ECE/MP.PP/2014/9), et des conclusions du Comité d'examen sur la communication ACCC/C/2010/59 (ECE/MP.PP/C.1/2013/9) concernant la participation du public à l'élaboration d'un projet de corridor de transport routier, ainsi que du rapport du Comité sur le respect par le Kazakhstan des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention (ECE/MP.PP/2014/17), dans lequel est examinée l'application par ce pays de la décision IV/9c et des recommandations formulées par le Comité dans ses conclusions sur la communication ACCC/C/2010/59,

Encouragée par la volonté du Kazakhstan de discuter de manière constructive avec le Comité des questions relatives au respect des dispositions,

1. *Salue* les efforts soutenus déployés par la Partie concernée pour appliquer la décision IV/9c, notamment les études sur l'accès à la justice qu'elle a entreprises en 2011-2012 et en 2013, et les efforts qu'elle a déployés pour mettre en œuvre les propositions d'action présentées dans la seconde étude, notamment l'élaboration par la Cour suprême d'une loi de nature réglementaire sur plusieurs questions concernant l'application de la législation par les tribunaux lors de l'examen d'affaires civiles sur des différends en matière d'environnement;

2. *Encourage* la Partie concernée à poursuivre la mise en œuvre des propositions d'action présentées dans l'étude de 2013 sur l'accès à la justice et à en rendre compte dans ses rapports nationaux d'exécution;

3. *Fait siennes* les conclusions du Comité d'examen selon lesquelles la Partie concernée a rempli les conditions énoncées dans la décision IV/9c, particulièrement au paragraphe 4;

4. *Fait également siennes* les conclusions ci-après du Comité d'examen relatives à la communication ACCC/C/2010/59:

a) En ne satisfaisant pas à l'obligation d'informer le public en temps voulu et en ne précisant pas les moyens de l'informer autrement que par la publication dans les médias, la Partie concernée ne prend pas les moyens d'assurer que le public soit informé comme il convient, de manière efficace et en temps voulu, et de ce fait elle ne satisfait pas aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention;

b) La Partie concernée ne respecte pas les dispositions du paragraphe 6 de l'article 6 de la Convention dans la mesure où elle n'établit pas de prescription claire et systématique imposant que toutes les informations utiles à la procédure décisionnelle soient accessibles au public;

c) En limitant les observations du public au rapport d'impact OVOS au stade de l'*expertiza* environnementale publique, et en acceptant uniquement les observations contenant une argumentation motivée, la législation kazakhe ne garantit pas dans toute leur portée les droits prévus par la Convention et ainsi ne respecte pas les dispositions du paragraphe 7 de l'article 6 de la Convention;

d) La Partie concernée, dans la mesure où elle ne prévoit pas de procédure appropriée pour informer promptement le public des conclusions de la procédure d'*expertiza* environnementale, ni de dispositif propre à faciliter l'accès du public à ces décisions, ne respecte pas les dispositions du paragraphe 9 de l'article 6 de la Convention;

5. *Se félicite* des recommandations formulées par le Comité au cours de la période intersessions dans ses conclusions sur la communication ACCC/C/2010/59 (ECE/MP.PP/C.1/2013/9, par. 70), conformément au paragraphe 36 b) de l'annexe à la décision I/7 de la Réunion des Parties, et du fait que la Partie concernée est disposée à les accepter et des efforts qu'elle a menés jusqu'à présent pour donner suite à ces recommandations;

6. *Fait sienne* la conclusion du Comité d'examen selon laquelle les mesures législatives prises jusqu'à présent par la Partie concernée pour appliquer les recommandations énoncées dans les conclusions du Comité sur la communication ACCC/C/2010/59 ne sont pas suffisantes pour satisfaire à ces recommandations;

7. *Regrette* que la Partie concernée continue de ne pas respecter les dispositions des paragraphes 2, 6, 7 et 9 de l'article 6 de la Convention sur la participation du public au processus décisionnel;

8. *Invite* la Partie concernée à poursuivre l'action qu'elle mène pour donner suite aux recommandations du Comité sur la communication ACCC/C/2010/59, à savoir prendre les mesures législatives, réglementaires et administratives et les dispositions pratiques nécessaires pour faire en sorte que:

a) Les prescriptions obligatoires relatives à l'avis au public soient inscrites dans une loi, par exemple l'obligation d'informer le public en temps voulu et les moyens de le faire, y compris l'obligation que toute information utile au processus décisionnel puisse également être consultée sur le site Web de l'autorité publique ayant pouvoir de décision;

b) Tout membre du public concerné ait clairement la possibilité de présenter des observations sur le dossier du projet aux différents stades du processus de participation du public, sans que ces observations soient obligatoirement motivées;

c) Les autorités publiques compétentes aient clairement pour mandat:

i) D'informer promptement le public des décisions qu'elles ont prises et de la manière dont on peut consulter le texte des décisions;

ii) De conserver et mettre à la disposition du public, en établissant des listes ou des registres accessibles au public, une copie des décisions prises et autres informations relatives au processus décisionnel, y compris des éléments prouvant que l'obligation d'informer le public et de lui offrir la possibilité de présenter des observations a bien été remplie;

9. *Invite* la Partie concernée à présenter au Comité, pour le 31 décembre 2014, le 31 octobre 2015 et le 31 octobre 2016, une information détaillée sur les nouveaux

progrès enregistrés dans l'application des recommandations ci-dessus, notamment tout projet de loi qui serait élaboré à cette fin;

10. *Décide* d'examiner la situation à sa sixième session.

Décision V/9j sur le respect par la Roumanie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention

La Réunion des Parties,

Agissant en vertu du paragraphe 37 de l'annexe à sa décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions,

Prenant note du rapport du Comité d'examen du respect des dispositions, créé en vertu de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (ECE/MP.PP/2014/9), ainsi que des conclusions du Comité sur la communication ACCC/C/2010/51 (ECE/MP.PP/C.1/2014/12, à paraître) concernant la stratégie de la Roumanie en matière d'énergie nucléaire et un projet de construction d'une centrale nucléaire,

Encouragée par la volonté de la Roumanie d'examiner de façon constructive avec le Comité les problèmes soulevés par le respect des dispositions,

1. *Fait siennes* les conclusions suivantes du Comité concernant la communication ACCC/C/2010/51:

a) Les autorités n'ayant pas du tout répondu à deux des trois demandes d'information soumises par l'auteur de la communication au sujet du processus décisionnel relatif au projet de construction d'une nouvelle centrale nucléaire, la Partie concernée ne s'est pas conformée au paragraphe 1, conjugué aux paragraphes 2 et 7, de l'article 4 de la Convention;

b) S'agissant de la troisième demande d'information de l'auteur de la communication, en ne veillant pas à ce que l'information demandée concernant les sites possibles pour la centrale nucléaire, et en ne justifiant pas comme il aurait convenu son refus de divulguer l'information demandée au titre de l'un des motifs énoncés au paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention, compte tenu de l'intérêt que la divulgation des informations présenterait pour le public, la Partie concernée ne s'est pas conformée aux dispositions des paragraphes 1 et 4 de l'article 4 de la Convention;

c) En n'accordant pas au public un délai suffisant pour prendre connaissance du projet de Stratégie énergétique 2007 et faire ses observations sur celui-ci, la Partie concernée ne s'est pas conformée à l'article 7, conjugué au paragraphe 3 de l'article 6, de la Convention;

2. *Recommande* à la Partie concernée:

a) De prendre les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour faire en sorte que les fonctionnaires aient l'obligation légale et exigible:

i) De répondre aux demandes d'accès à des informations en matière d'environnement présentées par des particuliers dès que possible, et au plus tard dans un délai d'un mois après que la demande a été présentée, et, en cas de refus, d'indiquer les motifs du refus;

ii) D'interpréter les motifs de refus de l'accès à des informations en matière d'environnement de manière restrictive, compte tenu de l'intérêt que la divulgation

des informations demandées présenterait pour le public, et en énonçant les motifs du refus d'indiquer comment l'intérêt du public à la divulgation a été pris en compte;

iii) De prévoir des délais raisonnables, adaptés à la nature et à la complexité du document, afin que le public puisse prendre connaissance des projets de documents de stratégie assujettis à la Convention et soumettre ses observations;

b) De fournir des informations et une formation adéquates aux autorités publiques concernant les obligations décrites ci-dessus;

3. *Invite* la Partie concernée à soumettre périodiquement au Comité (le 31 décembre 2014, le 31 octobre 2015 et le 31 octobre 2016) des informations détaillées sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations énoncées ci-dessus;

4. *Décide* d'examiner la situation à sa sixième session.

Décision V/9k sur le respect par l'Espagne des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention

La Réunion des Parties,

Agissant en vertu du paragraphe 37 de l'annexe à la décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions,

Prenant note du rapport établi par le Comité d'examen du respect des dispositions, créé en vertu de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (ECE/MP.PP/2014/9), ainsi que du rapport du Comité sur le respect, par l'Espagne, des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention (ECE/MP.PP/2014/20), portant sur la mise en œuvre de la décision IV/9f,

Constatant avec satisfaction que l'Espagne est disposée à discuter de façon constructive avec le Comité des problèmes de respect des dispositions en cause,

1. *Se félicite* des efforts déployés par la Partie concernée pour donner effet aux recommandations du Comité et des progrès importants qu'elle a réalisés à cet égard;

2. *Fait sienne* la conclusion du Comité selon laquelle la Partie concernée s'est sérieusement et activement engagée à suivre les recommandations énoncées aux paragraphes 5, 6 et 9 de la décision IV/9f, de sorte qu'elle ne contrevient plus aux dispositions du paragraphe 8 de l'article 3, des alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 et du paragraphe 2 de l'article 4 et des paragraphes 3 et 6 de l'article 6 de la Convention sur les points précis de non-respect des dispositions énoncés dans les conclusions du Comité sur les communications ACCC/C/2008/24 (ECE/MP.PP/C.1/2009/8/Add.1) et ACCC/C/2009/36 (ECE/MP.PP/C.1/2010/4/Add.2);

3. *Fait également siennes* les conclusions du Comité selon lesquelles la Partie n'a pas pris de mesures suffisantes pour se conformer au paragraphe 8 de l'article 4 de la Convention concernant les frais facturés par la municipalité de Murcie pour l'obtention de copies d'informations sur l'environnement, ni fait suffisamment d'efforts pour surmonter les obstacles restants à la pleine application des paragraphes 4 et 5 de l'article 9, au sujet de l'aide judiciaire prévue à l'intention des organisations non gouvernementales (ONG);

4. *Note avec regret* qu'en s'abstenant de mettre en œuvre certaines des recommandations antérieures de la Réunion des Parties, la Partie concernée reste dans une situation de non-respect des dispositions de la Convention;

5. *Recommande* à la Partie concernée de prendre de toute urgence les mesures nécessaires pour s'assurer que les droits perçus par la municipalité de Murcie pour la fourniture des copies des documents d'information sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme sont raisonnables et fixés selon un barème accessible au public;

6. *Recommande également* à la Partie concernée de prendre avant le 30 novembre 2014 des mesures visant à lever les derniers obstacles à la pleine application des paragraphes 4 et 5 de l'article 9 de la Convention concernant l'aide judiciaire à accorder aux ONG;

7. *Demande* à la Partie concernée de fournir au Comité, pour le 31 décembre 2014, le 31 octobre 2015 et le 31 octobre 2016, des rapports d'activité détaillés sur les mesures prises et les résultats obtenus conformément à la recommandation ci-dessus;

8. *Décide* de faire le point sur la situation à sa sixième session.

Décision V/91 sur le respect par le Turkménistan des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention

La Réunion des Parties,

Agissant en vertu du paragraphe 37 de l'annexe à sa décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions,

Prenant note du rapport du Comité d'examen du respect des dispositions, créé en vertu de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (ECE/MP.PP/2014/9), et du rapport du Comité sur le respect par le Turkménistan des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention (ECE/MP.PP/2014/21), qui examine l'application de la décision IV/9g,

Encouragée par le fait que le Turkménistan s'est montré disposé ces derniers mois à examiner de façon constructive avec le Comité les questions relatives au respect des dispositions en cause,

1. *Se félicite* de l'engagement de la Partie concernée dans le processus d'examen du respect des dispositions pendant l'intersession, notamment des efforts qu'elle a faits pour appliquer la décision IV/9g;

2. *Approuve* la conclusion du Comité selon laquelle, du fait du paragraphe 2 de l'article 4, des paragraphes 1 et 5 de l'article 11 et du paragraphe 1 de l'article 18 de sa loi de 2014 sur les associations publiques, la Partie concernée s'est conformée à la décision IV/9g de sorte qu'elle ne se trouve plus dans une situation de non-respect des dispositions du paragraphe 9 de l'article 3 de la Convention en ce qui concerne le droit des non-ressortissants de créer des associations publiques et d'y participer;

3. *Approuve également* la conclusion du Comité selon laquelle, à la lumière des récentes modifications apportées à la législation, la Partie concernée s'est conformée à la décision IV/9g de sorte qu'elle ne se trouve plus dans une situation de non-respect de l'obligation énoncée au paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention de fournir un cadre précis, transparent et cohérent aux fins de l'application des dispositions de celle-ci en ce qui concerne les points de non-respect énumérés dans la décision IV/9g;

4. *Approuve en outre* la conclusion du Comité selon laquelle, si les récentes modifications apportées à la législation sont encourageantes, il n'est pas en mesure, compte tenu du manque de clarté quant à la façon dont s'applique réellement l'interdiction faite aux associations non immatriculées d'avoir des activités qui est énoncée au

paragraphe 2 de l'article 7 de la loi de 2014 sur les associations publiques, de conclure que la Partie concernée se conforme désormais au paragraphe 4 de l'article 3 de la Convention, de sorte qu'elle reste dans une situation de non-respect de cette disposition;

5. *Décide* de lever la mise en garde qui a pris effet le 1^{er} janvier 2013;

6. *Recommande* que, le 30 novembre 2014 au plus tard, la Partie concernée fournisse par une déclaration officielle des informations confirmant, à la satisfaction du Comité, que:

a) La notion de «citoyen» figurant au paragraphe 2 de l'article 9 de la loi de 2014 sur la protection de la nature englobe toute personne physique, y compris les étrangers et les personnes apatrides, et l'expression «personnes physiques» figurant au paragraphe 1 de l'article 11 de la loi de 2014 sur les associations publiques s'entend également des étrangers et des personnes apatrides;

b) L'interprétation que l'on attend du paragraphe 2 de l'article 4 de la loi de 2014 sur les associations publiques est que les étrangers et les personnes apatrides peuvent, de la même façon que les citoyens turkmènes, créer des associations publiques;

c) Concernant les activités des associations non immatriculées qui relèvent du champ d'application de la Convention, l'article 9 de la loi de 2014 sur la protection de la nature prévaut sur l'interdiction faite à celles-ci de mener des activités qui est énoncée au paragraphe 2 de l'article 7 de la loi de 2014 sur les associations publiques et dans d'autres textes pertinents (en tant que *lex specialis*, par exemple, qui prévaut sur une loi plus générale);

7. *Invite* la Partie concernée à organiser des réunions (tables rondes, ateliers ou conférences, par exemple) ouvertes à tous les membres du public, en vue:

a) D'échanger des données d'expérience sur les activités menées par les associations, les organisations et les groupes œuvrant en faveur de la protection de l'environnement dans la Partie concernée;

b) De faire concorder le système juridique de la Partie concernée avec l'obligation énoncée au paragraphe 4 de l'article 3 de la Convention;

et à faire rapport sur ces réunions avant le 30 novembre 2015 ainsi que dans son rapport national d'exécution à la sixième session de la Réunion des Parties;

8. *Charge* le Comité de confirmer si la Partie concernée a satisfait aux prescriptions énoncées au paragraphe 6 ci-dessus de sorte qu'elle ne se trouve plus dans une situation de non-respect des dispositions du paragraphe 4 de l'article 3 de la Convention;

9. *Décide* de faire le point sur la situation à sa sixième session.

Décision V/9m sur le respect par l'Ukraine des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention

La Réunion des Parties,

Agissant en vertu du paragraphe 37 de l'annexe à sa décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions,

Prenant note du rapport du Comité d'examen du respect des dispositions créé en vertu de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (ECE/MP.PP/2014/9), et du rapport du Comité sur le respect par l'Ukraine des obligations qui lui incombent en vertu de

la Convention (ECE/MP.PP/2014/22), qui examine l'application par l'Ukraine de la décision IV/9h,

Encouragée par la volonté qu'a manifestée l'Ukraine, durant la majeure partie de la période intersessions en cours, de discuter de façon constructive avec le Comité des problèmes de respect des dispositions en cause,

1. *Accueille avec satisfaction* l'engagement constructif de la Partie concernée, durant la majeure partie de la période intersessions, pour ce qui est de la suite donnée à la décision IV/9h;

2. *Approuve*, toutefois, la conclusion du Comité concernant la décision IV/9h selon laquelle, étant donné que les mesures législatives proposées par la Partie concernée durant la période intersessions en vue de répondre aux exigences formulées au paragraphe 2 de la décision II/5b n'ont pas été adoptées et n'existent même plus sous forme de projet, l'Ukraine n'a pas répondu aux exigences de la décision II/5b et du paragraphe 5 de la décision IV/9h de la Réunion des Parties;

3. *Approuve également* la conclusion du Comité selon laquelle la Partie concernée reste en situation de non-respect pour ce qui est du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention relatif à l'accès à l'information, de nombreuses dispositions de l'article 6 ayant trait à la participation du public au processus décisionnel et du paragraphe 1 de l'article 3 prescrivant la mise en place d'un cadre précis, transparent et cohérent aux fins de l'application de la Convention;

4. *Exprime sa profonde préoccupation* devant l'absence de résultats tangibles, de la part de la Partie concernée, pour ce qui est d'appliquer la décision IV/9h durant la présente période intersessions;

5. *Réaffirme* le contenu du paragraphe 5 de la décision IV/9h et engage la Partie concernée à appliquer d'urgence les mesures demandées par la Réunion des Parties dans la décision II/5b, à savoir que la Partie mette sa législation et sa pratique en conformité avec les dispositions de la Convention et, en particulier:

a) Qu'elle assure la participation du public requise par l'article 6 de la Convention (al. a du paragraphe 1 de l'article 6 et, en lien avec celui-ci, les paragraphes 2 à 8 de l'article 6 et la seconde phrase du paragraphe 9 de l'article 6);

b) Qu'elle fasse en sorte que les informations demandées soient communiquées par les autorités publiques (par. 1 de l'article 4);

c) Qu'elle remédie au manque de clarté des dispositions relatives à la participation du public aux études d'impact sur l'environnement et aux processus décisionnels concernant les aspects environnementaux des projets (délais dans lesquels le public doit être consulté et modalités correspondantes, nécessité de prendre en considération les résultats de la consultation et obligations quant à la mise à disposition de l'information dans le contexte de l'article 6), de façon à garantir l'existence d'un cadre précis, transparent et cohérent aux fins de l'application de la Convention (par. 1 de l'article 3);

6. *Décide* de:

a) Maintenir la mise en garde en vigueur depuis la quatrième session de la Réunion des Parties;

b) Prévoir que la mise en garde sera levée si la Partie concernée adopte les mesures nécessaires pour mettre sa législation en pleine conformité avec les dispositions de la Convention, en particulier en satisfaisant pleinement aux conditions énoncées au paragraphe 5 ci-dessus, et si elle en informe le secrétariat d'ici au 31 décembre 2015;

7. *Demande* au Comité d'examen du respect des dispositions d'établir si les conditions énoncées au paragraphe 5 ci-dessus ont bien été satisfaites;

8. *Demande également* au Comité d'examen du respect des dispositions d'indiquer à la Réunion des Parties, à sa sixième session, si la Partie concernée a satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 5 ci-dessus, en vue d'aider la Réunion des Parties à décider de suspendre ou de ne pas suspendre les droits spéciaux et privilèges accordés à l'Ukraine en vertu de la Convention;

9. *Invite* la Partie concernée à fournir au Comité des rapports d'activité détaillés:

a) D'ici au 30 novembre 2014, rapport sur le processus proposé de réforme législative, notamment les mesures prises à ce jour et les mesures à prendre à l'avenir, le projet de calendrier correspondant et le plan de consultation;

b) D'ici au 1^{er} mars 2015, rapport contenant le texte du (des) projet(s) de loi;

c) D'ici au 31 octobre 2016, rapport sur les résultats obtenus dans la mise en œuvre des recommandations susmentionnées;

10. *Décide* d'examiner la situation à sa sixième session.

Décision V/9n sur le respect par le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention

La Réunion des Parties,

Agissant en vertu du paragraphe 37 de l'annexe à sa décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions,

Prenant note du rapport du Comité d'examen du respect des dispositions, créé en vertu de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (ECE/MP.PP/2014/9), des conclusions du Comité relatives à la communication ACCC/C/2010/53 (ECE/MP.PP/C.1/2013/3) concernant le détournement de la circulation par une zone résidentielle d'Édimbourg et des conclusions du Comité relatives à la communication ACCC/C/2012/68 (ECE/MP.PP/C.1/2014/5) au sujet du programme relatif aux énergies renouvelables en Écosse, ainsi que du rapport du Comité d'examen du respect des dispositions sur le respect par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention, concernant la mise en œuvre de la décision IV/9i (ECE/MP.PP/2014/23),

Prenant note également des paragraphes 38 et 40 du rapport du Comité d'examen du respect des dispositions sur sa trente-sixième réunion (Genève, 27-30 mars 2012) (ECE/MP.PP/C.1/2012/2), concernant les communications ACCC/C/2011/64 et ACCC/C/2012/65 respectivement,

Encouragée par le fait que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord reste disposé à examiner de façon constructive avec le Comité les questions relatives au respect des dispositions visées,

1. *Accueille avec satisfaction* la collaboration constructive de la Partie concernée tout au long de la période intersessions en ce qui concerne le suivi de la décision IV/9i;

2. *Fait siennes*, néanmoins, les conclusions du Comité relatives à la décision IV/9i selon lesquelles, en dépit des efforts importants et soutenus déployés par la Partie concernée pour mettre en œuvre les recommandations que lui a adressées le Comité,

qu'elle a acceptées et qui ont été accueillies avec satisfaction par la Réunion des Parties au paragraphe 4 de sa décision IV/9i, la Partie concernée n'a pas encore pris toutes les mesures nécessaires pour remédier aux cas de non-respect relevés dans les alinéas *a* à *d* du paragraphe 3 de la décision, notamment s'agissant du fait que:

a) En ne prenant pas des mesures suffisantes pour veiller à ce que le coût de toutes les procédures judiciaires visées par l'article 9 ne soit pas prohibitif en Angleterre et au Pays de Galles, en Écosse et en Irlande du Nord et, en particulier, en l'absence de directives claires juridiquement contraignantes adoptées à cet effet par le pouvoir législatif ou le pouvoir judiciaire, la Partie concernée ne s'est toujours pas conformée au paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention;

b) Compte tenu de ce qui précède, la Partie concernée n'a pas pris de mesures suffisantes pour faire en sorte que le coût de toutes les procédures judiciaires visées par l'article 9 ne soit pas prohibitif en Angleterre et au Pays de Galles, en Écosse et en Irlande du Nord et n'a pas suffisamment envisagé la mise en place de mécanismes d'assistance adaptés visant à éliminer ou à réduire les obstacles financiers ou autres qui entravent l'accès à la justice, comme le prescrit le paragraphe 5 de l'article 9 de la Convention;

c) En n'ayant toujours pas établi des délais bien précis dans lesquels toutes les demandes de recours judiciaires doivent être déposées en application de l'article 9 de la Convention en Angleterre et au Pays de Galles, en Écosse et en Irlande du Nord, et en n'ayant pas fixé une date déterminée à compter de laquelle le délai commence à courir, la Partie concernée ne s'est pas non plus conformée au paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention;

d) Faute d'avoir pris les mesures législatives, réglementaires et autres nécessaires pour établir un cadre précis, transparent et cohérent aux fins de l'application du paragraphe 4 de l'article 9, la Partie concernée ne s'est pas non plus conformée au paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention;

3. *Fait également siennes* les conclusions du Comité relatives à la communication ACCC/C/2010/53 selon lesquelles, en ne fournissant pas au public les données brutes qui lui étaient demandées, la Partie concernée n'a pas respecté les dispositions du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention pendant un certain temps, mais que depuis que les données brutes sont mises à la disposition du public, la Partie concernée ne se trouve plus dans une situation de non-respect des dispositions du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention;

4. *Fait en outre sienne* la décision prise par le Comité à sa trente-sixième réunion d'appliquer sa procédure simplifiée (ECE/MP.PP/C.1/2010/4, par. 45) au traitement des allégations contenues dans la communication ACCC/C/2011/64 selon lesquelles le coût du recours judiciaire était prohibitif, la question des frais ayant déjà été examinée en détail par le Comité dans ses conclusions sur la communication ACCC/C/2008/33, puis par la Réunion des Parties dans la décision IV/9i (ECE/MP.PP/C.1/2012/2, par. 38);

5. *Fait également sienne* la décision prise par le Comité à sa trente-sixième réunion d'appliquer sa procédure simplifiée aux allégations figurant dans la communication ACCC/C/2012/65 sur l'engagement réciproque à verser des dommages-intérêts, à la lumière de ses conclusions concernant la communication ACCC/C/2008/33 et de la décision IV/9i de la Réunion des Parties (ECE/MP.PP/C.1/2012/2, par. 40);

6. *Fait de plus siennes* les conclusions du Comité s'agissant de la communication ACCC/C/2012/68 selon lesquelles le Plan national en matière d'énergie renouvelable du Royaume-Uni n'ayant pas été soumis à la participation du public, la Partie concernée ne respectait pas ses obligations au titre de l'article 7 de la Convention;

7. *Note avec regret* que la Partie concernée ne se conforme toujours pas à ses obligations au titre de la Convention, notamment en ne mettant pas en œuvre les recommandations précédentes de la Réunion des Parties;

8. *Rappelle* sa recommandation figurant dans la décision IV/9i visant à ce que la Partie concernée prenne des mesures urgentes afin de:

a) Revoir son mécanisme de répartition des coûts dans toutes les procédures judiciaires visées par l'article 9 et prendre des mesures concrètes et des mesures d'ordre législatif pour faire en sorte que les procédures de répartition des coûts soient objectives et équitables sans que leur coût soit prohibitif;

b) Revoir la mise en place de mécanismes d'assistance adéquats afin de supprimer ou de réduire les obstacles financiers qui entravent l'accès à la justice;

c) Revoir ses règles régissant les délais dans lesquels les demandes de recours judiciaire doivent être déposées, pour faire en sorte que les mesures législatives adoptées dans ce contexte soient objectives et équitables et offrent un cadre précis et transparent;

d) Prendre les mesures législatives, réglementaires et autres nécessaires pour mettre en place un cadre précis, transparent et cohérent aux fins de l'application du paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention;

9. *Recommande*, s'agissant des conclusions du Comité concernant la communication ACCC/C/2012/68, que la Partie concernée soumette à l'avenir les plans et les programmes de nature semblable à celle du Plan national en matière d'énergie renouvelable à la participation du public, conformément à l'article 7, lu en parallèle avec les dispositions pertinentes de l'article 6 de la Convention;

10. *Prend note* de l'engagement pris par la Partie concernée de veiller à maintenir, grâce au fonctionnement continu des systèmes internes mis en place pour permettre le contrôle des décisions prises par les autorités publiques, la pratique consistant à publier les données brutes, dans des circonstances appropriées, dans le cadre des processus décisionnels en cours;

11. *Demande* à la Partie concernée de communiquer au Comité d'ici au 31 décembre 2014, au 31 octobre 2015 et au 31 octobre 2016 des informations détaillées sur les progrès réalisés dans l'adoption de mesures et sur les résultats obtenus dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus;

12. *S'engage* à examiner la situation à sa sixième session.